* Session 1959-1960. — N° 17. Le Numéro : 0,60 NF 13-Juin 1961 *

JOURNAL OFFICIEL

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

(Projets et Propositions de Loi, Exposés des motifs et Rapports)

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 — 1re LEGISLATURE

SOMMAIRE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960 : Annexes nos 716 à 726.

ANNEXE N° 716

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 28 juin 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n° 659) autorisant la ratification **de l'accord de coopération économique et technique** entre la **France** et **l'Afghanistan** signé à Caboul le 6 janvier 1959, par M. Dolez, député.

Mesdames, messieurs, avant d'analyser les clauses de l'accord commercial dont l'autorisation de ratification vous est demandée par le projet de loi soumis à votre examen, votre rapporteur estime nécessaire de rappeler quelques données géographiques, sociales et économiques fondamentales sur l'Afghanistan.

I. — L'Afghanistan.

A. — *Le pays.*

L'Afghanistan, portion Nord-Est du grand plateau iranien, est limité au Nord par la dépression du Turkestan, à l'Est par les monts Suleiman, au Sud par les montagnes du Baleuchistan. Sa limite Ouest avec l'Iran ne correspond à aucun signe géographique particulier.

Ce pays, ne possède pas d'unité géographique et ses frontières actuelles ne correspondent pas à la répartition de ses groupements ethniques.

Il touche par sa frontière septentrionale, à l'Asie centrale soviétique, et par sa frontière orientale à la civilisation hindoue. D'ailleurs une partie de sa frontière, le col de Beik, lui est commune avec la Chine, l'Inde et la Russie soviétique.

Le relief de l'Afghanistan s'articule de chaque côté du prolongement de la chaîne de l'Himalaya qui coupe le territoire d'Est en Ouest, formant l'épine dorsale du pays. Cette barrière, dépassant souvent de 5.000 mètres, sépare l'Afghanistan septentrional avec le Turkestan Afghan (le Bactriane des anciens), de l'Afghanistan central et méridonial autrefois connu sous le nom de l'Arachosie et l'Ariane. La partie Nord du pays est tournée vers le Turkestan soviétique tandis que la partie Sud est pénétrée de l'influence pakistanaise et indienne. Le massif afghan est découpé par les vallées de nombreuses rivières. Ce compartimentage d'origine fluviale sert de support aux divisions politiques et ethniques du pays. On distingue le groupe de l'Indus qui constitue la province de Kaboul, le groupe du Helmand, province de Kandahar et le groupe de l'Amu-Daria constituant la province de l'Hérat.

Le relief a toujours été le facteur dominant de l'évolution politique de ce pays. Les trois régions principales, celle de Kaboul, celle de l'Hérat et celle de Kandahar correspondant aux trois principales vallées, chacune commandant des routes importantes vers l'Inde, l'Iran et l'Asie.

L'unité de l'autorité politique sur ces trois vallées a toujours été la condition primordiale de l'existence de l'Afghanistan en tant que puissance indépendante.

B. — *La population.*

Estimée en l'absence de recensement récent à 15 millions d'habitants environ, la population afghane se caractérise par son manque d'homogénéité. Les races qui forment l'actuel Afghanistan se classent sous quatre dénominations principales : les Afghans, les Iraniens, les ariens non Iraniens, les Turcs et les Mongols. Bien que ne représentant que 53 p. 100 de la population totale, les Afghans exercent une influence prépondérante dans le pays. En dehors de deux petites communautés juive et hindouiste, l'Afghanistan est entièrement islamisé.

Environ 75 p. 100 de la population est sédentaire et 25 p. 100 nomade. Malgré la structure démocratique des tribus, l'Afghanistan conserve une organisation artistocratique particulière qui représente un état de transition entre la société purement féodale et la société moderne. L'ancienne classe dirigeante des Sirdars continue à fournir les cadres dirigeants de l'Etat actuel.

C. — *La structure politique.*

Votre rapporteur ne croit pas utile d'entrer dans le détail de l'histoire politique de l'Afghanistan. Il se bornera à indiquer que, depuis 1930, s'est instaurée une monarchie constitutionnelle, définitivement consolidée par une charte royale du 27 novembre 1932,

Ce régime politique se caractérise par l'existence d'un monarque héréditaire, d'un Parlement à deux chambres (un sénat composé de 50 membres nommés à vie par le roi, et d'une assemblée nationale comprenant 171 membres élus). Le pouvoir exécutif appartient au cabinet, composé de ministres d'Etat choisis par le Premier ministre, chef du Gouvernement. Ce premier ministre est désigné par le souverain.

D. — *La situation économique.*

Le caractère montagneux de l'Afghanistan joint à la grande sécheresse du climat ne permet la mise en culture que du cinquième environ de la superficie du sol. Néanmoins, dans les plaines alluvionnaires cultivées dès la plus haute antiquité, au pied des montagnes, l'agriculteur afghan obtient de bons résultats grâce à une irrigation relativement perfectionnée et ce, malgré l'absence d'engrais, la rusticité du matériel et l'ignorance de la pratique de l'assolement. La culture la plus importante est celle du blé ; vient ensuite celle du maïs. Le riz, par contre, ne peut se cultiver que dans quelques régions favorisées du point de vue de l'irrigation (basse vallée de la rivière Kaboul), le coton est habituellement cultivé en temps normal sur les versants Nord de l'Ariden Kouch. La récolte annuelle est de l'ordre de 8.000 tonnes en moyenne. L'arboriculture fruitière y est très prospère car le climat la favorise. On rencontre les pistachiers, la vigne, les abricotiers et d'autres espèces plus variées fournissant des contingents réguliers à l'exportation sous forme de fruits frais ou séchés au soleil.

C'est certainement l'élevage qui est la branche la plus importante de l'économie afghane. Il porte essentiellement sur les ovins, et tout particulièrement sur le mouton à « queue grasse » qui constitue l'essentiel de la viande consommée dans le pays. Ce

cheptel fournit, en outre, le principal article d'exportation produit par les moutons karakuls dont les peaux brutes sont employées à une grande échelle dans la fourrure connue sous le nom d'astrakan. On estime à quatre millions de têtes au moins le cheptel des moutons karakuls.

Bien que peu connues les ressources minières du sous-sol de l'Afghanistan ne sont pas négligeables. Le charbon est exploité dans les vallées de Ghorband et dans la région du Lataband. Le lignite se trouve en plusieurs endroits ; le pétrole et le gaz naturel existent à Tripoul et à Balkh. On peut noter également des gisements de minerai de fer, de plomb et de cuivre ; des filons d'or ont été décelés au Nord du Kandahar. On trouve de l'argent (mélangé avec du plomb) dans la vallée du Poudjicher.

Les activités artisanales sont très développées en Afghanistan mais sont consacrées à la satisfaction des besoins de la famille ou de la tribu. Il n'y a guère que la fabrication des tapis et des châles qui donne naissance à un commerce notable et même à une certaine exportation. Le Gouvernement essaye d'industrialiser le pays, mais l'insuffisance des ressources énergétiques connues à ce jour constitue un handicap. Néanmoins, il a été élaboré un plan résidant principalement dans la constitution d'une vingtaine de sociétés titulaires de monopoles pour l'exercice des principales activités commerciales ou industrielles.

En 1932, fut organisée une banque nationale chargée de canaliser les investissements et qui stimula l'activité des milieux d'affaires de l'Afghanistan.

Les principales réalisations ont porté sur les branches textiles, la fabrication du ciment et des briques, les industries alimentaires, les tanneries.

Récemment, les U. S. A. et l'U. R. S. S. ont consenti sous des formes diverses des prêts à la banque nationale afghane. Par exemple, pour des projets d'irrigation, la banque américaine Import Export, a fourni une subvention de 21 millions de dollars en 1949 et plus tard, un prêt de 18 millions de dollars.

De même, en 1956, l'U. R. S. S. consentit un prêt de 100 millions de dollars remboursables en trente ans à 2 p. 100 d'intérêt. Ce crédit a été ainsi réparti : 30 millions de dollars pour les routes et ponts, 25 millions pour l'équipement industriel, 25 millions pour la défense, 5 millions pour la santé publique et 5 millions pour l'enseignement.

E. — *Les échanges extérieurs.*

Le commerce extérieur de l'Afghanistan repose presque entièrement sur une exportation principale, celle des peaux d'astrakan, en contrepartie de laquelle sont importés des objets manufacturés et des biens d'équipement.

Cette fourrure constitue la ressource principale de ce pays. Pour donner un ordre de grandeur de ce commerce extérieur, on rappellera que les exportations se sont chiffrées à 34 millions de dollars en 1939 et les importations à 27 millions de dollars. En 1948, les chiffres étaient les suivants : 55 millions de dollars pour les exportations et 53 millions de dollars pour les importations. Les principales exportations sont, outre l'astrakan déjà mentionné, les fruits secs, la laine brute, les tapis et le coton brut.

Les importations portent sur les produits alimentaires : thé, café, cacao ; sur le tabac manufacturé ; les textiles ; les véhicules ; les produits phamaceutiques et les biens d'équipement (machines, carburants, charbon et ciment).

Dans le cadre de ces données générales sur l'économie et le commerce extérieur de l'Afghanistan, votre rapporteur tient à vous exposer maintenant les relations commerciales particulières qui unissent la France et l'Afghanistan qui sont justiciables de l'accord dont les principales clauses vont être brièvement analysées.

II. — Les rapports économiques entre la France et l'Afghanistan.

A. — *Le commerce franco-afghan.*

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, les statistiques commerciales n'étaient pas relevées séparément pour le commerce avec ce pays. On ne peut donc trouver de renseignements que pour l'année dernière.

En 1959, les importations en provenance de l'Afghanistan se sont élevées à 658 millions d'anciens francs, comprenant principalement des peaux d'astrakan pour 590 millions, du coton pour 46 millions et de la laine pour 15 millions.

Les exportations à destination de ce pays ont atteint 298 millions d'anciens francs, pour les principaux postes suivants : 176 millions d'ouvrages en caoutchouc, 31 millions d'automobiles, 53 millions de produits chimiques, 16 millions de produits pharmaceutiques.

Pour les trois permiers mois de 1960, on note les chiffres suivants : 5 millions de nouveaux francs environ pour les importations en provenance de l'Afghanistan et 410.000 nouveaux francs pour les exportations françaises vers ce pays.

B. — *L'accord de coopération franco-afghan.*

1° Traits essentiels. — Cet accord de coopération économique et technique signé le 6 janvier 1959 entre la France et l'Afghanistan peut se caractériser par deux traits essentiels.

Tout d'abord, il s'agit du premier accord de cette nature intervenu entre les deux pays qui, jusque-là, n'étaient liés par aucune convention d'ordre commercial.

Par ailleurs, il ne s'agit essentiellement que d'une déclaration synallagmatique d'intention, les deux Gouvernements se proposant de poursuivre leurs conversations pour aboutir à des textes plus précis soit en matière d'établissement, soit en matière d'échanges commerciaux proprement dits.

Cependant et dès à présent, la France et l'Afghanistan s'accordent réciproquement la clause de la nation la plus favorisée.

2° Analyse de l'accord. — L'article 1er prévoit la clause réciproque de la nation la plus favorisée, étant entendu que pour la France cette disposition s'applique au territoire douanier français.

Dans l'article 2, il est envisagé, dans l'attente de la signature ultérieure d'une convention, une application bienveillante des législations des deux pays au sujet de l'établissement sur leur territoire de commerçants afghans et français.

L'article 3 prévoit la nomination d'attachés commerciaux auprès des représentations diplomatiques à Paris et à Kaboul.

L'article 4 envisage l'ouverture de négociations pour éviter le risque de double imposition aux ressortissants soit afghans soit français.

L'article 5 vise la coopération technique entre les deux pays.

L'article 6 prévoit que la France et l'Afghanistan chercheront à étendre leurs échanges commerciaux suivant les listes A et B qui figurent en annexe à l'accord.

Quant à l'article 7, il a trait à la mise en vigueur de l'accord.

L'analyse de l'accord fait apparaître que sa mise en application ne peut avoir que des conséquences heureuses pour les relations économiques futures entre la France et l'Afghanistan.

Votre commission de la production et des échanges n'a émis de réserve ni sur le principe de l'accord ni sur aucune de ses clauses. Aussi votre rapporteur vous propose-t-il d'en autoriser la ratification.

ANNEXE N° 717

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 28 juin 1960.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de programme (n° 703) pour les **départements d'outre-mer,** par M. Devemy, député.

Mesdames, messieurs, la loi du 30 décembre stipulait dans son article 3 : « Le Gouvernement devra déposer avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1960 un projet de loi de programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'outre-mer ».

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui répond ainsi au but assigné par la loi du 30 décembre 1959. Il revient à la commission de la production et des échanges, qui a demandé à être saisie pour avis, d'en examiner les dispositions et de voir si elles sont de nature à promouvoir l'expansion économique des départements d'outre-mer.

Votre rapporteur qui a eu la possibilité d'effectuer récemment un voyage aux Antilles et en Guyane considère que cette loi-programme arrive à un moment tout à fait opportun, car sans noircir le tableau de la situation présente de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, il faut dire que les conditions dans lesquelles se trouvent ces terres lointaines mais si profondément attachées à la mère patrie méritent de la part du Gouvernement et du Parlement une sollicitude et une attention toute particulière.

I. — La situation actuelle.

Ainsi qu'il est rappelé dans le projet de loi préparé par M. le ministre d'Etat, chargé des départements d'outre-mer, le montant des investissements effectués de 1946 à 1959 sur des fonds d'origine publique s'est élevé, pour ces départements, à 122,6 milliards d'anciens francs dont 69 sur le F. I. D. O. M., 34,4 sur les ressources de la Caisse centrale de coopération économique, et 19,2 sur les budgets propres des ministères techniques (travaux publics, postes et télécommunications).

Ces crédits ont permis sans aucun doute de sortir les départements d'outre-mer de l'état de stagnation dans lequel ils étaient plongés à la fin de la guerre : des routes ont été construites, les ports ont été équipés, des organismes de recherches ont été implantés, sans parler des importantes réalisations scolaires, sanitaires ou d'habitat dont on aperçoit encore mieux la qualité lorsqu'on se déplace dans les pays voisins. Ainsi les grandes cultures d'exploitation ont-elles connu un essor considérable qui est retracé dans le « Tableau de l'évolution économique des départements d'outre-mer de 1949 à 1959 ».

Dans le même temps, et du fait de la loi du 19 mars 1946 classant comme départements les anciennes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les services départementaux des différents ministères étaient installés, permettant ainsi de recenser rapidement les besoins, de procéder aux études de base, d'inscrire dans les plans d'équipement les réalisations les plus urgentes.

La lecture de la première partie du projet de loi intitulée « Les résultats acquis » est à cet égard significative et je crois que nul ne peut contester le travail qui a été accompli dans les départements d'outre-mer, pendant cette période, réserves faites de certaines erreurs, dues pour la plupart du temps à l'insuffisance de techniciens, et sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir.

Les départements d'outre-mer se trouvent cependant placés à un tournant parce que, comme le dit le texte qui vous est soumis, l'amélioration du niveau de vie que les progrès des quelques dix dernières années ont permis de réaliser a été ralentie par une accélération de l'expansion démographique. Cette progression démographique est retracée dans un tableau aux chiffres éloquents mais à mon avis incomplet car il s'arrête à l'année 1965. J'ai

voulu pour ma part pousser l'investigation plus loin et je vous livre ici les prévisions auxquelles sont arrivés les spécialistes de l'Institut national de la statistique pour 1975 et 1985. Ces prévisions sont les suivantes :

Guadeloupe. — En 1959, 260.000 ; en 1965, 307.000 ; en 1975, 405.000 ; en 1985, 535.000.

Martinique. — En 1939, 267.000 ; en 1965, 320.000 ; en 1975, 440.000 ; en 1985, 590.000.

Réunion. — En 1959, 320.000 ; en 1965, 387.000 ; en 1975, 550.000 ; en 1985, 770.000.

Les taux d'accroissement annuels sont actuellement de : 3,38 p. 100 à la Réunion ; 2,97 p. 100 à la Martinique ; 2,77 p. 100 à la Guadeloupe.

Une telle perspective commande la politique à suivre dans les départements d'outre-mer. Si l'on ajoute à cet accroissement de la population le fait que l'économie y est essentiellement agricole — donc très sensible à l'évolution des prix — et que l'agriculture n'est limitée qu'à quelques productions on voit aussitôt l'ampleur des problèmes auxquels le Gouvernement doit faire face.

En effet il résulte de ce double phénomène (expansion démographique, et économie insuffisamment diversifiée) une tendance permanente au déséquilibre entre la progression de la population et celle du revenu global.

Voilà le problème fondamental des trois départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la situation dans ce dernier risquant rapidement de devenir encore plus grave, par manque d'exutoire, que dans les deux autres. Le cas de la Guyane, territoire immense pratiquement vide d'habitants, sera examiné à part.

II. — Les objectifs proposés.

Les objectifs retenus par le Gouvernement pour accroître le revenu des départements d'outre-mer sont :

— une amélioration des conditions de production des cultures de base, notamment la canne à sucre et la banane ;

— le développement d'autres cultures et d'autres productions précisément pour diversifier l'économie ;

— l'implantation d'activités nouvelles à caractère industriel.

En tout état de cause il est primordial de rappeler que les départements d'outre-mer ayant essentiellement une vocation agricole il est indispensable de reviser les programmes d'enseignement de tous les degrés.

Dès le plus jeune âge les enfants doivent être préparés psychologiquement et techniquement à leur vocation de ruraux.

A. — *Cultures de base.*

Le projet dit excellemment que la production sucrière constitue l'assise économique des trois départements insulaires : la canne y est, en effet, cultivée depuis trois siècles et c'est indiscutablement la culture qui résiste le mieux aux cyclones dont sont frappés périodiquement ces départements. On ne peut donc qu'approuver l'annonce d'une politique visant à améliorer les rendements agricoles et industriels par la recherche des meilleures variétés de canne et liée au système de règlement de la canne à la « richesse saccharose ». On peut enregistrer également avec satisfaction le désir de diminuer les prix de revient, ce qui est, en effet, un objectif essentiel.

Par contre, il y a lieu de s'inquiéter lorsqu'il est écrit : « Le Gouvernement s'attachera à faciliter, dans les conditions les plus favorables possibles, l'écoulement des excédents éventuels ». Si l'intention est bonne, elle est formulée en termes beaucoup trop imprécis. Il faut, en effet, être logique : les actions envisagées par le Gouvernement se traduisent par une augmentation de la production sucrière, estimée par les experts à environ 15 p. 100. Il serait donc raisonnable, compte tenu de l'éloignement des départements d'outre-mer et de leurs difficultés de tous ordres, d'accroître de 15 p. 100, c'est-à-dire de 60.000 tonnes, la production susceptible de bénéficier d'un prix garanti, qui n'a été fixée par le décret du 10 octobre 1957 qu'à 402.000 tonnes.

De même, il est surprenant que rien ne soit dit dans le projet de loi concernant les possibilités d'écoulement vers les pays du marché commun.

Les dispositions prévues à propos de la production rhumière sont également approuvées par votre rapporteur. Il faut donner aux rhums de qualité des départements d'outre-mer leur vraie place sur le marché national et les aider à se placer à l'étranger, notamment dans les pays européens. Pour cela, il faut assouplir la fiscalité, améliorer les conditions de commercialisation, assurer une meilleure répartition du contingent, élaborer un statut des rhums vieux, organiser l'écoulement des mélasses et lutter contre la fraude.

De ce qui est dit au sujet de la production bananière, on doit retenir, en premier lieu, la volonté du Gouvernement d'organiser la production par le groupement des producteurs et principalement des petits planteurs, au sein d'organismes à caractère coopératif. Les petits planteurs, dont certains vivent souvent dans des conditions misérables, ne doivent pas être les victimes de la fluctuation des cours ou de ramasseurs et de courtiers parfois sans scrupules. Les méthodes d'assistance technique et de crédit employées depuis quelques années par quelques animateurs auxquels je rends hommage pour les avoir vus sur place doivent pouvoir trouver là un large champ d'action.

Bien que l'ananas soit considéré par les services compétents comme une production secondaire, je le rangerai avec les cultures de base parce qu'il n'est pas possible d'ignorer qu'il constitue une culture de base dans toute la zone caraïbe et l'Amérique centrale ; d'autre part, on ne saurait parler d'une culture complémentaire lorsque l'on en produit 20.000 tonnes par an, comme cela est le cas pour la Martinique.

L'objectif ici consiste moins « en un effort d'expansion des surfaces cultivées qu'en un effort de compression des prix de revient » permettant à l'ananas de gagner des marchés élargis tant en métropole qu'à l'étranger. C'est pourquoi on ne peut qu'approuver le Gouvernement de se préoccuper des mesures qu'il faudra prendre « pour éviter de mettre brutalement en concurrence sur le marché national la production d'ananas des Antilles avec les importations étrangères, tout au moins tant que les disparités actuelles de prix n'auront pas été comblées ». Mais alors il faut poser la question : comment le Gouvernement entend-il aboutir à une diminution des prix de revient ? Le projet ne l'indique pas et il est encore plus discret pour l'ananas que pour la banane et la canne. En tout cas, il est sûr que dans le cadre de la politique de libération des échanges, si heureuse à d'autres égards, s'il était décidé de libérer trop vite les ananas en tranches on provoquerait rapidement l'asphyxie complète de la production antillaise.

B. — *Productions autres que les productions traditionnelles.*

Le reproche qui peut être fait dans ce domaine au texte qui vous est soumis c'est qu'il reflète une contradiction. Si l'on peut être d'accord sur le fait que les grandes cultures d'exportation (canne, banane, ananas) constituent une base qu'il faut même consolider, on est surpris de voir combien sont timides les intentions du Gouvernement pour diversifier l'économie des départements d'outre-mer, alors que les échanges de la monoculture ou de la biculture sont, par ailleurs, clairement énoncés. Il n'est parlé que de « productions secondaires », mais qui sait si certaines d'entre elles ne mériteraient pas justement d'être plus poussées qu'elles ne le sont. A cet égard, on peut s'étonner que le développement des cultures vivrières et de l'élevage n'interviennent qu'en fin de liste dans les préoccupations gouvernementales. Ne faudrait-il pas au contraire que les services agricoles fassent un très gros effort pour développer ces cultures qui en apportant un supplément de revenu aux petits producteurs donneraient à l'économie locale une cohérence et une assiette qu'elle n'a pas ? Sait-on, par exemple, que les départements d'outre-mer importent à un prix très élevé un tonnage fort important de légumes secs mais aussi de légumes frais, de lait, de beurre, de fromage ? L'ensemble des importations alimentaires de cette nature représentait en 1959 21.000 tonnes pour une valeur de 3,2 milliards d'anciens francs dont un tiers représenté par des légumes frais. Est-ce raisonnable ?

On doit constater à ce propos que la loi-programme est très en arrière des objectifs du troisième plan. Encore faudrait-il savoir si le Gouvernement, en déposant ce projet de loi, a l'intention de le rattacher au plan car, soit dit en passant, cela n'est indiqué nulle part.

Si votre commission insiste sur ce problème des cultures vivrières, c'est qu'il lui paraît très important comme le montre le chapitre IX intitulé « Les cultures complémentaires et l'élevage » du rapport général établi par la commission du troisième plan des départements d'outre-mer. Quelques extraits de ce document méritent d'être cités.

On y lit des phrases comme celle-ci :

« C'est dans le cadre de la diversification des cultures que s'inscrit l'action à entreprendre en faveur de la reprise ou de l'extension des cultures vivrières et potagères. » Suit alors un classement des zones dans lesquelles ces productions pourraient venir. Sans minimiser les difficultés agronomiques qui peuvent exister dans certaines régions le rapport général déclare : « Ces difficultés d'ordre naturel semblent inhérentes à toute production quelle qu'elle soit et il suffit de les avoir énoncées pour se rendre compte qu'au point de vue technique la production de cultures vivrières et potagères ne soulève pas de difficultés spéciales... »

Après avoir exposé le problème d'ordre économique que constitue actuellement l'insuffisance des débouchés locaux due notamment aux importations qui viennent de métropole, le plan concluait que le problème des cultures vivrières et potagères n'était pas particulièrement difficile à résoudre, qu'il s'agissait simplement de le repenser de façon méthodique, et proposait à cet effet le programme suivant :

a) Recensement des besoins de chaque département ;

b) Détermination des vocations culturales des terres inexploitées et recensement de celles qui, à faible rendement en cannes, bananes, etc., pourraient être utilisées de façon plus profitable avec des cultures vivrières.

C. — *Nécessité de promouvoir une politique d'expansion des cultures vivrières par toutes mesures appropriées telles que :*

— vulgarisation des techniques culturales modernes pour les substituer au mode ancestral de « culture caraïbe » ;

— aide aux agriculteurs par distribution de semences et de plantes sélectionnées ;

— octroi de primes d'encouragement dans le cadre de concours ;

— création de marchés aux légumes et établissement de mercuriales permettant d'aboutir à la formation de prix en fonction de l'offre et de la demande ;

— constitution de coopératives de vente pour l'approvisionnement des grands centres ;

— études des circuits commerciaux et de la conversation des produits vivriers.

Comme on le voit le programme défini par la commission du plan est très complet. Il s'agit seulement de savoir s'il a été appliqué et dans l'affirmative de connaître les résultats qui s'en sont suivis.

A ce stade du rapport votre rapporteur voudrait formuler une remarque d'ordre général : si le bilan qui figure en tête du projet

de loi présente pour nous tous un grand intérêt, il eût été encore plus utile de donner au Parlement des renseignements — fussent-ils sommaires — sur l'état d'exécution du plan. Tout ce qui nous est proposé a sa valeur, mais l'on distingue mal les actions nouvelles des autres.

Vous venez de constater par l'exemple des cultures vivrières que le cas a déjà été prévu dans le plan, comme la plupart des actions envisagées dans la loi-programme. Il eût été préférable que l'on nous dise : « voilà où en est la production des départements d'outre-mer ; la loi-programme par les ressources nouvelles qu'elle va apporter aux pouvoirs publics permettre d'accroître l'action des services dans tel ou tel secteur compromis par le faible niveau des crédits d'équipement en 1958 et en 1959, ce qui se traduira par tel ou tel résultat. A côté de cela, sont prévues des actions nouvelles qui n'ont pu être retenues que grâce à la loi-programme : voici lesquelles ».

Ainsi, sachant d'où l'on partait pour savoir où l'on arriverait, le Parlement se serait déterminé avec un peu plus de clarté.

Sans vouloir tomber dans la critique systématique, il faut tout de même reconnaître que le projet gouvernemental manque de nervosité et pêche par une absence de structures, de lignes de forces.

Toutefois, si la loi-programme n'était qu'une occasion pour le Gouvernement de s'engager à redresser l'économie fragile des départements d'outre-mer en la dotant des moyens nécessaires, ce serait déjà beaucoup et cette occasion nous ne devons pas la laisser passer.

C'est pourquoi s'il faut inciter le Gouvernement à redoubler de zèle et d'activité et s'il faut contrôler l'utilisation des crédits que nous allons lui consentir il ne faut pas gêner son action ou l'empêcher d'agir.

En ce qui concerne l'élevage, votre commission aurait aimé voir ajouter au programme annoncé la production d'aliments composés pour le bétail notamment par l'utilisation des mélasses de canne. A ce sujet, votre rapporteur voudrait dire son scepticisme sur la création de fermes pilotes — dont heureusement le projet ne parle pas — et qui coûtent toujours beaucoup plus cher à l'Etat avec une efficacité souvent discutable, que l'aide financière et technique directe à des exploitants dont le troupeau se trouve placé dans des conditions non artificielles et par là même plus probantes.

Les projets concernant le développement de la culture du thé à la Réunion, du café en Guadeloupe (un café bonifieur), du cacao pour la Martinique et de la Guadeloupe me paraissent tout à fait convenir aux possibilités agronomiques de ces départements. Mais on ne nous dit pas si les débouchés sont assurés et il serait bon d'avoir certaines garanties sur ce point.

L'idée de mener des études sur d'autres cultures telles que le coton est louable à condition que simultanément il soit procédé à de sérieuses études de marché. Cette observation vaut d'ailleurs pour toutes les cultures nouvelles que l'on essaiera d'implanter, car il n'est pas souhaitable de voir se renouveler l'expérience de la ramie dont les conclusions techniques ont été positives mais inutilisables sur le plan économique par suite des prix de « dumping » pratiqués par la Chine.

Il faut se féliciter également de voir le Gouvernement désireux de s'intéresser à la culture du tabac : il est, en effet, paradoxal de voir les départements d'outre-mer importer annuellement des centaines de tonnes de tabac, alors qu'ils pourraient probablement en produire non seulement pour la satisfaction du marché local mais encore pour l'exportation : Cuba n'est pas loin et la réputation des cigares de la Havane n'est plus à faire. Rien ne devrait empêcher — surtout pas des considérations administratives relevant de la routine — que les départements d'outre-mer soient dans quelques années exportateurs de tabac de qualité.

A propos de la pêche curieusement rangée dans l'aide aux artisans, si l'on ne peut qu'être d'accord sur les objectifs ayant trait à la modernisation et l'équipement, on doit regretter que rien n'ait été prévu pour l'utilisation industrielle des sous-produits du poisson (farines pour l'alimentation pourtant très riche en vitamine, engrais. etc.).

Avant d'aborder les problèmes de l'habitat et de l'industrialisation, votre rapporteur voudrait dire combien il a apprécié le passage du projet de loi concernant la récupération des terres incultes ou insuffisamment exploitées. S'attaquer à ce problème, c'est faire preuve de la part du Gouvernement de bon sens et de courage. L'effort financier que le Gouvernement entend accomplir en faveur des départements d'outre-mer doit se traduire dans les années qui viennent par une meilleure répartition du revenu global. Une politique de lotissements agricoles comme celle que la Société d'assistance technique et de crédit a commencé à mettre en œuvre aux Antilles doit permettre à un plus grand nombre d'habitants d'être propriétaires de petites exploitations. C'est là un moyen efficace pour créer dans ces départements un paysannat ouvert aux techniques modernes. C'est contribuer aussi, n'en doutons pas, au règlement du problème social.

D. — *L'habitat et l'industrialisation. — Problèmes de migrations.*

Les indications apportées par le projet du Gouvernement au sujet de la politique de l'habitat devront retenir votre attention. Ici, plus que dans le IIIe plan, l'accent est mis sur la rénovation des quartiers insalubres et le simple aménagement de terrains (voirie, eau, réseaux d'égouts). C'est une politique de sagesse qui paraît s'amorcer.

Les faibles ressources dont dispose encore une trop grande partie de la population ne lui permettent pas d'accéder aux logements classiques, même très économiques. Certes, les sociétés immobilières ont fait un effort non négligeable pour comprimer leur prix de revient, et le F. I. D. O. M., comme il est dit dans la première partie, a affecté, de 1954 à 1959, 1,5 milliard d'anciens francs, au financement de l'édilité des logements économiques : il n'empêche que bien des familles ne peuvent encore payer un loyer de 5.000 ou 7.000 francs par mois et qu'elles sont condamnées dans ces conditions à vivre entassées dans des cases sordides d'où l'hygiène est totalement absente.

Il est certain que les pouvoirs publics doivent faire tout leur possible non seulement pour mener de grandes opérations d'urbanisme comme celles qui sont déjà engagées à Pointe-à-Pitre et à Fort-de-France mais encore pour retenir dans les campagnes par des logements décents et des emplois supplémentaires les populations qui sont tentées de gagner les centres urbains.

Les intentions du Gouvernement sont en tout cas des plus heureuses et si la législation métropolitaine exige des adaptations, qu'on les décide sans retard. Il faut parfois peu de chose pour qu'un logement devienne plus confortable : l'adjonction d'une citerne ou de sanitaires, la construction d'un auvent ou d'une pièce de plus. C'est ce que l'on appelle l'amélioration de l'habitat : pour tous ces travaux de modeste envergure, la législation doit être souple, exempte de toute tracasserie et tenir compte des conditions locales.

Il faut donner aux organismes responsables en la matière les moyens réglementaires et financiers leur permettant d'agir et d'agir vite.

Mais il y a aussi un effort à faire dans la construction même des logements : la standardisation des normes, une utilisation plus large des éléments préfabriqués, l'emploi de matériaux locaux, permettraient incontestablement un abaissement des prix.

On n'a peut-être pas suffisamment étudié les possibilités du bois, qu'il faudrait à mon avis utiliser plus largement dans l'habitat rural.

Ceci amène à évoquer une question à laquelle votre rapporteur est très attaché, celle de l'industrialisation des départements d'outre-mer. Les lignes du projet de loi qui traitent de ce problème sont des plus intéressantes et je dois dire parmi les plus « originales » ; d'abord parce qu'il est indiqué de la façon la plus catégorique que « l'industrialisation des départements d'outre-mer sera favorisée », alors que jusqu'à présent rien de tel n'avait été dit, ensuite parce qu'il est proposé des mesures constructives pour y parvenir telles qu'une extension des avantages fiscaux, la création d'une prime d'équipement et l'octroi de prêts à taux réduits.

Certes, il ne faut pas se faire de trop grandes illusions sur l'étendue de cette industrialisation : en dehors de la Guyane, les départements d'outre-mer sont de faible superficie et l'industrialisation atteindra vite ses limites, ils ne recèlent pas de sources d'énergie à bon marché comme le gaz et le pétrole, et les débouchés pour diverses entreprises sont étroits.

Ceci dit, même si elle n'ateint que des proportions réduites, l'industrialisation doit être étudiée et tout doit être tenté pour réaliser ce qui est possible. La nécessité de dégager des emplois nouveaux est si forte que pour ma part j'irais plus loin et je suggérerais à l'Etat, si le secteur privé était défaillant, des domaines où les débouchés seraient assurés, de prendre lui-même en charge la responsabilité de créer certaines entreprises, quitte à les céder ultérieurement à des industriels une fois la démonstration faite de leur rentabilité.

Le Gouvernement propose, ce qui est déjà important, de prendre à sa charge le financement de certaines études de marché, ainsi que l'élaboration d'avants-projets : c'est une position nouvelle et pour laquelle on doit le féliciter ; votre rapporteur ne doute pas qu'elle ne constitue un stimulant pour ceux qui veulent œuvrer intelligemment dans les départements d'outre-mer.

Sans faire une application complète aux départements d'outre-mer du système d'aide à l'industrialisation instauré pour l'Algérie, il est permis cependant de constater que l'ensemble des mesures financières et fiscales accordées aux départements algériens a grandement facilité l'installation d'industries nouvelles ou l'extension d'industries existantes. Or l'Algérie n'est qu'à 800 kilomètres de la métropole : le handicap était donc moins grand au départ que pour les industries qui se créeront dans les départements d'outre-mer qui sont situés, eux, à 7.000 et 10.000 kilomètres de la métropole.

C'est pourquoi la création d'une prime d'équipement suivant un système comparable à celui qui a été mis au point en Algérie serait en effet des plus souhaitables. Il appartiendra au Gouvernement d'établir les conditions d'attribution de cette prime, mais il faudrait d'une part qu'elle soit fixée à un taux suffisant pour attirer les investisseurs, d'autre part que ce taux soit légèrement plus élevé en Guyane — où tout est à faire et où les créations agricoles pourraient pendant un temps en bénéficier — que dans les autres départements.

Le Gouvernement prévoit que les secteurs industriels déjà inventoriés pourraient fournir en quelques années 1.000 à 2.000 emplois nouveaux. On pourrait objecter que ce chiffre est faible si l'on considère que l'accroissement de la population active nécessitera, selon les propres termes du projet de loi la création « au cours des dix prochaines années de plusieurs dizaines de milliers d'emplois nouveaux » dans les départements d'outre-mer. On ne peut manquer d'être saisi d'une grande inquiétude devant cette affirmation.

Le tourisme dont tous les aspects ont été minutieusement étudiés par l'administration et la Société immobilière et touristique des départements d'outre-mer (S. I. T. O.), permettra certainement de dégager un certain nombre d'emplois — directs ou indirects — mais ce secteur d'avenir ne pourra cependant satisfaire toutes les demandes. De plus, les programmes de construction d'hôtels ont été plus lents à voir le jour que ne le prévoyait le rapport du IIIe plan. Il faudra donc trouver d'autres solutions et parmi elles l'émigration.

Sur ce dernier point, votre rapporteur a un peu le sentiment que la politique du Gouvernement est assez floue. Nul n'ignore que le problème des migrations de populations est parmi les plus difficiles qui puissent exister. L'homme, le rural en particulier, répugne naturellement à quitter sa terre d'origine, son cadre de vie, son

foyer. Il ne faut donc l'inviter à s'expatrier que lorsque tous les moyens mis en œuvre pour le maintenir chez lui auront été épuisés : la loi de programme, nous l'avons vu, propose un certain nombre de ces moyens : la récupération de terres incultes en est un important, et peut-être dans le passé n'a-t-il pas été fait suffisamment dans cette voie. Mais les chiffres sont là : si la progression démographique ne connaît pas de ralentissement, il est à craindre que les efforts que le Gouvernement entend faire pour développer la production soient annihilés par l'accroissement de la population.

Dans certaines régions des Antilles et de la Réunion, on peut craindre d'être déjà arrivé à ce stade critique. Or, l'émigration de « plusieurs milliers de familles par an » (car il s'agira bien de familles) comme le prévoyait le III^e plan est une affaire d'envergure qui nécessite une puissante organisation et qui doit se préparer à l'avance. Rien ne serait plus dangereux pour le Gouvernement que de se voir obligé dans deux ou trois ans de procéder à une émigration hâtive et massive de l'excédent de population qui n'aurait pu trouver de conditions de vie décente dans les départements d'outre-mer.

C'est pourquoi le projet de loi n'est pas assez précis en ce qui concerne l'émigration ; dire que l'on « n'exclura pas la recherche des possibilités de migration organisées de Réunionnais et d'Antillais vers d'autres régions » laisse à penser que le Gouvernement a tout son temps pour s'occuper de cette question. L'inverse est à redouter. C'est pourquoi votre rapporteur ne sera pas de ceux qui refuseront au Bureau pour le développement de la production agricole (B. D. P. A.) les moyens que le Gouvernement demande pour lui permettre de continuer à réaliser son programme d'implantations de Réunionnais à Madagascar. La réussite technique et sociologique du B. D. P. A. est indiscutable. Mais l'émigration à Madagascar a coûté cher si on la compare au nombre de familles installées ; ce que l'on oublie pourtant, c'est qu'à son début, le B. D. P. A. a dû procéder à de coûteuses dépenses pour créer le village-école, les bâtiments des stagiaires, etc., et assurer les dépenses de caractère social (écoles, dispensaires, etc.). L'amortissement de ces dépenses ira s'accélérant si le nombre des familles réunionnaises s'accroît ; mais diviser sans discernement l'ensemble des dépenses de toute nature du B. D. P. A. depuis l'origine, par le nombre de familles actuellement installées est un faux calcul auquel je ne me livrerai pas. Par contre, il serait souhaitable d'obtenir du Gouvernement malgache certaines garanties pour l'avenir quitte à ce que les méthodes du B. D. P. A. profitent aux populations de la grande île afin que la métropole connaisse exactement les possibilités et les limites de l'immigration réunionnaise à Madagascar.

Mais il faudra se préoccuper également du sort des Martiniquais et des Guadeloupéens qui seraient candidats à l'émigration. Le problème est pour eux plus complexe encore car la métropole est actuellement leur seul exutoire en attendant que la Guyane devienne un véritable pays d'accueil, ce qui ne dépend que de la volonté du Gouvernement.

III. — Application des objectifs généraux à chaque département.

Cette partie du projet gouvernemental est évidemment très utile parce qu'elle permet aux membres du Parlement notamment à nos collègues des Antilles, de la Guyane et de la Réunion d'avoir un premier aperçu de la politique économique qui sera appliquée dans chaque département. En effet, dans le passé, les problèmes des départements d'outre-mer ont trop souvent été abordés de façon globale alors qu'ils ont chacun des problèmes spécifiques qui s'ajoutent aux difficultés qu'ils ont en commun.

Le Gouvernement reconnaît loyalement que les opérations d'équipement qui sont citées ici ne le sont qu'à titre indicatif car elles doivent « s'inscrire dans un programme d'ensemble » qui sera défini par la commission du IV^e plan.

A. — *Guadeloupe.*

On retiendra entre autres choses : le désir des pouvoirs publics de faciliter les communications intérieures de la Guadeloupe, notamment des chemins ruraux et vicinaux, afin de désenclaver certaines régions productrices et la construction — qui devient urgente — d'un appontement bananier dans la région de Basse-Terre.

L'industrie hôtelière verra probablement pour la fin du III^e plan plusieurs réalisations importantes.

L'accent est mis également sur le développement des dépendances de la Guadeloupe qui ont été un peu oubliées jusqu'à présent dans les préoccupations gouvernementales.

Sur le plan de l'énergie, il est prévu la construction d'une nouvelle centrale électrique. Bien que le choix du mode d'énergie de cette centrale ne soit pas encore arrêté (thermique ou hydraulique), les études d'Electricité de France n'étant pas terminées, votre commission pencherait pour une centrale hydraulique, celle-ci coûtant peut-être plus cher en frais d'investissement mais étant tellement plus économique en frais de fonctionnement (projet Rivière : Vieux habitants).

On notera cependant une absence regrettable : rien ne semble avoir été prévu pour le port de Pointe-à-Pitre. Espérons que son extension sera retenue par le IV^e plan.

B. — *Martinique.*

Un programme sera mis en œuvre pour améliorer les techniques de production sucrière, celle-ci ayant progressé moins rapidement qu'en Guadeloupe.

La Martinique bénéficiera de l'essor touristique amorcé dans les Antilles.

L'équipement routier qui était très en retard dans ce département et dont la vétusté pèse encore sérieusement sur les prix des différents produits sera un des objectifs majeurs des années à venir. Au cours du III^e plan a été entrepris le début de la construction de l'autoroute Fort-de-France—Lamentin : ce nouvel axe de circulation sera prolongé sous forme d'une route nationale vers Robert et Trinité. Parallèlement il est prévu de construire des chemins ruraux et vicinaux.

Dans le domaine portuaire, la construction d'un nouveau poste à quai à Fort-de-France sera entreprise.

En ce qui concerne l'énergie, il faut noter :

— que le réseau de distribution sera amélioré et étendu, ce qui est essentiel, car c'est le seul moyen d'accroître la consommation ;

— que le cahier des charges de la concession d'exploitation sera révisé « afin de mettre en harmonie le prix du courant et les besoins de l'économie locale ». Cette nouvelle sera certainement bien accueillie par la population martiniquaise et certains de nos collègues ne manqueront sûrement pas de faire préciser le sens de cette révision.

Le programme d'adductions d'eau déjà très avancé dans le Sud s'intéressera particulièrement aux communes du Nord. Souhaitons simplement que les études soient très soigneusement menées avec les diverses hypothèses possible, et que la réalisation du programme se tienne dans les limites financières raisonnables.

C. — *Réunion.*

Notons en premier lieu une affirmation intéressante pour l'Assemblée comme pour les Antillais : l'institution du règlement de la canne à la richesse, à la Réunion, a donné des résultats très satisfaisants et permet de comparer les rendements industriels de la canne à ceux des pays producteurs les mieux placés ;

— une politique systématique de récupération de terres sera entreprise, les surfaces récupérables étant d'après le Gouvernement « assez importantes ». Tout en prenant acte de cette affirmation, on peut se demander pourquoi le Gouvernement a attendu si longtemps pour mettre ces terres en valeur alors que la pression démographique à la Réunion est la plus forte des trois départements d'outre-mer ;

— la culture du thé, comme nous l'avons vu, sera poursuivie et considérée comme une des actions pilotes pour le lancement de cultures nouvelles ;

— la réfection et la modernisation du port de la Pointe-des-Galets sera activée. Rappelons qu'en raison des dangers qu'il présentait pour les navires, c'est le seul port des quatre départements pour lequel le III^e plan avait prévu des travaux d'aménagement ;

— le réseau de routes nationales déjà très modernisé se verra transformé par l'achèvement de la route de corniche, puis la fin de la route du tour de l'île ; comme dans les autres départements, des chemins ruraux et vicinaux seront construits ou modernisés dans les régions de cultures ;

— la production d'énergie électrique qui s'accroîtra de façon importante par la future centrale hydroélectrique de la riviève Langevin couvrira les besoins des prochaines années. C'est pourquoi l'effort sera porté sur l'extension des réseaux de distribution.

En ce qui concerne la production agricole il faut souhaiter l'implantation rapide dans le département de la Réunion de la Société d'assistance technique et de crédit ; l'assistance technique aux petits planteurs étant notoirement insuffisante.

D. — *Guyane.*

Le cas de la Guyane doit être examiné à part. Le moment est venu de parler de ce département. Des voies plus autorisées que la mienne ont évoqué, notamment l'an dernier, au moment du débat budgétaire, les erreurs commises. Il fallait que certaines choses fussent dites à la tribune de l'Assemblée et elles l'ont été. L'avenir de ce pays immense, difficile, qui recèle des possibilités économiques indiscutables, est bien davantage intéressant.

L'administration a envoyé ces dernières années en Guyane différents experts, agronomes ou pédologues, et l'on commence maintenant à savoir de façon plus précise ce qu'il faudrait faire pour donner une vie économique réelle à ce territoire. D'autre part, le comité départemental d'action économique de la Guyane a élaboré sous l'autorité du représentant du Gouvernement dans ce département un « plan décennal de développement économique » qui constitue un cadre d'actions remarquable pour les pouvoirs publics.

Le fait que le projet de loi de programme s'appuie sur ce document duquel ont collaboré pendant plusieurs mois les représentants de l'administration, des sociétés d'Etat, des organismes de recherche et du secteur privé fait disparaître la crainte que nous avons pu avoir un instant de voir le développement de la Guyane une fois encore remis à plus tard. Au contraire, le texte qui est soumis à votre examen indique de la façon la plus nette : la loi de programme constitue la première étape de la mise en œuvre de ce plan départemental dont la réalisation devrait permettre le démarrage économique de la Guyane ».

Votre rapporteur considère comme capitale cette prise de position du Gouvernement, car elle rompt sans aucune ambiguïté avec la politique pratiquée jusqu'ici et qui peut se résumer en un mot : « scepticisme ».

L'époque actuelle est propice aux slogans en matière économique. Parmi eux celui de l'assistance technique aux pays sous-développés a fait une belle carrière, et je dirais, une carrière amplement justifiée. Mais il serait aberrant que la métropole renonçant à ses devoirs et à sa mission ne se préoccupât point — et très rapidement — de la mise en valeur de ce pays non développé (il n'est même pas sous-développé) qu'est le département de la Guyane française alors que dans le même temps elle envoie ses meilleurs techniciens dans le monde entier.

Donc premier point : la mise en valeur de la Guyane qui pourrait être un pays d'accueil idéal pour les Martiniquais et les Guadeloupéens si les conditions préliminaires en étaient réunies fait désormais partie des objectifs du Gouvernement.

Ceci dit, cette mise en valeur ne doit pas s'opérer sans discernement et le programme défini par le Gouvernement paraît judicieusement choisi : commencer par créer des pôles de développement dans les trois régions de Cayenne, de Kaw et de Saint-Laurent contitue une méthode sage : c'est d'ailleurs la seule valable sur le plan de l'équilibre économique.

Mais il ne faut plus prendre de retard ; c'est pourquoi lorsque l'exposé des motifs déclare que les organismes de recherche continueront leurs travaux au rythme actuel, on peut se demander si c'est vraiment de cette manière que la Guyane sera développée. Il ne s'agit pas en l'occurrence des recherches minières qui doivent, bien sûr, être poursuivies mais qui n'ont jamais manqué des moyens financiers nécessaires, mais plutôt des recherches agronomiques, pédologiques ou hydrauliques.

Vous savez, mesdames, messieurs, que la grande chance d'avenir de la Guyane, ce sont les terres basses, qui couvrent environ 100.000 hectares dans la région de Kaw. Sur le plan pédologique, les premières études entreprises par les experts montrent une similitude certaine avec des terres identiques du Surinam et de la Guyane britannique. Or, ces deux pays ont créé depuis longtemps des « polders » importants qui sont actuellement en plein rapport, vous savez également que divers exploitants agricoles qui ont œuvré outre-mer dans des spécialisations qui pousseraient sans nul doute en Guyane (banane, riz, etc.) et qui disposent de capitaux non négligeables s'installeraient volontiers en Guyane (de préférence à certains pays où on les sollicite) s'ils trouvaient des terres propices à la culture. Les terres basses conviendraient parfaitement à l'activité qu'ils désireraient déployer, à condition qu'elles fussent préalablement drainées. Une étude hydrologique d'ensemble et des études plus poussées sur une dizaine de milliers d'hectares, permettraient à la Guyane de connaître un développement qu'elle n'a pas connu depuis deux siècles. Le Gouvernement, s'il veut saisir cette chance, s'il ne veut pas voir les capitaux français s'expatrier dans les pays voisins de la Guyane, dispose d'un moyen sûr : accélérer dès maintenant les études hydrauliques de la plaine de Kaw, alors, mais alors seulement, la Guyane pourra accueillir sans risquer d'échecs ceux qui viendront s'y installer.

Parallèlement à ces études, il faudra mener à bien l'infrastructure du pays : la loi-programme paraît à cet égard dans la bonne voie. J'en dirais autant des objectifs prévus dans le secteur agricole où l'on doit songer, d'une part, à produire « les denrées de première nécessité, afin d'alléger la balance mommerciale », d'autre part, à favoriser « certaines cultures d'exportation » à condition qu'elles puissent être assurées de débouchés.

Le programme forestier est, lui aussi, bien conçu ; tout au plus poserai-je la question de savoir si le Gouvernement entend étudier la fabrication de pâte à papier à partir du bois de Guyane : ce problème n'est pas simple ; il pose, en particulier, celui de l'énergie et j'aimerais connaître, à ce propos, les conclusions de la mission hydroélectrique effectuée par l'E. D. F. en 1954 sur les possibilités d'énergie des principaux fleuves guyanais.

Sur le plan minier, votre commission prend acte du désir du Gouvernement « de rechercher tous les moyens de nature à hâter la mise en exploitation effective du gisement de bauxite de Kaw », avec l'espoir que l'on ne reparlera pas encore de ce projet dans une dizaine d'années. En effet, il faut signaler à l'Assemblée que l'on en parlait déjà dans le second plan et qu'en 1957 le troisième plan demandait même (page 265 du rapport général) « de prévoir dans les années à venir les crédits nécessaires aux investissements dans l'exploitation de bauxite et alumine de Guyane ». Je ferai à ce sujet une dernière remarque : si le Gouvernement entend un jour mettre en exploitation le gisement de Kaw, il serait nécessaire d'envisager l'opération jusqu'au stade alumine. Ce stade intermédiaire serait d'autant plus souhaitable que certains pays d'Amérique du Sud proches de la Guyane envisagent de créer une industrie de l'aluminium et qu'il serait regrettable que l'on se limitât à la seule extraction du minerai.

Enfin, pour en terminer avec la Guyane, notons le désir du Gouvernement de faciliter « l'installation d'un armement de pêche en vue de l'exploitation des bancs de crevettes reconnus au large des côtes de Guyane ». Mais là aussi, le temps presse car nos voisins ont une certaine avance.

IV. — **Les moyens.**

Votre rapporteur ne s'étendra pas sur les moyens financiers prévus par le projet de loi dont l'étude ne relève pas du ressort de votre commission de la production, mais qui se traduisent par un effort très important du Gouvernement si l'on songe que pendant la période 1961-1962-1963 les crédits du F. I. D. O. M. avoisineront 10 milliards par an, c'est-à-dire autant que pour l'ensemble des années 1958 et 1959 qui constituaient les deux premières années du troisième plan. Cependant, il aurait été préférable que les crédits concernant le développement de la production ne soient pas groupés avec ceux de l'infrastructure dénommée dans le projet « moyens d'évacuation », ce qui donne une idée assez fausse du volume de crédits envisagés pour chacun de ces secteurs.

L'intervention de la caisse centrale de coopération économique doit être intimement liée au développement de la production ; votre rapporteur a cru bon de donner dans le tableau ci-après le détail des engagements pris par cet organisme bancaire en 1959. Le projet du Gouvernement indique que l'on peut estimer à environ 24 milliards d'anciens francs les crédits que la caisse centrale sera amenée à consentir pendant la période d'exécution de la loi-programme, soit un rythme moyen de 8 milliards par an. Les crédits accordés par la caisse centrale en 1959 se sont élevés à 6,4 milliards d'anciens francs : la progression envisagée est donc intéressante.

J'insisterai cependant sur le point suivant : dans le tableau des engagements de la caisse pour 1959, le chiffre de 5,840 milliards (crédits immobilier, agricole ou social et programmes de construction de logements) ne concerne que pour 350 millions l'aide à la production agricole, la quasi-totalité de cette rubrique ayant trait aux prêts à la construction : la commission conviendra que les prêts de caractère agricole ont été très faibles, ce qui me paraît particulièrement grave ; s'ils devaient rester à ce niveau dans l'avenir ils correspondraient peu aux intentions du Gouvernement (rappelons que ces crédits ont été consentis soit à la caisse nationale de crédit agricole, soit à la société d'assistance technique et de crédit). D'autre part, les prêts au secteur privé n'atteignent pas 50 millions et concernent justement des prêts aux industries diverses. Ces chiffres se passent de commentaires.

Or, si l'on excepte les prêts à la construction — pour lesquels la caisse centrale de coopération économique se substitue dans les départements d'outre-mer au Crédit foncier — et qui représentent, en 1959, 5,4 milliards, on constate que les actions en faveur de la production du développement proprement dit, et des échanges, c'est-à-dire celles qui peuvent constituer un stimulant direct à l'économie, totalisent à peine un milliard.

D'une façon générale, il faut espérer que la caisse centrale de coopération économique ouvrira plus largement ses crédits au secteur privé. J'évoquais plus haut de cas du développement de la Guyane, mais le problème est général : si des industriels viennent solliciter le concours de la caisse centrale, il faut qu'ils trouvent en face d'eux non seulement la défense des intérêts de l'Etat mais aussi une attitude compréhensive et constructive — une grande banque d'affaires se reconnaît à son dynamisme dans l'action et à son esprit d'initiative.

Les moyens techniques nécessaires à la bonne exécution des objectifs du Gouvernement n'ont pas été omis.

Il est évident que pour réaliser dans des conditions satisfaisantes le programme proposé, il faut pouvoir disposer en nombre suffisant de cadres et de techniciens. On peut dire que c'est actuellement ce qui fait défaut aux départements d'outre-mer : bien des faux pas auraient été évités notamment dans le domaine de l'agriculture et de l'équipement de base si les départements d'outre-mer avaient pu compter sur le concours accru d'experts de valeur. A ce sujet, on peut faire une remarque : chaque année un certain nombre de fonctionnaires français sont envoyés en mission à l'étranger dans le cadre de l'assistance technique multilatérale (affaires étrangères) ou bilatérale (ministère des finances). C'est là une excellente chose et il est bon que continuent ces exportations de « matière grise », ces « investissements intellectuels » comme le disait un haut fonctionnaire. Mais ne serait-il pas souhaitable que ces experts accomplissent une partie de leur carrière dans les pays d'outre-mer et particulièrement dans les départements d'outre-mer. On ressent parfois une certaine irritation à apprendre que la Guyane, par exemple, manque de techniciens et que dans un pays voisin tel ou tel ingénieur français de grande qualification étudie depuis plusieurs années des problèmes tout à fait comparables.

C'est pourquoi nous approuvons pleinement l'idée de favoriser les échanges entre les instituts de recherches français et les organismes similaires étrangers. On est souvent surpris dans les rencontres de cette sorte de voir que telle ou telle question a déjà été étudiée par d'autres, et puisque l'hôtel Montabo de Cayenne va être remis sous peu — grâce à la « Société immobilière et touristique des départements d'outre-mer » — en état d'accueillir dignement les touristes, pourquoi ne pas y organiser de temps à autre des congrès scientifiques intéressant tous les pays d'Amérique du Sud ?

Sur le plan administratif, il faut saluer la création auprès du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, d'un « service des investissements publics ». La séparation trop grande dans le passé des services du F. I. D. O. M. et du secrétariat général des départements d'outre-mer a été une chose néfaste et qui a pesé de façon regrettable sur le développement de ces pays. Je pense que ce nouveau service central créera dans chaque département un service des affaires économiques, le système actuel consistant à ne disposer que d'un seul délégué aux affaires économiques pour les trois départements de la zone caraïbe étant largement dépassé.

On peut également féliciter le Gouvernement d'envisager le recrutement de personnel contractuel qui permet par sa souplesse d'engager des techniciens pour des missions précises et de durée limitée. Je suis de ceux qui pensent qu'il vaut mieux payer, fût-ce à un prix élevé, des études parfaitement conduites par un personnel de qualité en qui l'on a toute confiance, plutôt que de laisser les services locaux, qui manquent parfois d'experts et de temps, rechercher en tâtonnant des solutions incomplètes qui s'avèrent ensuite plus coûteuses.

C'est pourquoi, si nous approuvons dans l'ensemble ce qui est dit sur les « sociétés d'état et d'économie mixte », nous croyons qu'il faut que leur rôle soit clairement défini et qu'elles n'outrepassent pas le cadre des missions qui leur sont assignées. Les auteurs du rapport général du III^e Plan semblent avoir très bien vu ce problème. On peut y lire en effet :

« En aucun cas les sociétés d'Etat ne doivent se substituer à l'initiative privée, quand celle-ci est en mesure de jouer son rôle.

« En aucun cas les sociétés d'Etat ne doivent se substituer à l'administration quand il s'agit de tâches que celle-ci peut remplir.

« Par contre elles doivent compléter l'action de l'administration lorsqu'elles remplissent une mission particulière que celle-ci ne saurait assumer. »

Il est donc bien entendu que des sociétés d'Etat ou d'économie mixte ne doivent être constituées que lorsqu'il n'est pas possible

de compter sur le secteur privé. L'on peut du reste se demander si le Gouvernement a suffisamment recherché le conseil de sociétés d'engineering ou de bureaux d'études privées qui auraient été en mesure d'effectuer à son profit dans les départements d'outre-mer certaines études de base, sans créer pour cela des organismes d'Etat.

Votre rapporteur craint que le programme ambitieux qui est défini dans l'exposé des motifs et auquel il souscrit pour l'intérêt qu'il présente, soit difficile à réaliser en raison de l'insuffisance d'experts, même avec le renforcement des services techniques qui est envisagé : il croit donc engager vivement l'administration, notamment pour les études agricoles hydrauliques, industrielles ou de marchés, à solliciter le concours de bureaux d'études privés utilisés d'ailleurs par les pouvoirs publics dans d'autres secteurs géographiques que les départements d'outre-mer afin, d'une part, que ce ne soit pas toujours aux mêmes qu'il soit fait appel, d'autre part, que soient activées les études entreprises dans de nombreux secteurs.

Enfin, le Gouvernement annonce que « corrélativement au dépôt de la loi de programme un ensemble de mesures législatives ou réglementaires, non spécifiquement financières, interviendra afin de donner un fondement juridique aux actions à entreprendre et de leur assurer une pleine efficacité ».

Ces mesures se présenteront soit sous la forme d'une extension aux départements d'outre-mer de dispositions en vigueur en métropole, soit d'une modification de mesures qui leur sont déjà appliquées pour tenir compte de l'expérience acquise et des conditions locales, soit de textes entièrement nouveaux.

C'est là une très heureuse disposition du projet de loi-programme. Il ne fait pas de doute qu'une législation conçue pour les départements métropolitains nécessite souvent des adaptations, sous les tropiques. Et l'on doit féliciter le ministre d'Etat, chargé des départements d'outre-mer, de ne pas se contenter de définir une politique économique mais encore de se préoccuper des outils qui lui permettront de l'appliquer. Votre rapporteur se bornera donc sur ce point à ne faire que deux remarques :

1° Que ces mesures soient prises avec rapidité, c'est-à-dire dans les trois mois qui viennent ;

2° Que l'on ne se satisfasse pas de la publication de quelques textes mais que l'on procède au contraire à un véritable recensement des mesures à prendre.

En effet, on peut évoquer la loi du 13 décembre 1957, loi qui accordait au Gouvernement des pouvoirs économiques exceptionnels et dans laquelle avait été ajouté un article concernant les départements d'outre-mer. D'après cette loi, le Gouvernement disposait de six mois pour prendre par décret un certain nombre de mesures visant à promouvoir l'expansion économique des départements d'outre-mer. Bien que la loi eût énoncé les secteurs d'activités pouvant bénéficier de cette procédure, un seul texte fut pris, et encore n'était-il pas très nouveau, c'est le décret du 25 juin 1958 qui élargissait le champ d'action du décret du 13 février 1952 sur les exonérations fiscales.

Il serait vraiment regrettable que le Gouvernement demandât aujourd'hui de nouveaux pouvoirs et qu'il en usât aussi peu qu'en 1957.

Conclusion.

Au terme de cette étude que devons-nous conclure ?

Votre rapporteur observe d'abord que le projet de loi de programme constitue pour les départements d'outre-mer une chance exceptionnelle de redresser leur économie vacillante. Et il faut remercier le Gouvernement, plus particulièrement M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre d'Etat, chargé des départements d'outre-mer, d'avoir compris aussi complètement que le souhaitait l'Assemblée le sens et la portée de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1959. En effet, pouvait-on sincèrement espérer un bon démarrage du troisième plan d'équipement alors que les crédits accordés en 1958 au fonds d'investissement des départements d'outre-mer ne représentaient que 4,2 milliards d'anciens francs soit à peu près la moitié de ceux de 1957 ?

La loi de programme va donc permettre au troisième plan de se terminer dans des conditions meilleures que celles où il a commencé et au quatrième plan de débuter dans des conditions satisfaisantes. D'autre part, outre les crédits du F. I. D. O. M. le texte de la loi retient ceux qu'un certain nombre de ministères techniques entendent affecter spécialement aux départements d'outre-mer sur leurs fonds propres, au cours des années 1961, 1962, 1963. C'est là un engagement solennel et important, et qui crée un précédent qu'il sera bon de prolonger au-delà de la période de la loi-programme.

Un point paraît cependant essentiel, qui fera l'objet d'un amendement : il faut que le dispositif de la loi précise sans ambiguïté le rattachement des crédits envisagés au plan d'équipement.

Le plan constitue pour le Parlement une garantie. Il est élaboré au commissariat général au plan dans des commissions où siègent à la fois de hauts fonctionnaires de l'administration et des représentants du secteur privé. Certes, l'exposé des motifs indique que les opérations envisagées s'inscriront dans un « programme d'ensemble ». Mais il est préférable d'adopter en ce domaine la position de M. de Talleyrand : « Les choses qui vont sans dire vont mieux en les disant ».

Votre commission tient d'autant plus à ce rattachement des crédits à la notion de plan qu'en fin de compte le Gouvernement demande à l'Assemblée un grand acte de foi. Dans son ensemble, l'exposé des motifs constitue un excellent recueil d'intentions. Bien sûr ces intentions sont bonnes et nous pouvons nous y rallier ; mais elles reposent sur un certain nombre d'inconnues. Il faut que toutes les promesses annoncées dans la loi, toutes les méthodes qui y sont suggérées pour accroître la production et le développement des départements d'outre-mer deviennent des réalités. Le Parlement ne refusera donc pas les moyens qui lui sont demandés d'autant que cette loi-programme est née de son initiative. Mais il veut que tout ceci soit remis en ordre, classé, inventorié par département : c'est le travail des commissions du plan.

D'autre part, votre rapporteur croit nécessaire, conformément à ce qui a été dit plus haut, de déposer également un amendement demandant au Gouvernement de réviser le décret du 10 octobre 1957 sur le plan sucrier et de faire porter les objectifs de production sucrière des départements d'outre-mer, de 402.000 tonnes à 460.000 tonnes.

On permettra enfin à votre rapporteur, pour satisfaire à la plus élémentaire justice, de remercier les administrations centrales et départementales pour les informations qu'elles ont bien voulu lui fournir.

Il tient également à remercier les chambres de commerce et d'agriculture, les organisations professionnelles et syndicales et tous les responsables de l'économie dans nos départements d'outre-mer pour leur dévouement, leur courage et la persévérance dans l'effort.

Nous sommes persuadés que les moyens nouveaux qui vont être mis à leur disposition feront évoluer encore plus rapidement et mieux que par le passé la situation économique et sociale de ces départements si attachants.

Compte tenu de ces deux amendements et sous réserve des observations formulées dans le présent avis, votre commission de la production et des échanges donnera un avis favorable à l'adoption du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer.

Amendements adoptés par la commission de la production et des échanges.

Article 1er.

Amendement : rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans le cadre des troisième et quatrième plans de modernisation et d'équipement, est approuvé... »

(Le reste sans changement.)

Après l'article 1er.

Amendement : après l'article 1er, insérer l'article suivant :

« La production sucrière des départements d'outre-mer, fixée à 402.000 tonnes par le décret du 10 octobre 1957 sur le plan sucrier sera portée progressivement à 460.000 tonnes au cours des années 1961 à 1964. »

ANNEXE

Note sur l'aménagement des basses terres de la Guyane française.

I. — En approuvant la loi-programme relative aux départements d'outre-mer et en consacrant, dans l'exposé des motifs de ce texte, une large place au département de la Guyane, le Gouvernement français a clairement manifesté son désir de promouvoir un vaste effort de développement économique et de progrès social en Guyane française.

Cette préoccupation se manifeste à un moment où, vraisemblablement pour la première fois, des groupes français qui disposent de capitaux importants, de techniciens éprouvés et, en tant que de besoin, d'une main-d'œuvre qualifiée, sont prêts à regarder avec intérêt du côté de la Guyane.

Pour que ces groupes puissent décider en toute connaissance de cause des points d'application de leurs efforts, prévoir les moyens de tous ordres à utiliser et évaluer les résultats probables de leur action, il serait nécessaire qu'ils soient aussi bien renseignés que possible sur les conditions physiques et économiques du milieu où ils devront œuvrer.

Il appartient aux pouvoirs publics de rassembler dans un dossier à l'usage de ces groupes les éléments essentiels d'une telle appréciation.

Par ailleurs, il est nécessaire que les pouvoirs publics disposent de leur côté de tous les renseignements nécessaires pour pouvoir décider en toute connaissance de cause de la part de l'Etat dans les études et travaux d'aménagement ainsi que des facilités de tous ordres que l'Etat accordera aux futurs exploitants pour les inciter à s'installer en Guyane.

II. — *Renseignements à l'usage des exploitants.*

Les éléments d'appréciations peuvent s'énumérer comme suit :

1. La situation géographique des zones qu'il paraît intéressant de mettre en valeur.

2. Le relief du terrain et la nature des sols ainsi que leurs qualités physiques et chimiques, et leurs aptitudes culturales.

3. Le climat et particulièrement tout ce qui a trait aux pluies, à l'insolation, à la température.

4. L'hydrologie, celle des eaux utilisables et celle des eaux nuisibles dont il faut se protéger.

5. La végétation qui recouvre les sols à utiliser.

6. Les conditions sanitaires.

7. Les méthodes à appliquer pour mettre les sols en valeur : travaux de protection contre les eaux nuisibles, irrigation, assainissement et drainage, ainsi que travaux de déboisements, amendements.

8. Les ressources locales, tant au point de vue infrastructure générale : voies et moyens de communication, logements et bureaux, matériel, ateliers de construction et de réparation, combustibles, qu'au point de vue social : établissements d'enseignement, établissements hospitaliers, banques, organismes de crédit, organisations coopératives.

9. La population : main-d'œuvre ; conditions de travail ; législation sociale.

10. Les conditions de l'économie : salaires et charges, productions et prix sur le marché local régional, national et international des produits des cultures que l'on peut envisager sur les sols de la Guyane, qu'il s'agisse de produits bruts ou de produits transformés.

III. — *Renseignements à l'usage des Pouvoirs publics.*

Le Gouvernement a besoin de savoir :

1. Dans quelle mesure les études faites à ce jour sont suffisantes pour l'établissement des projets d'aménagement et permettent de donner aux futurs exploitants des renseignements suffisants.

2. Ce qui reste à faire pour compléter les connaissances acquises — s'il se révèle qu'elles sont insuffisantes.

3. Quel est l'ordre à adopter pour l'exécution des aménagements.

4. Quel sera le délai d'exécution et le coût de ces études.

5. Quel sera le délai d'exécution et le coût d'établissement des projets.

6. Quel sera le délai d'exécution et le coût des travaux d'aménagement.

7. Quel sera leur intérêt et leur rentabilité, compte tenu des réalisations et résultats en pays voisin.

8. Quelles sont les mesures d'ordre législatif et financier à adopter pour attirer les capitaux privés.

9. Quelle est la part que prendra l'Etat dans l'exécution des études et des travaux.

Le premier paragraphe et le dernier paragraphe méritent quelque développement :

Premier paragraphe. — Il s'agit en fait de la collecte de ce que l'on appelle communément les données de base... données qui seront utilisées tant pour l'établissement des projets d'infrastructure que pour les études économiques et financières qu'auront à faire l'Etat et les futurs exploitants.

Il est bien entendu qu'il s'agit de prendre une vue d'ensemble de l'état actuel des choses et non de prétendre procéder à une étude détaillée de chacune des questions dont l'énumération suit :

A. — Les conditions du milieu physique.

1° Topographie. — Réseaux de triangulation et réseaux de nivellement (catalogues des signaux et bornes, repérage et coordonnées). Cartographie : cartes terrestres donnant soit seulement la planimétrie, soit la planimétrie et l'altimétrie. Cartes marines. Photographies aériennes. Levers topographiques divers.

2° Climatologie. — Réseaux d'observations existants. (Implantation et organisations des stations). Mesures diverses (bulletins d'enregistrement et publications). Pluviosité (intensités, durées, étendue). Humidité relative. Température, évaporation. Insolation, pression barométrique. Vents (directions et vitesse).

3° Hydrologie (Eaux superficielles. — Organisation des observations. (Implantation des stations, méthodes de mesures, publications).

Bassins versants et régime des cours d'eau. Niveaux. Débits liquides et solides.

Qualité des eaux (Salinité, alcalinité).

4° Hydrographie (eaux de mer). — Régimes des marées. Courants. Transports solides.

5° Géologie et hydrogéologie. — Cartes géologiques. Forages. (Localisation graphiques). Eaux souterraines. Variations de niveaux. Variations des débits de forages, puits et sources. Perméabilité des différentes couches. Qualité des eaux.

6° Pédologie. — Cartes pédologiques. Sols : structure, caractéristiques physiques (perméabilité, capacité de rétention, point de flétrissement), éléments chimiques, acidité.

7° Végétation et faune. — Carte de la végétation. Maladies et parasites.

8° Génie civil. — Sols : analyses granulométriques. Coefficient de frottement interne. Cohésion. Compressibilité.

Matériaux de construction : agrégats. Nature. Gisements. Caractéristiques physiques.

Liants : ciments et chaux. Bois.

9° Hydraulique fluviale. — Forme des lits et rivières. Erosion et colmatage.

B. — Les équipements.

10. Les voies et moyens de communication :

Voies maritimes : Long Cours : France-Amérique Nord, Centre, Sud. Grand cabotage : Antilles. Cabotage : Guyane française, Guyane britanique, Surinam, Brésil.

Lignes de navigation : navires. Ports et matériel de manutention et d'emmagasinement.

Voies fluviales : caractéristiques. Balisage. Navires. Ports et matériel de manutention.

Réseaux routiers : caractéristiques. Chaussées, ponts, camions, camionnettes, véhicules légers. Matériel d'entretien.

11. Réseaux de captage et distribution d'eau.

12. Réseaux de production et distribution d'énergie.

13. Réseaux de stockage et distribution des combustibles et lubrifiants.

14. Equipements de télécommunications. Postes.

15. Equipements industriels. Usines (productions). Ateliers de constructions et de réparations.

16. Entreprises des Travaux publics et bâtiments. Matériel.

17. Habitat. Logements et bureaux.

18. Agriculture : Stations de recherches et essais. Exploitations agricoles importantes. Coopératives.

19. Equipement social : hôpitaux et maternités. Instituts de recherches. Etablissements d'enseignement (général et professionnel).

20. Equipement commercial.

21. Equipement financier : banques. Crédit agricole et industriel. Assurances.

C. — Les conditions du milieu humain.

22. Population. Répartition par profession : agriculteurs, ouvriers et artisans, divers. Répartition par localités. Répartition par âges et par sexes. Conditions sanitaires. Endémies.

23. Conditions de travail : législation relative aux forêts et aux eaux. Législation relative à la sécurité sociale. Législation relative au travail. Fiscalité. Changes (réglementation).

24. Domanialité des domaines publics et privés. Tenure des terres. Cadastre. Droits coutumiers d'occupation. Législation relative au remembrement.

D. — Les conditions économiques.

La main-d'œuvre : salaires et charges. L'agriculture, l'élevage et l'industrie agricole (productions et valeur des produits). Les marchés locaux et extérieurs. Situation passée et actuelle. Trafics : nature des échanges, consommations locales, importations et exportations.

N. B. — Il ressort de cette énumération que le dossier de renseignements à l'usage des exploitants ne sera qu'un extrait d'un dossier plus général à l'usage de la puissance publique.

Dernier paragraphe. — Il est certain que l'Etat devra supporter la charge de la quasi totalité des études et d'une bonne part des travaux d'aménagement.

En ce qui concerne les études. — Il semble bien que la collecte des données de base l'établissement des schémas et des projets d'exécution des aménagements destinés à créer l'ossature où s'exercera l'activité des exploitants, doivent être à la charge de la puissance publique.

Restera aux exploitants, en s'appuyant sur les éléments mis à leur disposition :

— à choisir des spéculations et établir des plans de culture ;
— à dresser le projet de certains équipements ;
— à étudier l'organisation de l'exploitation ;
— à dresser le plan de financement.

En ce qui concerne les travaux. — Il est certain que la puissance publique devra faire les frais des équipements de base, tels que :

— dispositif de captage et de conduite des eaux d'irrigation jusqu'aux exploitants ;

— dispositif de protection : contre la mer et les eaux sauvages (digues et ouvrages d'art) ;

— canaux d'assainissement recueillant les excès d'eau tombant sur les exploitations et les conduisant à la mer ou aux grandes rivières ;

— routes et ponts permettant d'accéder aux plantations ; et sans doute aussi ;

— des travaux de déboisements des terrains couverts de végétations sauvages.

A l'instar de ce qui a été fait tant en Guyane britannique, qu'au Surinam.

IV. — Cela étant, le plan que l'on pourrait suivre pour aboutir aussi rapidement que possible à une première tranche de réalisation devrait être le suivant.

Première étape :

Inventaire et synthèse des études faites et des plans et projets existants ;

Choix d'un ordre prioritaire dans la mise en valeur des différentes zones — tels qu'on peut le faire dans l'état actuel des connaissances ;

Etablissement d'un premier dossier de renseignements à l'usage des futurs exploitants — tel qu'on peut le constituer dans l'état actuel des connaissances, dossier comportant notices, cartes, graphiques, etc. ;

Etablissement d'un programme des études complémentaires qu'il y a lieu d'entreprendre pour compléter les données de base — programme limité aux zones à mettre en valeur en première urgence ;

Détermination des moyens nécessaires à l'exécution de ces études et évaluation de leur coût.

Deuxième étape :

Exécution des études complémentaires du programme précité ;

Etude du marché des produits des cultures possibles ;

Etude du mesures propres à faciliter l'installation des futurs exploitants ;

Revision du dossier de renseignements.

Troisième étape :

Etablissement de schémas généraux d'aménagement des zones, comportant : évaluation du coût des travaux et étude de la rentabilité des aménagements ;

Approbation ou revision des schémas ;

Exécution des études de détail qu'il est indispensable de faire pour pouvoir établir les projets d'exécution ;

Etablissement des projets d'exécution ;

Exécution des travaux d'aménagement incombant à la puissance publique.

N. B. — Parmi les travaux de première urgence, il y a lieu de prévoir dès à présent les travaux d'aménagement d'une zone pilote d'environ 300 hectares qui comporterait une station de quelque 50 hectares pour les recherches et essais de culture des produits qui peuvent *a priori* être considérés comme les supports d'une mise en valeur : cultures vivrières et industrielles, à consommer

ou utiliser localement, et cultures d'exportation, et une superficie d'environ 250 hectares qui pourrait être cansacrée à l'établissement d'un premier groupe d'exploitants.

V. — L'exécution du plan qui vient d'être tracé incombe au premier chef, à l'administration et aux organismes, tels que la S. A. T. E. C. (ancien Creditag) et l'I. F. A. T. qui s'occupent à des titres divers de la mise en valeur de la Guyane française.

Toutefois, étant donnée l'ampleur de la tâche et l'urgence qu'il y a à présenter un dossier attrayant aux groupes qui sont à la recherche d'une zone d'action propice, il est manifeste qu'un organisme comportant en son sein des personnalités rompues aux affaires, tel que l'Institut d'Etudes et de Recherches des départements d'outre-mer pourrait — avec le concours d'un ingénieur-conseil qualifié — apporter une contribution importante aux pouvoirs publics pour les études et travaux d'aménagement des basses terres.

ANNEXE N° 718

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 29 juin 1960.)

PROJET DE LOI portant approbation des **accords particuliers** signés le 22 juin 1960 entre la **République française** et la **fédération du Mali,** présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. — (Renvoyé à une commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 4 avril 1960, en même temps qu'étaient signés les accords qui ont été approuvés par la loi du 17 juin 1960 et ont permis l'accession à l'indépendance de la fédération du Mali, ont été paraphés plusieurs accords de coopération et des accords déterminant la situation de la fédération du Mali au sein de la Communauté. Ces accords, alors simplement paraphés, ont été signés le 22 juin 1960 après la proclamation de l'indépendance du Mali.

Ils mettent en œuvre deux principes :

Premier principe : les relations franco-maliennes sont désormais des relations d'Etat souverain à Etat souverain.

Deuxième principe : la République française et la fédération du Mali forment avec d'autres Etats une Communauté. Au sein de la Communauté, la France apporte son aide au Mali, les deux Etats coopèrent volontairement et concertent leurs politiques avec celles des autres membres de la Communauté.

Un premier accord est relatif à la participation de la fédération du Mali à la Communauté.

Cette participation a désormais un fondement contractuel et non plus institutionnel : la fédération du Mali adhère volontairement à la Communauté, et elle participe aux institutions de la Communauté dans les conditions convenues d'un commun accord.

Elle reconnaît le Président de la République française comme étant de droit le Président de la Communauté.

Elle accepte de participer à une conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement, siégeant sous la présidence du Président de la Communauté, ainsi que de participer à des comités de ministres et à des comités d'experts.

Elle reçoit la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif, composé de délégués des Parlements des Etats membres.

Les autres accords établissent les rapports nouveaux de la République et de la fédération du Mali sur les bases suivantes.

A. — **Politique étrangère.**

La fédération du Mali a le droit de légation active et passive. Elle exerce ce droit notamment dans ses rapports avec la France. Le Président de la République française, Président de la Communauté, accrédite auprès de la fédération du Mali un haut représentant, ayant rang et prérogatives d'ambassadeur, qui est doyen du corps diplomatique à Dakar. La fédération du Mali accrédite auprès de la République française un haut représentant auquel est réservée une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

La France prête son concours au Mali pour l'organisation et la formation technique des cadres diplomatiques et consulaires maliens.

Elle assure, à la demande du Mali, la représentation de cet Etat auprès des Etats et des organisations internationales auprès desquels le Gouvernement malien n'a pas une représentation propre.

Les deux Gouvernements se tiennent informés et se consultent en matière de politique étrangère. Ils se concertent de manière régulière afin de rechercher, avant toute décision importante, une harmonisation de leurs positions et de leur action.

La France appuiera la candidature du Mali à l'O. N. U. de telle manière que le Mali puisse être admis au cours de la prochaine session ordinaire de l'Organisation.

B. — **Défense.**

Etat indépendant et souverain, la Fédération du Mali disposera de forces armées nationales.

La France lui apportera son aide pour les constituer : elle fournira la première dotation en matériel et équipement, transférera des ressortissants maliens servant actuellement dans l'armée française et les bâtiments nécessaires, et formera, à la demande du Gouvernement malien, les cadres des forces maliennes.

Les deux Etats se prêtent mutuellement aide et assistance pour leur défense. La Fédération du Mali a la responsabilité de sa défense extérieure et intérieure, elle peut demander l'aide de la République française. Elle participe avec la France à la défense de la Communauté.

La Fédération du Mali cède à la République française des bases, notamment la base stratégique du Cap-Vert (Dakar-Thies), et lui accorde les facilités nécessaires.

Les problèmes généraux de défense seront traités en conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement, sous la présidence du Président de la Communauté. Un comité de défense franco-malien est créé.

C. — **Questions monétaires, économiques et financières.**

1° La Fédération du Mali a le droit de créer une monnaie nationale et un institut d'émission qui lui soient propres.

Mais elle déclare maintenir son appartenance à l'Union monétaire ouest-africaine et reconnaît le franc C. F. A., émis par la Banque centrale d'émission de l'Afrique occidentale, comme monnaie légale. La parité entre l'unité monétaire en vigueur au Mali et le franc français ne pourra être modifiée que d'un commun accord.

Les directeurs des agences de la Banque centrale au Mali sont nommés après agrément des autorités maliennes.

Un conseil malien du crédit sera créé, avec mission de définir, dans les conditions compatibles avec le maintien de l'Union monétaire, l'orientation de la politique du crédit au Mali.

Un comité monétaire, dont les membres seront désignés par les membres du Gouvernement du Mali, suivra la gestion de la Banque centrale sur le territoire de la Fédération du Mali ;

2° La Fédération du Mali a la liberté de conclure des accords commerciaux et de déterminer sa politique contingentaire et tarifaire. Elle déclare maintenir son appartenance à l'Union douanière des Etats de l'Ouest et convient, avec la République française, de maintenir les relations commerciales sous un régime préférentiel réciproque. Ce régime préférentiel réciproque comporte des débouchés privilégiés, la libre circulation des produits et la franchise douanière.

Les deux Etats coordonnent leurs politiques commerciales à l'égard des Etats tiers, notamment à l'occasion de leur plan d'importation et de la préparation de leurs accords commerciaux.

La Fédération du Mali continue d'appartenir à la zone franc dont elle rend applicable, sur son territoire, la réglementation des changes.

Les achats et cessions de devises de la Fédération du Mali sont exécutés sur le marché central des changes de la zone franc.

L'office des changes du Mali est placé sous l'autorité de la Fédération du Mali. Le directeur de cet office est nommé après agrément des autorités centrales de la zone franc. Un conseiller technique est nommé par ces autorités, après agrément de la Fédération du Mali.

Un compte « Mali — Droit de tirage » est ouvert dans les écritures du fonds de stabilisation. Ce compte est alimenté par la contrevaleur des recettes en devises de la fédération du Mali et, éventuellement, par une allocation supplémentaire fixée d'un commun accord.

3° La France continuera à apporter au Mali une aide pour son développement économique et social, selon des modalités qui seront convenues entre les deux Gouvernements.

D. — **Enseignement supérieur.**

L'université de Dakar est un établissement public de la Fédération du Mali. La France coopère avec la Fédération du Mali en matière d'enseignement supérieur. La Fédération du Mali lui confie la gestion et l'administration de l'université de Dakar.

Un plan de développement de l'université de Dakar sera arrêté entre les deux Etats et comportera le développement des recherches et des enseignements répondant à la vocation particulière de l'université au service tant du Mali que du reste de la Communauté et de l'Afrique.

Le recteur sera désigné d'un commun accord. Le conseil de perfectionnement de l'université et les conseils d'administration des instituts comporteront en nombre égal des membres choisis par le recteur et des personnalités africaines.

E. — **Transports maritimes et aériens.**

En matière de transports maritimes, les navires battant pavillon malien bénéficieront du traitement national de la part de l'Etat français, et réciproquement.

En matière de navigation aérienne, la Fédération du Mali réaffirme son adhésion à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (A. S. E. C. N. A.).

F. — **Convention d'établissement.**

Une convention multilatérale signée en même temps garantit aux nationaux de chaque Etat de la Communauté, sur le territoire de chacun des autres Etats de la Communauté, certains des droits reconnus par ces Etats à leurs propres nationaux.

Une convention d'établissement conclue avec la Fédération du Mali la complète en reconnaissant aux nationaux de chaque partie un traitement privilégié sur le territoire de l'autre, notamment en matière d'accès aux emplois publics et d'exercice des activités professionnelles et salariées. Elle leur reconnaît également le bénéfice des lois sociales et des libertés syndicales et les prémunit contre toute discrimination, notamment en matière fiscale.

Telles sont les principales dispositions des accords signés le 22 juin 1960 entre la France et le Mali et auxquels s'ajoutent les accords multilatéraux dont la demande d'approbation fait l'objet d'un projet de loi distinct.

L'ensemble de ces accords ont déjà été communiqués au Parlement à titre d'information.

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution, il est demandé au Parlement de bien vouloir approuver ces accords qui, avec ceux qui ont été approuvés par la loi du 17 juin 1960, déterminent la situation de la Fédération du Mali, Etat indépendant, au sein de la Communauté, ainsi que ses rapports avec la République française.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article unique. — Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus le 22 juin 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération du Mali, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier sur la participation de la Fédération du Mali à la Communauté ;

2° Accord de coopération en matière de politique étrangère ainsi que l'annexe concernant les postes consulaires ;

3° Accord de coopération en matière de défense ainsi que l'annexe I concernant la mise sur pied de l'armée malienne et l'assistance militaire technique, l'annexe II concernant le statut des membres des forces armées françaises au Mali, et l'annexe III sur les bases et l'infrastructure avec les appendices n^os 1 à 6.

4° Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ;

5° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière avec l'échange de lettres relatives à l'interprétation de l'article 36, alinéa 3, dudit accord ;

7° Accord de coopération en matière de marine marchande avec l'échange de lettres relatives au contrôle des affrètements des navires étrangers ;

8° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

9° Convention d'établissement.

ANNEXE N° 719

(2^e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 29 juin 1960.)

PROJET DE LOI portant approbation des **accords particuliers** signés le 27 juin 1960 entre la **République française** et la **République malgache**, présenté, au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté. — (Renvoyé à une commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 2 avril 1960, en même temps qu'étaient signés les accords qui ont été approuvés par la loi du 17 juin 1960 et ont permis l'accession à l'indépendance de la République malgache, ont été paraphés plusieurs accords de coopération et des accords déterminant la situation de la République malgache au sein de la Communauté. Ces accords, alors simplement paraphés, ont été signés le 27 juin 1960 après la proclamation de l'indépendance de Madagascar.

Ils mettent en œuvre deux principes :

Premier principe : les relations franco-malgaches sont désormais des relations d'Etat souverain à Etat souverain.

Deuxième principe : la République française et la République malgache forment avec d'autres Etats une Communauté. Au sein de la Communauté, la France apporte son aide à Madagascar, les deux Etats coopèrent volontairement et concertent leurs politiques avec celles des autres membres de la Communauté.

Un premier accord est relatif à la participation de la République malgache à la Communauté. Le principe de cette participation avait été affirmé par un des accords signés le 2 avril. Ces modalités sont précisées dans l'accord annexé au présent projet.

Cette participation a désormais un fondement contractuel et non plus institutionnel : la République malgache, membre de la Communauté, participe aux institutions de celle-ci dans les conditions convenues d'un commun accord.

Elle reconnaît le Président de la République française comme étant de droit le Président de la Communauté.

Elle accepte de participer à une conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement, siégeant sous la présidence du Président de la Communauté, ainsi que de participer à des comités de ministres et à des comités d'experts.

Elle reçoit la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif, composé de délégués des Parlements des Etats membres.

Les autres accords établissent les rapports nouveaux de la République française et de la République malgache sur les bases suivantes.

A. — **Politique étrangère.**

La République malgache, Etat indépendant et souverain, a le droit de légation active et passive. Elle exerce ce droit, notamment, dans ses rapports avec la France. Le Président de la République française, Président de la Communauté, accrédite auprès du Président de la République malgache un Haut Représentant, ayant rang et prérogatives d'ambassadeur, qui est doyen du corps diplomatique à Madagascar. Le Président de la République malgache accrédite auprès du Président de la République française, Président de la Communauté, un Haut Représentant auquel est réservée une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

La France prête son concours à Madagascar pour l'organisation et la formation technique des cadres diplomatiques et consulaires malgaches.

Elle assure, à la demande de Madagascar, la représentation de cet Etat auprès des Etats et des organisations internationales auprès desquels le Gouvernement malgache n'a pas une représentation propre.

Les deux Gouvernements se tiennent informés et se consultent en matière de politique étrangère. Ils se concertent de manière régulière avec les autres Etats de la Communauté afin de rechercher, avant toute décision importante, une harmonisation de leurs positions et de leur action.

La France appuiera la candidature de Madagascar à l'O. N. U. de telle manière que Madagascar puisse être admise au cours de la prochaine session ordinaire de l'Organisation.

B. — **Défense.**

Etat indépendant et souverain, la République malgache disposera de forces armées nationales.

La France lui apportera son aide pour les constituer : elle fournira la première dotation en matériel et équipement, transférera des ressortissants malgaches servant actuellement dans l'armée française et les bâtiments nécessaires, et formera, à la demande du Gouvernement malgache, les cadres des forces malgaches.

Les deux Etats se prêtent mutuellement aide et assistance pour assurer leur défense. La République malgache a la responsabilité de sa défense extérieure et intérieure, elle peut demander l'aide de la République française. Elle participe avec la France à la défense de la Communauté.

Afin de permettre à la France d'assumer ses responsabilités à l'échelle mondiale, de remplir sa mission dans la défense commune et de garantir en toute occurrence et effectivement le concours qu'elle s'est engagée à apporter à la République malgache, elle aura la disposition de la base stratégique de Diégo-Suarez et d'installations militaires en d'autres villes.

Les problèmes généraux de défense seront traités en conférence périodique des chefs d'Etat et de Gouvernement, sous la présidence du Président de la Communauté. Un comité de défense franco-malgache est créé.

C. — **Questions monétaires, économiques et financières.**

1° La République malgache déclare son intention de confier l'émission à un institut d'émission et de créer une monnaie nationale rattachée au franc français.

La France se déclare disposée à garantir la monnaie malgache. La liberté des transferts est maintenue. En conséquence, le compte d'opérations est conservé. La parité actuelle entre l'unité monétaire en vigueur à Madagascar et le franc français ne pourra être modifiée que d'un commun accord.

Durant une période transitoire, l'exécution du service de l'émission continuera d'être assurée par la Banque de Madagascar et des Comores, selon les instructions et sous le contrôle du conseil d'administration de l'institut d'émission, qui sera de composition paritaire.

2° La République malgache a la liberté de conclure des accords commerciaux et de déterminer sa politique contingentaire et tarifaire.

Elle convient avec la République française d'un régime préférentiel équilibré dans les rapports des deux Etats. Le principe de ce régime est la libre circulation des produits.

La République malgache continuera de bénéficier des organisations de marché et des aides financières de la zone franc.

D'un commun accord, son plan d'importation sera arrêté dans les limites d'un plafond global en devises. Les achats et cessions de devises auront lieu sur le marché des changes de Paris, et la République malgache appliquera la réglementation générale des changes de la zone franc. En attendant l'institution d'un office malgache des changes, l'office actuel continuera de fonctionner sous le contrôle du Gouvernement malgache.

3° La France continuera d'apporter à Madagascar une aide pour son développement économique et social selon les modalités qui seront convenues entre les deux gouvernements.

4° Les principes d'un équitable règlement ont été fixés.

D. — **Questions judiciaires.**

Les juridictions françaises de cassation ne sont plus compétentes pour connaître des pourvois formés contre les décisions des juridictions malgaches. La République malgache organisera sa juridiction de cassation.

Les relations entre la justice française et la justice malgache ont été définies en ce qui concerne les transmissions d'actes de procédure, l'exécution des jugements civils, l'extradition et la communication d'informations.

Une harmonisation des législations commerciales a été prévue.

E. — **Enseignement supérieur.**

Le Gouvernement malgache a communiqué au Gouvernement français le projet d'une ordonnance par laquelle il se propose de grouper l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur à Madagascar, dans une fondation nationale, dont le conseil d'administration sera présidé par le Président de la République malgache, et comprendra les chefs d'établissements, et des représentants du personnel enseignant.

Une convention prévoit que la République française assurera la formation d'universitaires de nationalité malgache, fournira aux établissements d'enseignement supérieur de Madagascar le personnel enseignant qui leur sera nécessaire et contribuera aux dépenses de ces établissements.

F. — **Transports maritimes et aériens.**

En matière de transports maritimes, les navires battant pavillon malgache bénéficieront du traitement national de la part de l'Etat français, et réciproquement.

En matière de navigation aérienne, la République malgache réaffirme son adhésion à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (A. S. E. C. N. A.).

G. — **Télécommunications.**

En matière de télécommunications, une coopération efficace est établie entre les deux gouvernements, pour ce qui concerne notamment la tarification et les conditions techniques d'exploitation.

H. — **Convention d'établissement.**

Une convention multilatérale signée en même temps garantit aux nationaux de chaque Etat de la Communauté, sur le territoire de chacun des autres Etats de la Communauté, certains des droits reconnus par ces Etats à leurs propres nationaux.

Une convention d'établissement conclue avec la République malgache la complète en reconnaissant aux nationaux de chaque partie un traitement privilégié sur le territoire de l'autre, notamment en matière d'accès aux emplois publics et d'exercice des activités professionnelles et salariées. Elle leur reconnaît également le bénéfice des lois sociales et des libertés syndicales et les prémunit contre toute discrimination notamment en matière fiscale.

I. — **Originaires de l'île Sainte-Marie.**

Un accord spécial leur garantit leur statut personnel actuel et, sur le territoire français l'exercice de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français.

Telles sont les principales dispositions des accords signés le 27 juin 1960 entre la France et Madagascar et auxquels s'ajoutent les accords multilatéraux dont la demande d'approbation fait l'objet d'un projet de loi distinct.

L'ensemble de ces accords ont déjà été communiqués au Parlement à titre d'information.

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution, il est demandé au Parlement de bien vouloir approuver ces accords qui, avec ceux qui ont été approuvés par la loi du 17 juin 1960, déterminent la situation de la République malgache, Etat indépendant, au sein de la Communauté ainsi que ses rapports avec la République française.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Sont approuvés les accords particuliers suivants, conclus le 27 juin 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier sur la participation de la République malgache à la Communauté ;

2° Accord de coopération en matière de politique étrangère ainsi que l'annexe concernant les postes consulaires ;

3° Accord de défense ainsi que l'annexe I concernant la mise sur pied de l'armée malgache et l'assistance militaire technique, l'annexe II concernant le statut des membres des forces armées françaises à Madagascar et l'annexe III sur l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense extérieure et commune avec les appendices n° 1 et n° 2 ;

4° Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ;

5° Accord de coopération en matière monétaire, économique et financière avec l'échange de lettres relatives à l'association de la République malgache à la Communauté économique européenne et l'échange de lettres relatives au statut douanier de la République malgache ;

6° Accord de coopération en matière de justice ainsi que l'annexe I concernant l'entraide judiciaire, l'annexe II concernant l'exequatur et l'annexe III concernant l'extradition simplifiée ;

7° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur avec l'échange de lettres relatives au projet d'ordonnance portant création d'une fondation nationale de l'enseignement supérieur ;

8° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

9° Accord de coopération en matière de marine marchande avec l'échange de lettres relatives au contrôle des affrètements des navires étrangers.

10° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

11° Convention d'établissement ;

12° Accord sur l'état des personnes originaires de l'île Sainte-Marie.

ANNEXE N° 720

(2° session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 29 juin 1960.)

PROJET DE LOI portant approbation des **accords** signés entre la **République française**, la **Fédération du Mali** et la **République Malgache** et relatifs : 1° à la **conciliation** et à la **Cour d'arbitrage** ; 2° aux **droits fondamentaux des nationaux** des Etats de la Communauté, présenté par M. Michel Debré, Premier ministre, et par M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté. — (Renvoyé à une commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, deux projets de loi déposés en même temps que celui-ci tendent à faire approuver les accords particuliers signés par la République française avec la Fédération du Mali d'une part, la République malgache d'autre part.

Deux conventions multilatérales ont, en outre, été signées entre la République française et ces deux Etats :

a) Les parties contractantes, eu égard au caractère spécifique des relations qui unissent les Etats de la Communauté, sont convenues de soumettre les différends nés de l'interprétation des accords de coopération et des constestations de droit à une procédure de conciliation, et en cas d'échec de la conciliation, à une procédure d'arbitrage, la cour d'arbitrage étant constituée sur une base paritaire.

b) La seconde convention est relative aux droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté. Elle garantit aux nationaux de chaque Etat de la Communauté, sur le territoire de chacun des autres Etats, certains des droits reconnus par ces Etats à leurs propres nationaux, notamment en ce qui concerne les libertés publiques, la libre circulation, le droit de propriété et la protection légale et judiciaire des personnes et des capitaux.

Cette convention multilatérale est d'ailleurs complétée par deux conventions particulières d'établissement conclues avec le Mali et Madagascar et reconnaissant aux nationaux de chaque partie un traitement privilégié sur le territoire des autres parties.

Si elles sont approuvées, ces deux conventions entreront en vigueur et régiront immédiatement les rapports entre les Etats qui y sont parties.

Elles sont en outre ouvertes à l'adhésion de tout Etat de la Communauté. Elles le sont même à l'adhésion d'Etats n'appartenant pas à la Communauté, sous réserve du consentement de toutes les parties contractantes.

Lorsque tous les Etats de la Communauté y seront parties, ces conventions vaudront revision du Titre XII de la Constitution conformément aux dispositions du nouvel alinéa 2 de l'article 85.

Par le présent projet de loi, il est demandé au Parlement d'approuver ces conventions.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article unique. — Sont approuvés les accords suivants conclus entre les Gouvernements de la République française, de la Fédération du Mali et de la République malgache, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Convention sur la conciliation et la cour d'arbitrage ;

2° Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

ANNEXE N° 721

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 29 juin 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, adopté par le Sénat (n° 691), portant modification de certaines dispositions concernant les **officiers de l'armée de mer**, par M. René Schmitt, député.

Mesdames, messieurs, le projet de loi portant modification de certaines dispositions concernant les officiers de l'armée de mer a été adopté par le Sénat dans sa séance du 16 juin 1960.

J'emprunterai très largement mon argumentation à l'excellent rapport présenté par notre ancien collègue M. André Monteil, sénateur, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat.

Analyse du projet.

Les six problèmes traités par le présent projet concernent :

1° La position de disponibilité des officiers (art. 1er) ;

2° La création d'un corps militaire d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs généraux des travaux maritimes (art. 2 et 3, alinéas 1er, 2, 3 et art. 4) ;

3° La réforme des dispositions statutaires propres au corps des ingénieurs des directions de travaux (art. 3, alinéa 4) ;

4° Les modalités de la mise à la retraite d'office des officiers ayant acquis des droits à pension d'ancienneté (art. 3, alinéa 5) ;

5° Le recrutement et la formation des ingénieurs mécaniciens de la marine (art. 3, alinéas 6, 7, 8, 9 ; art. 5) ;

6° Le recrutement des ingénieurs des travaux maritimes (art. 3, alinéa 10).

I. — *Position de disponibilité des officiers.*

En quoi consiste la position de disponibilité ?

Les officiers supérieurs et subalternes en disponibilité perçoivent le tiers de la solde de base, les prestations familiales et le tiers du supplément familial de solde. Par contre, les officiers généraux perçoivent la solde entière pendant les six premiers mois et ensuite la solde d'absence.

Dans la marine, seuls les officiers généraux peuvent être placés dans la position de « disponibilité », les officiers supérieurs et subalternes ne pouvant qu'être placés dans la position de « congé sans solde et hors cadre » et à la conditions toutefois qu'ils réunissent au moins douze années de services effectifs (art. 17 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer).

L'article premier du présent projet de loi tend à harmoniser les dispositions applicables aux trois armes et à étendre à l'armée de mer le bénéfice de la loi du 26 décembre 1925.

On peut attendre de l'adoption de cet article un rajeunissement des cadres qui sont, par ailleurs, sauvegardés par l'article 25 de la loi du 26 décembre 1925 précitée qui précise : « la mise en disponibilité des officiers supérieurs et subalternes ne peut intervenir que sur la demande des intéressés ».

II. — *Création d'un corps militaire d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs généraux des travaux maritimes.*

Il s'agit de conférer la qualité d'officier aux cadres supérieurs et de permettre aux ingénieurs des directions de travaux d'être intégrés au corps supérieur créé par le présent projet.

Pourquoi cette intégration ?

1° Les liens qui unissent à la marine les ingénieurs des ponts et chaussées restent assez fragiles ; à tout moment sur leur simple demande, les ingénieurs des travaux maritimes peuvent réintégrer leur administration d'origine et malgré certains avantages d'avancement plus rapide dans la marine que dans les ponts et chaussées, l'octroi d'une indemnité compensatrice destinée à compenser l'absence des honoraires perçus par leurs collègues des ponts et chaussées (depuis la guerre, cette indemnité compensatrice a d'ailleurs été supprimée) il s'ensuit une difficulté sans cesse accrue, de recrutement des ingénieurs des travaux maritimes qui constituent le corps supérieur ou de direction du service des travaux maritimes. En trois ans (1948 à 1950) 50 p. 100 de l'effectif a réintégré son administration d'origine et l'exode continue à raison, chaque année, de 10 p. 100 de l'effectif.

2° En ce qui concerne les ingénieurs des directions des travaux, ingénieurs à statut militaire formant le corps subalterne ou d'exécution du service des travaux maritimes, le problème n'est pas moins préoccupant quand on constate la difficulté sans cesse croissante de recruter des éléments valables, ceux-ci préférant des carrières aux perspectives plus rémunératrices que celles offertes par leurs service, leur intégration dans le corps supérieur ne se posant pas puisque celui-ci est composé, jusqu'à maintenant, de fonctionnaires civils.

Quelle solution adopter pour remédier à cette crise de recrutement ?

Le projet n° 691 a prévu une solution mixte, par la militarisation partielle du corps au-dessus d'un certain grade (ingénieur en chef de 2e classe, correspondant au grade de lieutenant-colonel) les ingénieurs d'un grade inférieur conservant leur situation des ponts et chaussées en service détaché et ayant par conséquent tout le temps de fixer leur opinion entre leur fidélité à leur administration d'origine et une vocation maritime que peut déterminer l'attrait de ce nouveau corps militaire « marine » sans compter les nouveaux avantages attachés, en ce qui concerne la pension notamment, à cette nouvelle catégorie d'officiers.

III. — *Réforme des dispositions statutaires propres au corps des ingénieurs des directions de travaux.*

L'article 3, alinéa 4, tend à combler le fossé existant entre la situation réservée aux élèves des écoles supérieures de la marine (école supérieure des C. A. N. et école technique supérieure des T. M.) qui sortent avec le simple grade de techniciens d'études et de fabrications, alors que les élèves de l'école nationale d'ingénieurs des constructions aéronautiques et de l'école technique supérieure de l'armement, toutes deux écoles civiles, sortent avec le grade, soit d'ingénieur de 3e classe (1 galon), soit de 2e classe (2 galons).

Le présent projet tend à conférer aux élèves sortant des écoles supérieures techniques de la marine le grade nouvellement créé d'ingénieur des directions de travaux de 3e classe.

IV. — *Modalités de mise à la retraite d'office.*

Il s'agit d'harmoniser les modalités concernant les officiers des trois armes en appliquant à la marine les dispositions déjà en vigueur pour les armées de terre et de l'air.

Mais qui dit mise à la retraite d'office, évoque *ipso facto* la question des garanties contre l'arbitraire. Il est précisé à l'article 9 du décret du 14 novembre 1924, que la mise à la retraite d'office ne peut être prononcée qu'après avis, soit d'une commission spéciale composée du ministre ou de son délégué, du chef d'état-major général, du directeur central intéressé et de l'inspecteur général du corps de l'officier en cause, soit, le cas échéant, d'une commission de santé.

V. — *Recrutement et formation des ingénieurs mécaniciens de la marine.*

Cette disposition a, pour double but, de remédier à l'insuffisance et à la qualité médiocre du recrutement aux fins de formation à l'école des ingénieurs mécaniciens. Il s'agit de faire de cette école une école de formation générale d'ingénieurs, la spécialisation maritime devant être poursuivie ultérieurement, le niveau d'admission devant être comparable à celui exigé par l'entrée à l'école navale. Les ingénieurs formés à l'école nationale des arts et métiers et à l'école centrale des arts et manufactures pourront être admis dans le corps des ingénieurs mécaniciens, sans passer par l'école des ingénieurs mécaniciens de la marine. Les uns et les autres seront nommés ingénieurs mécaniciens de 3e classe. Tel est l'objet de l'article 3, alinéas 6, 7, 8 et 9, et de l'article 5.

VI. — *Corps des ingénieurs des travaux maritimes.*

Cette disposition de l'article 3, alinéa 10, complète celles fixées par l'article 3, alinéas 1, 2 et 3, en prévoyant la possibilité de nommer au choix, dans la proportion de 1/10 de l'effectif du corps, les ingénieurs en chef des directions de travaux au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des travaux maritimes.

Telles sont les dispositions de ce projet de loi que votre commission de la défense nationale et des forces armées vous propose d'adopter dans le texte du Sénat.

ANNEXE N° 722

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 29 juin 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi (n° 550) relatif à diverses dispositions applicables à certains **personnels** militaires, par M. Bignon, député.

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi soumis à vos délibérations — qui reprend certaines dispositions du projet de loi n° 6593 déposé sous la précédente législature — a pour objet de modifier la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres, la loi du 3 juillet 1935 relative à la création d'un service des fabrications d'armement, la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves.

Ces diverses lois fixaient en effet les conditions de recrutement des ingénieurs et des officiers d'administration du service des fabrications d'armement, des ingénieurs militaires de l'armée de l'air et des réserves de l'armée de mer.

Le projet de loi en discussion répond à un double souci :

— adapter aux nécessités présentes les règles de recrutement et d'avancement de certains corps techniques militaires (corps de direction et corps d'exécution) ;

— harmoniser les législations qui régissent les membres de corps présentant une certaine analogie.

Le projet de loi concerne :

Le services des poudres.

Recrutement et avancement : des ingénieurs chimistes du service des poudres ; des ingénieurs des travaux de poudrerie ; des officiers d'administration du service des poudres ; des agents techniques des poudres (art. 1er du projet).

Le service des fabrications d'armement.

Recrutement des ingénieurs militaires des fabrications d'armement (art. 2).

Recrutement et avancement des officiers d'administration de l'armement (art. 3).

Les services techniques de l'aéronautique.

Recrutement et avancement : des ingénieurs militaires de l'air ; des ingénieurs militaires des travaux de l'air (art. 4).

L'armée de mer.

Recrutement des cadres de réserve de l'aéronavale parmi le personnel navigant de l'aéronautique civile.

Examen des articles.

L'article 1er du projet de loi tend à modifier l'article 26 modifié par l'article 16 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et les articles 27 et 28 de la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres.

Cet article 26 de la loi du 18 avril 1935 — tel qu'il avait été modifié en 1951 — laissait au Gouvernement le soin d'arrêter par décret les modalités de recrutement et d'avancement des ingénieurs chimistes et des ingénieurs des travaux de poudrerie.

Désormais, les conditions de recrutement et d'avancement des deux corps d'ingénieurs sont fixées en principe par la loi.

Les mêmes règles sont appliquées aux personnels des corps des officiers d'administration du service des poudres et des agents techniques des poudres.

Les seuls décrets qui interviendront intéressent les conditions de nomination de certains techniciens au grade d'ingénieur des travaux de poudrerie de 2e classe (dans la limite d'un cinquième des nominations à faire dans ce grade), les conditions de nomination des secrétaires administratifs ou certains agents sous contrat au grade d'officier d'administration de 2e classe (dans la limite d'un dixième des nominations à faire dans ce grade) et les conditions de nomination de la totalité des ingénieurs et officiers d'administration de 3e classe.

Les articles 2 et 3 du projet de loi concernent les ingénieurs et les officiers d'administration du service des fabrications d'armement.

L'article 2 fixe les règles de recrutement des ingénieurs.

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1935, modifié par le décret du 20 mars 1939, prévoyait que les « élèves ingénieurs » des fabrications d'armement étaient recrutés parmi les élèves sortant de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette école pour l'admission dans les services publics. A la sortie de l'école polytechnique, les élèves ingénieurs étaient affectés à l'école supérieure des fabrications d'armement, où les études duraient trois ans.

Désormais, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique seront admis à l'école supérieure de l'armement avec le grade d'ingénieur et reclassés entre eux à la sortie de l'école nationale supérieure de l'armement dans le grade d'ingénieur de 1re classe ou de 2e classe, suivant leur classement de sortie de cette école.

L'artice 3 fixe les règles de recrutement des officiers d'administration de l'armement. Ils sont recrutés dans les mêmes conditions que les officiers d'armement du service des poudres.

L'article 4 du projet de loi concerne le recrutement des ingénieurs militaires de l'air.

Jusqu'à ce jour, ces ingénieurs étaient recrutés dans les conditions fixées par le décret-loi du 15 mai 1940, qui avait été remis en vigueur par l'ordonnance du 15 septembre 1943, modifiée par l'ordonnance du 8 juin 1945.

Aucun changement n'est prévu dans le projet de loi jusqu'au grade d'ingénieur de 1re classe.

Il est prévu, pour ce grade, que les ingénieurs des travaux de l'air pourront y avoir accès.

De même, les ingénieurs de 2e classe des travaux de l'air pourront être nommés ingénieurs de l'air de 2e classe, sous réserve d'être âgés d'au moins trente ans et d'avoir huit ans de services effectifs.

Les ingénieurs de 3e classe seront recrutés pour les deux tiers parmi les élèves sortant de l'école polytechnique et, pour un tiers, dans les conditions fixées par décret. Ils suivent les cours de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

L'article 51 *quinquies* de la loi du 9 avril 1935 est modifié pour permettre un élargissement du recrutement des ingénieurs des travaux de l'air.

Les ingénieurs de 2e classe des travaux pourront être choisis parmi les techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique dans la proportion de un cinquième des vacances et dans des conditions fixées par décret.

Les ingénieurs de 3e classe des travaux seront recrutés soit sur titres, soit par un concours dans des conditions à fixer par décret.

Les ingénieurs de 3e classe des travaux suivent les cours de l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques.

L'article 51 *octies* de la loi du 9 avril 1935 va se trouver également modifié. Il concerne les ingénieurs de l'air. Au lieu d'être élèves ingénieurs, les candidats admis prendront rang comme ingénieurs de 3e classe. Ils seront recrutés de deux façons : parmi les élèves de l'école polytechnique ou par un concours dont les conditions seront fixées par décret.

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 84 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation des réserves.

Les anciennes propositions ne permettaient de compléter les cadres de l'armée de mer que parmi les navigateurs de la marine marchande.

Désormais, ils pourront être complétés par les personnels navigants de l'aéronautique civile, ce qui simplifiera le problème pour l'aéronavale.

Telles sont les dispositions du projet de loi que votre commission de la défense nationale et des forces armées a adopté sans modification et que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

ANNEXE N° 723

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 30 juin 1960.)

AVIS présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de **loi de finances rectificative pour 1960** (n° 690), par M. Voilquin, député.

Mesdames, messieurs, la loi de finances rectificative qui nous est soumise n'apporte aux armées que des ressources nouvelles extrêmement faibles.

L'augmentation apparente de leur budget est, en effet, de 56 millions de nouveaux francs en crédits de paiement ; mais, si l'on tient compte des 26 millions de nouveaux francs d'annulations de crédits prononcées depuis janvier dernier, cette augmentation n'est que de 30 millions de nouveaux francs.

En réalité, elle n'est que de 18 millions de nouveaux francs, puisque 12 millions d'économies ont été prescrites par un arrêté de février dernier.

Une augmentation de 18 millions de nouveaux francs sur un total de 16.534 millions, soit un millième, n'apporte aucun renforcement appréciable du potentiel des armées.

Tel n'est pas d'ailleurs l'objectif poursuivi par ce collectif qui se propose, si l'on se réfère à l'exposé des motifs, de parer à des circonstances imprévisibles ou de financer des décisions politiques nouvelles.

On y trouve, en effet, des ressources nouvelles destinées à réparer les conséquences de catastrophes telles que celles de Fréjus ou d'Agadir, ou d'exécuter les décisions prises pour l'aide au Cameroun, le renforcement de la gendarmerie des Antilles ou la réorganisation de la justice militaire en Algérie.

Ce qui vient d'être dit sur le montant de ce collectif montre que le volume des ressources réellement nouvelles affectées à ces dépenses ne peut être que très modeste et nous verrons plus loin dans quelles mesures elles remplissent leur objet.

Mais il faut signaler, dès maintenant, que l'essentiel du collectif est consacré à d'autres fins qui sont de parer à des insuffisances maintes fois signalées antérieurement ou délibérément créées au moment de l'établissement du budget ; on ne peut pas dire que le paiement des harkis ou le financement des sureffectifs nord-africains soient des problèmes nouveaux ou qui n'avaient pas été signalés.

On ne saurait trop protester, à ce sujet, contre la fausse prudence qui consiste à prescrire des opérations en ne fournissant qu'une partie des ressources nécessaires pour les mener à bien. Outre les difficultés réelles que cela entraîne pour l'exécution du budget, il en résulte des inconvénients matériels que nous allons signaler en examinant les principaux postes prévus par ce projet de loi, sans parler de l'ambiance de scepticisme et de manque de confiance à laquelle ne peuvent échapper, dans ces conditions, l'ensemble des échelons subordonnés.

Parmi les dépenses prévues par ce collectif, il convient de signaler tout d'abord celles qui, toutes proportions gardées, étant donné la modestie du total, apportent une amélioration notable à la situation.

Il s'agit, d'une part, de la réorganisation de la justice militaire en Algérie, mesure que votre commission appelle de ses vœux depuis plus d'un an et dont elle espère qu'il en résultera une aide efficace aux progrès de la pacification.

On relève, d'autre part, la fourniture des fonds nécessaires pour le paiement de la solde des harkis, qui n'étaient assurés que jusqu'en mai dernier. L'absence des crédits suffisants pour assurer le service de cette solde en année pleine a été depuis, janvier dernier, la source de très nombreux déboires que la commission de la défense nationale et des forces armées a maintes fois signalés.

Votre commission se réjouit de voir le présent collectif régler ces deux problèmes.

Aucune remarque particulière n'est à faire sur le financement des décisions politiques nouvelles :

— Aide au Cameroun ;

— Renforcement de la gendarmerie aux Antilles ;

sinon qu'elles n'apportent rien au potentiel d'ensemble des armées.

Il n'en est pas de même pour la satisfaction d'autres besoins, tout aussi manifestes, qui ne reçoivent qu'une solution très partielle.

Il s'agit :

1° Du paiement des sureffectifs nord-africains. Pour des raisons d'opportunité politique, il a été incorporé cette année environ 5.000 F. S. N. A. de plus qu'il n'était prévu. Ce collectif fournit les fonds nécessaires pour en entretenir un surplus d'environ 3.000. Pratiquement, l'armée de terre reçoit sur ce chapitre 12,7 millions de nouveaux francs, alors qu'il en faudrait plus de 22.

Un nouveau collectif sera donc inévitable en fin d'année et on accepte délibérément, d'ici là, les inconvénients multiples qu'entraîne une insuffisance de financement ;

2° De l'allongement de la durée du service. Pour maintenir les effectifs au niveau prévu, la durée du service devra être de vingt-sept mois vingt-sept jours et non vingt-sept mois quinze jours. Cela représente une dépense de 20 millions de nouveaux francs qui n'est pas assortie des ressources correspondantes. La solution de la question est donc reportée en fin d'année ;

3° De compenser les dépenses dues aux catastrophes auxquelles les armées se sont trouvées mêlées. Sur ce chapitre, les seules ressources nouvelles accordées sont celles qui permettront à la marine de maintenir son potentiel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime dangereusement entamé. Aucune autre compensation n'est accordée à la marine, ni aux armées de terre et de l'air, qui ne sont pas remboursées de leurs pertes ou des services qu'elles ont rendus.

Il y a enfin des besoins, parfaitement connus, qui ne sont en aucune façon satisfaits par ce collectif :

1° Des ressources nouvelles sont nécessaires pour parer à la suppression de l'aide américaine, connue sous le nom de P. A. M., et à l'usure accélérée des blindés légers en Algérie.

La P. A. M. ne fournissant plus de rechanges pour les « Patton », seuls chars moyens à notre disposition, il faut en fabriquer. Aucun crédit ne le permet. Le soutien de ces chars ne peut donc être envisagé que par la « cannibalisation » de certains d'entre eux de manière à réparer les autres. De toute manière, ce mode de soutien ne permet pas de considérer que les « Patton » restants seront aptes à faire campagne pendant plusieurs années comme on semble l'envisager.

Ce problème des pièces de rechange est aussi celui des EBR et des Ferret qui s'usent à un rythme accéléré en Algérie et en consomment beaucoup plus que prévu.

Or, les chaînes d'EBR s'arrêtent : celles de Ferret disparaissent également en Angleterre. Dans les deux cas, il faut envisager une fabrication de pièces de rechange qui n'est pas financée.

Le fait qu'aucun crédit ne soit consenti pour ces trois matériels : Patton, EBR et Ferret, ne permet pas de penser qu'ils resteront opérationnels aussi longtemps qu'on l'escompte dans les plans actuels ;

2° Dans un tout autre ordre d'idées, aucune ressource nouvelle ne vient compenser l'insuffisance des primes de chauffage et d'éclairage que toutes les missions de la commission de la défense nationale et des forces armées ont maintes fois constatée en Algérie.

En ce qui concerne les annulations proposées, il s'agit d'opérations jugée possibles pour gager certaines ouvertures proposées sur d'autres chapitres de la même section ou d'une section voisine et qui n'appellent aucune observation de notre part.

En résumé, l'examen de ce projet de loi de finances rectificative :

— apporte un élément de satisfaction parce que des problèmes, importants par leurs répercussions plus d'ailleurs que par leur volume financier, se trouvent enfin réglés ;

— mais soulève un certain étonnement en montrant que le désir légitime qu'a l'administration centrale de s'assurer certaines facilités de gestion en reportant, en particulier en fin d'année, la régularisation de dépenses insuffisamment financées, prime une fois de plus les inconvénients qui peuvent en résulter pour les échelons d'exécution. Or, ces inconvénients ne sont pas toujours d'ordre technique ; ils peuvent amener à prendre des mesures dont les décisions sont graves. La question du paiement des harkis la bien montré pendant le premier semestre de cette année ; celles des sureffectifs nord-africains ou de l'allongement de la duree du service le démontreront à nouveau à l'automne prochain.

Dans ces conditions, en émettant un avis favorable au présent projet de loi de finances rectificative, qui n'a à ses yeux que l'inconvénient d'être incomplet, votre commission de la défense nationale et des forces armées émet le vœu que toutes précautions soient prises pour que la manière de donner ne détruise pas l'effet qui devrait être attaché à ce que l'on donne ou que, finalement, on sera obligé de donner. N'oublions pas, en négociant les interminables compromis que sont nos lois de finances, qu'il s'agit de faire vivre et d'équiper des hommes à qui l'on demande tout.

ANNEXE N° 724

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 1er juillet 1960.)

PROJET DE LOI portant ratification du décret n° 60-624 du 29 juin 1960 portant **réduction**, en régime de **Communauté économique européenne**, des **droits de douane d'importation** applicables dans le territoire douanier, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre ; par M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques ; par M. Robert Lecourt, ministre d'Etat ; par M. André Malraux, ministre chargé des affaires culturelles ; par M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères ; par M. Pierre Messmer, ministre des armées ; par M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports ; par M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie ; par M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture ; par M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population ; par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, et par M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — (Renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome, le 25 mars 1957, par six Etats, dont la France, approuvé par la loi n° 57-880 du 2 août 1957 et publié par le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958, prévoit, dans ses dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, la suppression des droits de douane entre les Etats membres.

En ce qui concerne les droits d'importation, ce résultat doit être obtenu par réductions successives des droits appliqués à la date du 1er janvier 1957, selon le rythme prévu aux articles 13 et 14 du traité.

La première réduction, d'un montant de 10 p. 100, est intervenue le 1er janvier 1959. En France, elle a été réalisée par le décret n° 58-1295 du 22 décembre 1958.

La deuxième réduction devrait être opérée dix-huit mois après la première, soit le 1er juillet 1960. Elle devrait être également de 10 p. 100. Mais alors que la première devait affecter uniformément tous les droits, conformément à l'article 14 du traité, la seconde pouvait être effectuée en répartissant de façon non uniforme sur les différents produits l'abaissement de 10 p. 100, à la double condition que chaque droit fût au moins réduit de 5 p. 100 et que la perception douanière fût abaissée de 10 p. 100 pour l'ensemble des marchandises.

Cependant, la commission de la Communauté économique européenne avait recommandé aux Etats membres, dès le mois de novembre 1959, de procéder, comme pour la première fois, par réduction linéaire et les représentants des Gouvernements des Etats membres ont décidé, le 12 mai 1960, qu'il devait en être ainsi.

Il y avait donc lieu de modifier, à compter du 1er juillet 1960, pour le conformer aux dispositions du traité et de la décision précitée, le taux des droits de douane applicables à l'entrée dans le territoire douanier français aux marchandises qui sont dans la situation requise pour bénéficier du régime afférent à nos relations avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne. La mesure devait s'appliquer également, en vertu de l'article 227 du traité, aux droits figurant aux tarifs spéciaux de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

La réduction à opérer devant avoir pour effet d'adopter « en régime C. E. E. » des droits égaux aux huit dixièmes de ceux appliqués le 1er janvier 1957, il suffisait, pour la réaliser, de fixer les nouveaux taux applicables à compter du 1er juillet 1960 aux huit neuvièmes des taux précédemment applicables, puisque ceux-ci avaient eux-mêmes été fixés, le 1er janvier 1959, aux neuf dixièmes des droits appliqués le 1er janvier 1957.

Cependant, cette règle générale comportait des exceptions, concernant les tabacs ainsi que les huiles minérales et certaines de leurs dérivés.

Les tabacs n'avaient pas été soumis à la première réduction de 10 p. 100 effectuée le 1° janvier 1959. La France avait justifié cette abstention par le fait qu'il s'agissait de produits relevant d'un monopole. Ses partenaires l'avaient admis, sauf en ce qui concerne les tarifs spéciaux de l'Algérie et des départements doutre-mer où le monopole n'est pas applicable. Aussi, pour donner satisfaction à nos partenaires, avons-nous dû procéder après coup à la réduction de 10 p. 100 en ce qui concerne les tabacs inscrits au tarif spécial de l'Algérie (décret n° 60-206 du 29 février 1960) et permettre d'opérer cumulativement la première et la deuxième réductions de 10 p. 100 pour les tabacs inscrits aux tarifs spéciaux des départements d'outre-mer. Compte tenu de cette situation, il convenait donc, lors de l'intervention de la seconde réduction :

— de ne pas modifier les droits sur les tabacs en France continentale en raison de l'existence du monopole ainsi qu'en Corse en attendant qu'une solution ait été trouvée à ce problème dans le cadre du Marché commun ;

— de réduire aux huit neuvièmes des taux précédents, selon la règle générale, les droits « en régime C. E. E. » dont sont passibles les tabacs en Algérie ;

— de réduire aux huit dixièmes des taux précédents (cumul de la première et de la deuxième réductions) les droits « en régime C. E. E. » applicables aux tabacs en Guyane, à la Martinique et à la Réunion. Ces produits ne figurent pas au tarif spécial de la Guadeloupe, où le monopole a été introduit. Les tabacs importés à la Guadeloupe seront donc taxés dans les mêmes conditions que ceux introduits en France continentale.

Quant aux droits sur les huiles minérales et leurs dérivés, ils avaient été réduits de 10 p. 100 le 1er janvier 1959 mais, pour certains produits de l'espèce, l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 avait ajouté à cette première réduction, dans le tarif métropolitain, un second abaissement plus important que la seconde réduction de 10 p. 100 prescrite par le traité de Rome pour le 1er juillet 1960. Dans le tarif métropolitain, il n'était donc pas nécessaire d'appliquer cette dernière réduction aux produits visés par l'ordonnance précitée.

En revanche, cette réduction devait affecter les produits de l'espèce figurant aux tarifs spéciaux sur l'Algérie et les départements d'outre-mer, les droits en ce qui les concerne devant être fixés selon la règle générale, au huit neuvièmes des taux précédemment inscrits.

Le décret n° 60-624 du 29 juin 1960 a eu pour objet de réaliser la seconde réduction intracommunautaire prévue à l'article 14 instituant la Communauté économique européenne, en l'assortissant des modalités qui viennent d'être décrites.

Ce décret a été pris en vertu de l'article 8 du code des douanes. Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe dudit article, qui prévoit que les décrets de l'espèce doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à

l'Assemblée nationale par le ministre des financs et des affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-624 du 29 juin 1960 portant réduction, en régime de communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables dans le territoire douanier.

ANNEXE N° 725

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 1er juillet 1960.)

PROJET DE LOI portant ratification du décret n° 60-625 du 29 juin 1960 portant, pour **certains produits, modification du tarif des droits de douane** applicable à l'entrée dans le territoire douanier et, pour d'autres produits, réduction de la perception des droits, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques; par M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie; par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, et par M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — (Renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour les raisons indiquées ci-après, nous avons estimé souhaitable :

— d'inscrire au tarif des droits de douane d'importation l'exemption pour les linters de coton lavés, dégraissés, blanchis ou autres,

— et de reconduire le taux réduit auquel se fait provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines matières colorantes.

Pour les linters de coton, l'arrêté du 3 juin 1949, portant modification du tarif des droits de douane d'importation et suspension ou rétablissement des droits de douane applicables à certains produits, avait prévu, dans son article 4, que la perception des droits de douane applicables aux linters de coton lavés, dégraissés, épurés, en feuilles (n° ex-55-02 Bb de la nomenclature tarifaire) resterait suspendue, dans la limite d'un contingent d'importation et sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie.

La première mesure fixant le contingent de produits de l'espèce admissible en suspension des droits de douane à l'importation avait été prise par arrêté en date du 3 juin 1949 et reconduite chaque année depuis lors. Le dernier arrêté, en date du 19 juin 1959, avait fixé le contingent à 8.000 tonnes pour la période du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960.

Le contingent admis en franchise a toujours été réservé, en fait, à la seule industrie des textiles artificiels.

Pour les linters du n° 55-02 Bd du tarif importés en sus du contingent et qui sont destinés principalement, soit également à l'industrie des textiles artificiels, soit à celles des pâtes de cellulose, le droit applicable était de 10,80 p. 100, à la fois en régime de droit commun, tarif minimum, et en régime de communauté économique européenne.

Plutôt que de reconduire le contingent, comme les années précédentes, il nous a paru préférable, étant donné qu'il n'existe plus d'industries françaises de blanchiment des linters, d'inscrire au tarif l'exonération pure et simple, sans limitation quantitative, tant en régime de droit commun qu'en régime C. E. E., et ce, non seulement pour les linters du n° 55-02 Bb, mais également pour les linters en masse du n° 55-02 Ba, qui étaient passibles d'un droit de 12,60 p. 100 à la fois en régime de droit commun, tarif minimum, et en régime de communauté économique européenne. De la sorte, compte tenu du fait que les linters bruts étaient déjà exonérés, c'est l'ensemble des linters de coton qui bénéficie désormais de l'exemption.

Sur le plan économique, cette mesure était de nature à encourager les deux branches d'activité précitées, à savoir l'industrie des textiles artificiels et celle des pâtes de cellulose. Du point de vue juridique, elle était absolument conforme aux dispositions du traité instituant la communauté économique européenne puisque le tarif douanier commun de ladite communauté prévoit lui-même l'exonération pour les produits en cause.

Quant aux matières colorantes organiques de la position tarifaire 32.05, elles étaient affectées, pour la plupart, d'un droit de 30 p. 100 en régime de droit commun, tarif minimum, et d'un droit de 27 p. 100 en régime de communauté économique européenne.

Toutefois, la perception de ces droits ne se faisait qu'au taux de 25 p. 100, jusqu'au 30 juin 1960, en application du décret n° 1251 du 18 décembre 1958.

En régime de communauté économique européenne, au droit inscrit de 27 p. 100 se trouve substitué un droit inscrit de 24 p. 100, du fait de la réduction générale de 10 p. 100 du droit de base (en espèce 30 p. 100) du 1er juillet 1960.

En revanche, s'il n'avait pas été pris de dispositions, à partir de la même date, le droit de 30 p. 100 serait redevenu applicable en régime de droit commun, tarif minimum. Or, un tel niveau de protection n'était plus nécessaire à notre industrie des matières colorantes, compte tenu du développement qu'elle a atteint. Au contraire, le rétablissement du droit de 30 p. 100 aurait été de nature à peser sur le prix des produits dans la fabrication desquels les matières colorantes sont utilisées (teintures pour l'industrie textile, notamment).

En conséquence, il nous a paru nécessaire de maintenir le taux de 25 p. 100 pour les droits affectant les matières colorantes en cause en régime de droit commun, tarif minimum, en limitant, cependant, l'effet de la mesure au 31 décembre 1960, c'est-à-dire jusqu'au premier alignement sur le tarif douanier commun de la communauté économique européenne.

Le décret n° 60-625, du 29 juin 1960 a eu pour objet de réaliser ces différentes mesures. Ce décret a été pris en vertu de l'article 8 du code des douanes.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe dudit article, qui prévoit que les décrets de l'espèce doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-625, du 29 juin 1960, portant, pour certains produits, modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoires douanier et, pour d'autres produits, réduction de la perception des droits.

ANNEXE N° 726

(2e session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 1er juillet 1960.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances rectificative **pour 1960**, par M. Marc Jacquet, rapporteur général, député.

Mesdames, messieurs, à mi-chemin entre le budget de 1960, à demi-exécuté, et celui de 1961, dont on entrevoit les grandes lignes, le projet de loi de finances rectificative constitue une excellente occasion de prendre conscience de la situation économique, financière et budgétaire. Le Gouvernement n'y a pas manqué et l'exposé général des motifs du collectif contient à cet égard nombre d'indications intéressantes.

Rappelant l'objectif, toujours valable, de l'expansion dans la stabilité, cet exposé, s'il ne permet guère de mettre en doute l'existence d'une certaine stabilité, laisse en revanche subsister quelque incertitude quant à la réalité de l'expansion et surtout quant aux moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour la poursuivre. Mais nous avons la bonne fortune de disposer également du plan intérimaire récemment publié. Il est donc possible, à la lumière de ces deux documents :

— de vérifier le diagnostic du Gouvernement sur la situation économique et financière ;

— de dégager les intentions et les moyens de sa politique.

Cette étude servira de préface à l'examen proprement dit du projet de loi de finances rectificative.

TITRE Ier

CHAPITRE Ier

La situation économique et financière.

Le Gouvernement a résumé, dans une première phrase très courte, son opinion sur la situation : « Au cours des derniers mois », écrit-il, « l'équilibre des comptes extérieurs, de l'offre et de la demande intérieure et des finances publiques et privées a été maintenu ». Chacun de ces points mérite un rapide commentaire.

A. — Les comptes extérieurs

C'est à juste titre que le Gouvernement se félicite de l'équilibre retrouvé des comptes extérieurs. La trésorerie en devises paraît en effet devoir conserver son aisance, grâce à l'amélioration de la balance commerciale.

Encore déficitaire, en 1958, de 98 millions de dollars, la balance des paiements s'est soldée, en 1959, par un excédent de 1.046 millions de dollars. Nos réserves publiques de change (or et devises) n'ont cessé de s'accroître : de 645 millions de dollars fin 1957, elles sont passées à : 1.050 millions de dollars fin 1958 ; 1.720 millions de dollars fin 1959 ; 2.026 millions de dollars au 31 mai dernier, cela malgré les remboursements effectués en 1959 sur notre dette extérieure. Il ne faut pas oublier cependant que le montant de cette dette demeure considérable — 2.600 millions de dollars — et que nos réserves sont encore inférieures à celles de divers pays voisins, Allemagne et Italie par exemple.

Dans l'amélioration de notre situation, il faut également faire la part des circonstances : la dévaluation a stimulé nos exportations et accéléré les rentrées de capitaux français et étrangers ; le déphasage de l'économie française par rapport à celles de ses voisins a joué dans le sens d'un meilleur équilibre de nos échanges. Mais ces causes

occasionnelles n'auraient pas eu d'effet durable si elle ne s'étaient appuyées sur un effort de longue haleine en faveur de l'exportation. Cet effort, qui remonte à plusieurs années, témoigne de la vitalité d'une industrie française qui a su prendre conscience de sa mission.

L'amélioration de la balance commerciale a ceci de remarquable qu'elle s'est réalisée dans l'expansion. Pratiquement équilibrés depuis un an, nos échanges commerciaux s'effectuent en effet à un niveau élevé.

Depuis mai 1959, le pourcentage de couverture de nos échanges avec l'étranger s'est constamment maintenu au-dessus de 96 p. 100, c'est-à-dire à un niveau supérieur à l'équilibre.

Variation des pourcentages de couverture des importations par les exportations.

(Commerce avec l'étranger.)

Mois.	1959	1960
Janvier	80	103
Février	91	98
Mars	90	97
Avril	95	96
Mai	109	102
Juin	103	»
Juillet	101	»
Août	109	»
Septembre	105	»
Octobre	106	»
Novembre	104	»
Décembre	99	»

Ce résultat est d'autant plus satisfaisant que, depuis 1959, nos échanges commerciaux avec l'étranger se sont considérablement développés.

Commerce extérieur avec l'étranger.

(En millions de nouveaux francs.)

	Mois.	Importations.	Exportations.	Solde
1959	Janvier	1.436	1.142	— 294
	Février	1.395	1.275	— 120
	Mars	1.585	1.431	— 154
	Avril	1.669	1.589	— 80
	Mai	1.437	1.572	+ 135
	Juin	1.652	1.701	+ 49
	Juillet	1.525	1.545	+ 20
	Août	1.330	1.445	+ 115
	Septembre	1.467	1.545	+ 78
	Octobre	1.772	1.870	+ 98
	Novembre	1.730	1.799	+ 69
	Décembre	2.067	2.036	— 31
1960	Janvier	1.969	2.024	+ 55
	Février	2.093	2.047	— 46
	Mars	2.149	2.086	— 63
	Avril	2.014	1.938	— 76
	Mai	1.995	2.024	+ 33

Le tableau ci-dessus montre qu'après une période de restriction de la demande et de déstockage, les importations ont repris, au mois d'octobre dernier, une nette progression. Nos achats à l'étranger se situent, pour les cinq premiers mois de 1960, à 37 p. 100 au-dessus de la période correspondante de 1959.

Si l'on considère les douze mois qui viennent de s'écouler, nos exportations ont, dans l'ensemble, suivi le mouvement.

On ne peut cependant passer sous silence une tendance qui s'est manifestée récemment. Depuis deux mois, nous assistons à une légère baisse de nos importations et de nos exportations par rapport aux niveaux élevés du premier trimestre. S'agit-il d'un mouvement épisodique sans lendemain ou de l'amorce d'un ralentissement des échanges ? Il est difficile de le préciser.

Tout au plus pouvons-nous relever dans le détail de nos échanges commerciaux quelques causes d'inquiétude. Sur deux postes, qui représentent à eux deux le quart de notre commerce extérieur, on enregistre en effet un fléchissement : dans l'automobile et dans la sidérurgie.

Nos ventes d'automobiles révèlent une certaine diminution. Le volume de nos ventes en mai — 240 millions — a légèrement remonté par rapport à avril — 213 millions — mais il demeure nettement inférieur à la moyenne des trois premiers mois — 278 millions. A la vérité, c'est surtout sur le marché américain que le fléchissement est sensible : 20.246 voitures vendues aux U. S. A. en février ; 12.459 voitures en mars ; 7805 en avril et 5.473 en mai.

Dans le domaine de la sidérurgie, l'évolution est moins marquée : 328 millions d'exportations en avril, 325 millions en mai, contre 363 millions de moyenne mensuelle pour le premier trimestre.

Quelle conclusion faut-il tirer de ces deux faits ?

En réalité, il ne s'agit pas d'une évolution inattendue. Il n'est pas anormal étant donné la rapidité avec laquelle s'étaient accrues nos ventes de véhicules automobiles sur le marché américain, que l'on enregistre un arrêt de cette progression. L'essor de nos ventes d'automobiles sur les marchés européens est d'ailleurs de nature à compenser en partie ce fléchissement, puisqu'au total le nombre des voitures automobiles exportées vers l'étranger n'a pas diminué dans les mêmes proportions : nous avons exporté 39.968 voitures en mai contre 49.129 en janvier.

En ce qui concerne la sidérurgie, la cause de la diminution de nos exportations semble différente : elle réside essentiellement dans un accroissement de la demande intérieure.

Si, sur ces deux postes, un retournement de la conjoncture n'est pas exclu, il faut signaler, en revanche, que nos ventes de machines et appareils et celles de matériel électriques en mai constituent des records jamais atteints depuis janvier 1959. Ces aspects contradictoires de l'évolution de notre balance commerciale ne permettent donc pas, pour l'instant de dégager une tendance véritablement nette : l'hypothèse la plus vraisemblable semble être un certain plafonnement de nos ventes.

A plus long terme, l'avenir de nos échanges extérieurs paraît dominé par trois séries de considérations, qui sont :

— la conjoncture aux Etats-Unis et dans les pays européens ;
— les perspectives du Marché commun et de la libération des échanges ;
— le niveau des prix français.

Nous n'avons évidemment aucun moyen d'action sur la conjoncture américaine. Tout au plus pouvons-nous penser que la proximité de la période électorale incitera le gouvernement actuel et son successeur à éviter une chute du niveau de l'activité économique, dont nous ressentirions très vivement les effets, étant donné l'importance des U. S. A. dans notre commerce extérieur.

En revanche, nous pouvons et nous devons hâter l'adaptation de nos structures industrielles et agricoles dans la perspective du Marché commun. La libération des échanges doit d'ailleurs constituer à cet égard un vigoureux stimulant.

Reste le problème des prix. La France conserve encore, dans une certaine mesure, le bénéfice de la dévaluation : ses prix de gros restent inférieurs à ceux de nombreux pays étrangers.

Il n'est pas douteux que la disparition de cet avantage, en un moment où la concurrence internationale devient de plus en plus âpre, remettrait très rapidement en cause notre redressement. L'équilibre des comptes extérieurs et celui du marché intérieur sont en effet liés et l'on imagine aisément ce qu'il adviendrait de l'expansion, qui, dans une large mesure, a pris sa source dans le développement des exportations, au cas où notre balance commerciale viendrait à nouveau à se détériorer.

En bref, la conjoncture nous impose de tout faire pour maintenir le rythme de nos exportations, mais il semble que c'est surtout dans un développement équilibré de la consommation et de la production intérieures que réside, dans les mois à venir, le développement de l'expansion.

B. — L'équilibre du marché intérieur

Production, prix, salaires, telles sont, avec la demande extérieure, les variables qui déterminent l'équilibre de l'offre et de la demande sur le marché intérieur.

Comment le Gouvernement apprécie-t-il, de ces trois points de vue, la situation présente ?

a) *La production.*

« Amorcée dès 1959, principalement sous la pression de la demande extérieure, la reprise de la production se poursuit au début de 1960, malgré les difficultés que continuent d'éprouver un certain nombre de secteurs ». Cette appréciation nuancée appelle certains commentaires, dans la mesure notamment où elle s'appuie sur des statistiques partielles.

Alors qu'il était toujours d'usage jusqu'ici de mesurer au premier chef l'évolution de l'activité économique au moyen de l'indice de la production industrielle, le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative, passe sous silence cet indice, paraissant le récuser.

Or, l'indice de la production industrielle, corrigé des variations saisonnières, montre qu'après avoir progressé continuellement jusqu'en décembre 1959 et après avoir marqué une pointe très nette ce mois-là, le rythme de l'expansion plafonne depuis janvier 1960.

Indice de la production industrielle.

(Corrigé des variations saisonnières.)

(Base 100 en 1952.)

Mois	1959	1960
Janvier	145	171
Février	150	169
Mars	153	169
Avril	155	171
Mai	157	»
Juin	158	»
Juillet	161	»
Août	156	»
Septembre	162	»
Octobre	165	»
Novembre	170	»
Décembre	177	»

La pointe de décembre 1959 constitue-t-elle un accident statistique ou bien traduit-elle une tendance réelle ? Sans éliminer certaines causes d'ordre purement statistique, les techniciens, comme M. Dumontier, concluent à un emballement de la production — en décembre — suivi d'un retour au calme le premier trimestre, qui n'exclut pas une légère reprise du mouvement d'expansion.

Rapportée à la moyenne de l'année 1959, la progression des premiers mois de 1960 est d'ailleurs de l'ordre de 6 p. 100.

ANNEXE N° 726 (*suite*)

Il faut cependant observer :

a) Que ce rythme de progression est moins élevé qu'il n'apparaît ; la base de référence, à savoir la moyenne de l'année 1959, comprend en effet les premiers mois de 1959, qui sont des mois de récession ;

b) Que ce rythme est un rythme moyen ; le Gouvernement a énuméré rapidement dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative l'état des divers secteurs de production. Si certains, comme la sidérurgie, les industries chimiques, par exemple, bénéficient d'une activité satisfaisante, il en est d'autres, comme la production charbonnière, le bâtiment, les constructions navales et aéronautiques, le machinisme agricole, dont l'activité est médiocre ou même franchement mauvaise.

Une incertitude règne donc sur l'évolution globale de la production, dont quelques secteurs sont plus touchés que d'autres.

Comme il n'existe aucun goulot d'étranglement, physique ou financier, ni dans le domaine des matières premières ni dans celui de la main-d'œuvre, ni dans celui du crédit et comme, par ailleurs, il faut s'attendre à une demande extérieure moins active que dans le passé, c'est en définitive de la demande intérieure, c'est-à-dire en grande partie du niveau du pouvoir d'achat, de l'équilibre des prix et des revenus, que dépendra la poursuite de l'expansion.

b) *Les prix.*

« Sous réserve que les productions agricoles n'aient pas à souffrir des conditions climatiques défavorbales, aucune tension sérieuse ne devrait se manifester sur les prix. »

Telles sont les prévisions gouvernementales : elles concluent à une prolongation de la période de relative stabilité qui paraît régner depuis le début de l'année dans le domaine des prix de gros et de détail.

Si la faible amplitude des variations des indices paraît justifier cette appréciation, il est cependant difficile de faire abstraction de certains facteurs d'augmentation. Sans doute, depuis huit mois, l'indice des prix de gros n'a-t-il varié que le 1,2 p. 100, comme il ressort du tableau ci-après.

Evolution de l'indice des prix de gros.

(Base 100 en 1949.)

Octobre 1959	177,9
Novembre	178,4
Décembre	179,2
Janvier 1960	180,6
Février	179,2
Mars	178,4
Avril	180,1
Mai	181,9

Mais l'augmentation enregistrée au mois de mai paraît dépasser le cadre des variations saisonnières : elle traduit, en effet, le début des répercussions de la hausse de 4.75 p. 100 du prix de l'acier intervenue il y a trois mois. Or, cette hausse n'est pas encore intégralement répercutée et son incidence sur les prix de gros sera difficilement éludée, surtout si la demande vient à s'accroître.

L'augmentation des prix de détail entre octobre et mai est du même ordre que celle des prix de gros (1,3 p. 100 pour les 179 articles). Pour les 250 articles, elle est un peu supérieure (2,1 p. 100), mais cette anomalie s'explique en partie par des revisions statistiques et par la hausse du prix des loyers.

Evolution de l'indice des prix de détail des huit derniers mois.

Mois.	179 articles.	250 articles.
Octobre	121,1	127,6
Novembre	121,3	128,4
Décembre	121,2	128,4
Janvier	122,1	130,1
Février	122,5	130,4
Mars	122,2	130,4
Avril	122,2	130,6
Mai	122,7	130,3

En définitive, il ne semble pas que l'indice des 179 articles doive franchir à nouveau en juin le seuil de déclenchement de l'échelle mobile (122,45). Mais il ne faut pas se dissimuler que ce répit n'a été obtenu que grâce à une réduction du prix du gaz à Paris et sera de courte durée ; évité en juin, le franchissement du seuil ne pourra être éludé en août et septembre.

Cette regrettable manipulation en matière de prix s'apparente ainsi à la politique qui fut, à juste titre, vivement reprochée à un précédent Gouvernement.

A moyen terme, les risques de hausses en matière agricole comme en matière industrielle sont difficilement contestables. Peut-être est-il possible de contenir dans des limites assez étroites, par le jeu des mécanismes d'intervention, les prix de certains produits agricoles essentiels, comme la viande ou le lait. Mais il est d'autres secteurs où l'importance de la récolte, encore incertaine, demeure déterminante. Par ailleurs, les engagements pris par le Gouvernement au cours de la discussion des textes agricoles, bien qu'ils ne soient pas encore définitifs, sont de nature à entraîner certaines augmentations.

Dans le domaine industriel, la situation est un peu différente : il n'existe guère, dans la conjoncture actuelle, d'éléments susceptibles de déterminer, à eux seuls, une augmentation appréciable des prix de revient industriels et des prix de détail.

Mai, il n'en serait pas de même si, à des augmentations de salaires supportables dans de nombreux secteurs économiques, venait s'ajouter l'incidence de hausses d'origine fiscale. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances prêtera la plus grande attention aux répercussions possibles de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Au total, réserve faite de l'influence de la libération des échanges, considérée par le Gouvernement comme une de ses armes essentielles, la conjoncture actuelle renferme de nombreuses causes virtuelles de hausse des prix.

c) *Salaires et pouvoir d'achat.*

Depuis un an, le taux horaire des salaires progresse régulièrement à une cadence de 1,5 p. 100 par trimestre, cadence légèrement supérieure à celle de la hausse des prix. Dans ces conditions, le pouvoir d'achat des salariés a légèrement augmenté. Néanmoins, il est incontestable que le retard pris au cours des années précédentes n'a pas été rattrapé.

Pour l'avenir, la doctrine du Gouvernement en matière de revenus et de salaires est extrêmement prudente. Dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative, elles est résumée de la façon suivante : « Eviter aussi bien la stagnation des revenus qu'une augmentation trop rapide de leur montant nominal ».

Il n'en reste pas moins que de nombreux accords de salaires ont été conclus dans les entreprises privées depuis le début de l'année, que des revisions extrêmement profondes ont été opérées dans la rémunération du personnel de certaines entreprises nationales et que le problème des traitements de la fonction publique devra recevoir prochainement une solution.

La relative stabilité du climat social ne saurait, à cet égard, faire illusion : il ne sera plus possible de différer longtemps un relèvement du pouvoir d'achat des salariés, de même qu'il faudra honorer les promesses faites aux agriculteurs.

En résumé, la situation économique intérieure peut se définir ainsi :

— un certain plafonnement de la production ;

— une tendance de faible amplitude mais persistante à la hausse des prix ;

— une lente augmentation des salaires et des revenus susceptibles de s'accélérer dans les mois à venir.

C. — L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Les marchés monétaires et financiers demeurent largement approvisionnés... ; l'exécution du budget... n'a entraîné aucune pression anormale sur l'économie. Les compléments apportés aux prévisions (de la loi de finances)... ne modifient pas les données fondamentales de l'équilibre financier. »

Il est agréable de pouvoir confirmer sur ces divers points les indications données par le Gouvernement.

Les disponibilités monétaires ont, exception faite d'un ralentissement pendant les premiers mois de 1960, accusé une augmentation régulière, portant essentiellement sur les dépôts à vue.

L'aisance a, dans l'ensemble, régné dans le domaine du crédit.

Le marché financier a, de son côté, été assez facilement approvisionné : depuis le début de l'année 1960, tenant à des raisons particulières — se sont placées sans la moindre difficulté. Les emprunts des Charbonnages, du Crédit national, du Crédit foncier ont notamment été couverts en des temps records.

Au total, le montant global des émissions faites entre le 1er janvier et la fin mai s'est élevé, cette année, à 521 millions de nouveaux francs pour les émissions privées (contre 400 l'an dernier à la même période) et à 1.605 millions de nouveaux francs pour les émissions publiques (contre 1.888 l'an dernier).

Le total des émissions de cette année (2.126 millions de nouveaux francs) est donc sensiblement équivalent à celui de l'an dernier (2.088 millions de nouveaux francs), un certain transfert s'étant toutefois opéré au profit des émissions privées.

Les taux des émissions sont restés aussi du même ordre que l'an dernier (5,80 p. 100 en moyenne pour les émissions publiques, 5,90 à 6 p. 100 pour les émissions privées). Il n'y a donc pas eu, et on peut le regretter, de nouveaux progrès dans le sens d'une baisse du loyer de l'argent.

Dans la mesure où la baisse du taux des crédits à court terme qui vient d'tre décidée par M. le ministre des finances, ne sera pas contrariée par la hausse du taux de l'escompte à l'étranger, il est permis d'espérer que le loyer de l'argent à long terme baissera à son tour.

L'abondance des liquidités des particuliers et des entreprises n'est cependant pas sans porter en elle-même certains risques. Comme vient de le souligner dans son dernier rapport, le conseil national du crédit « il n'est pas exclu que (ces liquidités) puissent, en certaines circonstances, être utilisées de façon massive et donner naissance à une poussée brutale de la demande de biens et de services ». En d'autres termes, l'aisance actuelle de trésorerie rendrait plus vulnérable la situation économique, dans l'hypothèse où la stabilité des prix et des salaires serait sérieusement remise en cause.

Cette crainte est d'autant plus fondée que, comme les trésoreries privées, la trésorerie publique a connu ces derniers mois, une assez large aisance : pendant les mois qui viennent de s'écouler, les recettes ont en effet, dépassé les dépenses budgétaires d'environ 100 milliards. Aussi, la demande des administrations publiques qui n'a exercé aucune pression — ni aucune stimulation — sur l'économie pendant le premier semestre est-elle appelée à jouer dans la deuxième partie de l'année, un rôle d'accélérateur de l'expansion.

Ce rôle pourrait être plus accentué si, aux dépenses initialement prévues et à celles ouvertes en supplément dans le présent collectif, venait s'ajouter en fin d'année une « rallonge » non compensée par des augmentations de recettes.

Certes, il ne semble pas que le nouveau maximum de l'impasse admis par le Gouvernement pour 1960, à savoir 7 milliards de nouveaux francs, doive être dépassé en 1959, mais ce résultat exigera une certaine vigilance.

En résumé, si le rapide tour d'horizon de la situation économique et financière, auquel il vient d'être procédé, n'est pas de nature à infirmer sérieusement les pronostics du Gouvernement en ce qui concerne l'équilibre des comptes extérieurs, de l'offre et de la demande intérieure et des finances publiques et privées, certaines appréciations méritent toutefois d'être nuancées :

— l'équilibre des comptes extérieurs risque d'être à l'avenir plus statique que dynamique ;

— le rythme d'accroissement de la production, assez ralenti, marque des irrégularités dont certaines sont inquiétantes ;

— le niveau des prix, apparemment assez stable, n'est pas sans susciter, tant dans le secteur alimentaire que dans le secteur industriel, certaines appréhensions ;

— l'abondance des liquidités, favorable aux trésoreries publiques et privées, incite à la vigilance dans le domaine du crédit.

A la vérité, ces ombres au tableau sont encore légères : elles n'autorisent aucun pronostic définitif. Elles doivent cependant retenir toute notre attention en un moment où l'économie hésite avant de s'engager à nouveau dans la voie de l'expansion où le Gouvernement veut la conduire.

CHAPITRE II

La politique d'expansion.

Bien que l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative traite des conditions de l'expansion, il serait vain d'y chercher une définition exhaustive de la politique économique du Gouvernement. Sans doute, fait-il allusion à une certain nombre d'actions jugées nécessaires dans la conjoncture immédiate : accentuation de la politique de libération des échanges, actions régulatrices sur certains prix et certains revenus.

Mais la véritable politique d'expansion, c'est le plan interimaire qui l'a développée. C'est en se référant à ce document qu'il est possible de la schématiser, puisque aussi bien, « le plan intérimaire est destiné à fournir une vue d'ensemble des perspectives nouvelles de progrès économique et social qui s'ouvrent aujourd'hui à notre pays et à rendre claires aux yeux de tous, en les présentant dans un cadre général, les mesures qui ont été prises ou vont être prises en vue de tirer parti de ces possibilités ».

Ce document fixe donc un objectif ou une série d'objectifs de production, énonce les conditions nécessaires à leur réalisation et détermine les meilleurs moyens de les atteindre.

A. — L'objectif d'expansion

Le premier objet du plan intérimaire, tel que l'a exposé M. Baumgartner, consiste à « adapter le troisième plan aux efforts qui ont remis la monnaie en ordre ». Il s'agit, en clair, de rattraper le retard d'expansion provoqué par le redressement monétaire, en prévoyant, pour 1960 et 1961, un taux annuel d'expansion de la production de 5,5 p. 100.

Ce taux annuel d'expansion de la production de 5,5 p. 100, sur lequel est fondé le plan intérimaire, est nettement supérieur à ceux qui ont autrefois été obtenus en période de stabilité.

Le Gouvernement l'a toutefois retenu comme objectif des années 1960 et 1961 pour un double motif :

Tout d'abord, de nombreux secteurs économiques disposent de capacités de production inemployées et les efforts d'équipement réalisés en 1958 et 1959 ont permis la constitution de réserves de productivité. De même, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de tension sur le marché du travail.

En second lieu, la reprise particulièrement rapide d'activité constatée à la fin de 1959 permet de penser que malgré le fléchissement enregistré au cours du premier trimestre de 1960, l'activité se maintiendra à un rythme permettant de conserver un accroissement de l'indice annuel de production avoisinant 5,5 p. 100.

Il sera certainement plus difficile de maintenir le même taux de croissance en 1961 : selon les rédacteurs du plan eux-mêmes, « l'hypothèse faite présente un caractère plus ambitieux, en raison du haut niveau d'activité prévu pour l'ensemble de l'année 1960 ».

Bien entendu, personne ne conteste la nécessité de maintenir la stabilité monétaire pour assurer l'expansion économique : il n'est pas possible de sacrifier durablement l'une à l'autre. Mais le taux d'expansion choisi a, paraît-il, été l'objet de vives discussions au sein des conseils du Gouvernement. Faut-il avouer que nous hésiterions à attribuer une réelle importance à une controverse qui ne porte que sur des décimales, si celles-ci ne devaient, en définitive, entraîner de la part du Gouvernement d'importantes options en matière de revenus, salaires et budget ?

B. — Les conditions de l'expansion

Les rédacteurs du plan estiment en effet que l'objet choisi est réalisable. Mais ils mettent en avant une condition indispensable, la stabilité du niveau général des prix, qui dépend, selon eux, de la situation des productions agricoles, du rythme de croissance du niveau général des salaires et de la politique budgétaire qui sera suivie.

La première préoccupation a incité le Gouvernement à présenter au Parlement une série de projets de loi relatifs à l'agriculture, qui concernent notamment les revenus et prix agricoles : « les revenus moyens doivent, en effet, évoluer en harmonie avec ceux des autres catégories de producteurs et assurer la rentabilité de l'exploitation et la rémunération normale du travail de l'exploitant ». Tels sont les motifs du projet de loi d'orientation agricole et du projet de loi de programme relatif aux investissements agricoles.

Les conditions de progression des salaires ont également retenu l'attention du Gouvernement. L'augmentation des salaires doit permettre un progrès normal de la consommation, sans lequel une récession économique serait à craindre. En revanche « une augmentation trop rapide des salaires, comme des autres catégories de revenus, compromettrait la stabilité monétaire et rendrait aléatoire la poursuite de l'expansion économique et l'élévation du niveau de vie qui en est inséparable ».

Pour que les hausses moyennes de salaires demeurent dans la limite du taux moyen d'accroissement de productivité, le Gouvernement estime que « la hausse globale de l'ensemble des rémunérations ne peut, d'une manière durable, excéder environ 1 p. 100 par trimestre ».

Le souci d'éviter, enfin, que l'expansion économique ne présente un aspect inflationniste, a incité le Gouvernement à respecter, dans la mesure du possible, les principes de rigueur budgétaire et à ne demander pour 1960 que les crédit supplémentaires jugés indispensables.

Quand au budget de 1961, il apparaît plus difficile à équilibrer en raison de l'importance des accroissements de dépenses automatiques, dus notamment aux diverses lois de programme, et de l'intention du Gouvernement de développer l'effort d'investissement du secteur public.

La dernière condition posée à la réalisation de l'objectif d'expansion choisi est la consolidation et l'amélioration des résultats acquis dans le domaine des échanges extérieurs.

Que faut-il penser des conditions fixées par le plan à sa propre réussite ? L'examen de la situation économique et financière à laquelle il a été procédé plus haut, montre qu'aucune d'entre elles n'est réalisable : cependant il est difficile d'oublier la tendance des prix à la hausse, l'essoufflement récent du commerce extérieur, l'existence d'un climat social de jour en jour plus tendu.

La reprise de l'expansion, sans compromettre la stabilité, ne s'avère pas moins difficile que par le passé. C'est pourquoi le choix des moyens importe plus que jamais.

C. — Le choix des moyens : investissement ou consommation ?

Que ce soit pour obtenir le taux d'expansion de 5,5 p. 100, pour assurer le développement de l'agriculture, pour permettre la hausse des salaires, pour accroître les ressources budgétaires, pour diminuer les importations de l'étranger, le plan intérimaire insiste sur la nécessité de développer les investissements.

a) *Le plan intérimaire : relance par l'investissement.*

« Seul, un développement important des investissements évitera un retard de l'appareil productif par rapport à l'évolution prévisible de la demande et dotera le pays des équipements collectifs et industriels correspondant à ses besoins. L'amélioration de la productivité, le maintien des positions concurrentielles des entreprises françaises et, en définitive, la progression du niveau de vie, sont à ce prix ».

C'est, en fait, la relance par l'investissement que tend à réaliser le plan intérimaire. Un retard important a été enregistré dans ce domaine en 1959, année où le volume total des investissements est resté stationnaire en France, tandis que l'on constatait une augmentation de 5 p. 100 en Grande-Bretagne et de 10 p. 100 en Allemagne de l'Ouest.

Les hypothèses retenues dans le plan intérimaire prévoient un accroissement du volume total des investissements de 5,5 p. 100 entre 1959 et 1960 et de 6,5 p. 100 entre 1960 et 1961. Toutefois, cet accroissement n'est pas uniforme pour les diverses catégories d'investissements.

Les différences constatées traduisent la situation particulière de chaque grande catégorie d'investissements.

Les investissements non directement liés à la production ont pratiquement atteint leur rythme de croisière dans le secteur privé comme en témoigne l'important volume actuel des constructions de logements. En revanche, dans le secteur public, les besoins restent encore très éloignés des réalisations et l'accroissement annuel prévu traduit l'intention du Gouvernement d'accélérer cette catégorie d'investissements, notamment par l'application des lois de programme.

Dans le domaine des investissements productifs, la situation est inversée: l'effort d'équipement réalisé par le secteur public atteint son terme dans certains cas ou connaît une pause. C'est maintenant au secteur privé de « prendre le relais ».

Les moyens d'atteindre ces objectifs choisis par le Gouvernement sont les suivants :

— encourager et orienter les investissements privés productifs ;

— maintenir les dépenses d'équipement des entreprises du secteur public au niveau des besoins ;

— accroître les dotations budgétaires prévues pour les autres investissements publics.

Pour encourager et orienter les investissements privés productifs, diverses mesures ont été prises ou doivent être prises : relèvement de certains prix facilitant l'autofinancement (cas de l'acier) ; établissement d'un système d'amortissement dégressif ; absence de recours aux emprunts d'Etat afin de favoriser le financement des investissements privés ; baisse du taux d'intérêt ; création de quasi-contrats pour encourager la réalisation des programmes d'investissements privés ; attribution de primes spéciales d'équipement et assouplissement des conditions d'intervention des sociétés de développement régional ; création d'un organisme nouveau pour concentrer les efforts en matière d'action régionale, de conversion et de développement industriel ; réforme de la distribution et modernisation des structures commerciales.

Cet effort de développement des investissements privés trouve sa contrepartie dans une stabilisation des dépenses d'équipement des entreprises du secteur public, qui résulte de la compensation entre l'achèvement de certains programmes (Lacq et aéroport de Paris), le ralentissement de certains autres (charbonnages de France) et le développement de quelques-uns (E. D. F., P. T. T., S. N. C. F., R. A. T. P.).

Quant aux investissements publics, qui sont en majorité pris en charge par l'Etat, leur développement est envisagé : formation scolaire et professionnelle, équipement agricole, réseau routier, logement, sans oublier l'économie algérienne, la loi de programme concernant les départements d'outre-mer ni celles concernant les territoires d'outre-mer.

Le choix dans ces dépenses « sera fait en tenant compte tout particulièrement de l'incidence directe ou indirecete, immédiate ou différée, de ces investissements, sur le niveau et la rentabilité de la production industrielle et agricole ».

Le volume total des autorisation de programme fixé à 7,8 milliards de nouveaux francs en 1959, doit atteindre 9,2 milliards de nouveaux francs en 1960 et sera porté vraisemblablement à 10,6 milliards de nouveaux francs en 1961.

Ces investissements devront, en effet, progresser « au rythme maximum compatible avec la situation financière ».

En adoptant le plan intérimaire, le Gouvernement a donc été amené à confirmer ou à exercer une série de choix :

— il a confirmé, tout d'abord, un choix fondamental : celui de l'expansion dans la stabilité monétaire.

Il a exercé ensuite les choix suivants :

— choix d'un objectif d'expansion annuelle de 5,5 p. 100 ;

— choix des moyens : relance par l'investissement.

Encore qu'il s'agisse d'un plan intérimaire de durée limitée, certains de ces choix, en particulier le dernier, n'ont pas été sans soulever d'assez vives discussions.

Entre la relance par l'investissement et la relance par la consommation, le Gouvernement a arbitré en faveur de l'investissement. Mais, d'autres instances, en particulier le Conseil économique, paraissent d'un avis différent.

b) *L'avis du Conseil économique : relance par la consommation.*

L'avis du conseil économique constitue une importante prise de position, dont il convient de citer ou de résumer les principaux passages.

Manifestant quelques appréhensions en ce qui concerne le niveau des exportations et la tendance à l'investissement (du moins à l'investissement privé), le Conseil économique considère que « l'un des moyens d'une progression nouvelle de l'économie dans les prochains mois est une relance mesurée de la consommation, soutien du marché intérieur. »

« Cette relance, dit M. Malterre dans son projet d'avis, ne se heurterait pas aux obstacles traditionnels qu'elle a presque toujours rencontrés et qui ont trait à l'insuffisance de l'offre des produits alimentaires. »

Cette prise de position est d'ailleurs assortie d'un certain nombre de réserves et de précisions en matière des prix et en matière de salaires. Le renforcement de la concurrence internationale résultant de la mise en vigueur accélérée du Marché commun et de la libération des échanges, oblige en effet à maintenir une évolution des prix français « relativement parallèle à celle de nos concurrents » et, par conséquent, à prendre en considération « les limites que ne doit pas dépasser la hausse des revenus pour ne pas mettre en cause le pouvoir d'achat intérieur de la monnaie. »

Quelles sont ces limites ? Il convient, sur ce point important, de reprendre les propres termes du Conseil économique :

« L'une de ces limites se situe à l'échelon national ; elle est constituée par le pourcentage d'augmentation possible de la production de biens de consommation. L'autre dépend des possibilités de chaque profession et de chaque entreprise.

« Mais, à l'heure actuelle, il semble que la première de ces limites soit moins proche qu'elle ne l'était jusqu'à maintenant, au moins pour certains produits.

« La détermination de ces limites ne doit pas être unilatérale, en particulier pour ce qui touche aux salaires directs et indirects. Elle doit être précédée d'une négociation entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles, syndicales et familiales.

« Dans ces conditions, devrait se réaliser une politique des salaires destinée à combler progressivement le retard pris par le pouvoir d'achat depuis 1957. Une telle politique de régularisation des salaires, tant directs qu'indirects, serait de plus un facteur d'expansion qui constituerait un aspect complémentaire de la politique d'investissement. »

Existe-t-il une divergence profonde entre la position gouvernementale et celle qui vient d'être exprimée ?

Lorsque le Gouvernement écrit, dans le plan intérimaire, que « la croissance des revenus disponibles et tout particulièrement des revenus salariaux est une des conditions de l'expansion économique », mais que « la stabilité approximative du niveau général des prix ne peut être obtenue que si les hausses moyennes de salaires demeurent dans la limite du taux moyen d'accroissement de la productivité » il ne fait, à la vérité, qu'exprimer de façon un peu différente la même idée que les rapporteurs du Conseil économique.

La divergence procède surtout d'une appréciation différente des tendances de la situation économique et financière.

Plus optimiste que le Conseil économique, le Gouvernement compte sur une progression continue des exportations et sur un développement des investissements pour assurer la relance. Assuré qu'il existe des capacités de production et de productivité inemployées mais plus réservé sur l'avenir de nos échanges extérieurs et des investissements privés, le Conseil économique se détermine en faveur de la relance par la consommation. Mais, à la vérité, ni le Gouvernement ni le Conseil économique n'envisagent un recours exclusif aux moyens qu'ils proposent.

Aussi bien, le choix entre ces deux thèses est-il véritablement libre ? Les impératifs budgétaires ne se chargeront-ils pas de trancher ? Encore que le budget de 1961 ne soit pas définitivement arrêté, il est d'ores et déjà certain que la plupart des augmentations de dépenses qui se poseront dans le budget constituent des éléments de relance par la consommation. L'effort d'investissement en sera réduit d'autant. C'est pourquoi M. Wilfrid Baumgartner répondant à l'un de nos collègues, ardent défenseur d'un budget orienté sur la relance par l'investissement, a pu déclarer : « Telle ne sera pas, par la force des choses, la physionomie caractéristique du prochain budget. Sans doute y aura-t-il des augmentations d'investissements sur certains postes, en particulier l'éducation nationale, mais en définitive, c'est la consommation qui augmentera le plus ».

Voir là une contradiction entre la politique économique et financière et la politique budgétaire du Gouvernement serait une erreur. Cette remarque du ministre des finances donne la mesure de l'écart inévitable entre la théorie, formulée par le plan, et la pratique, imposée par le budget. L'option que « la force des choses » laisse au Gouvernement porte sur une orientation générale et sur la marge d'action dont il dispose, mais elle ne peut contrarier que faiblement certaines évolutions naturelles, telle la progression incoercible des masses budgétaires dont le projet de loi de finances rectificative constitue un parfait exemple.

CHAPITRE III

L'évolution du budget de 1960.

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Par suite de la croissance des charges assumées par l'Etat, la loi de finances a subi en dix ans une majoration de dépenses.

Le montant total des dépenses autorisées par la loi de finances pour 1960 s'est élevé à 65.561 millions de nouveaux francs, couvertes par des ressources évaluées à 59.298 millions de nouveaux francs. La différence, soit 6.263 millions de nouveaux francs constituait l'impasse.

En outre, depuis le vote de ce texte, certaines modifications ont été ou doivent être apportées à ces crédits :

1° Un décret d'avances du 6 mai 1960, qui est soumis à notre ratification dans le présent projet, a ouvert des dépenses nouvelles pour un montant de 50 millions de nouveaux francs, tandis que deux arrêtés en date des 30 mars et 26 avril 1960 annulaient divers crédits à concurrence de 51,5 millions de nouveaux francs ;

2° Le projet de loi de finances rectificative consacré entièrement à l'agriculture, actuellement soumis en première lecture au Sénat après avoir été voté par l'Assemblée nationale, prévoit des ouvertures de crédits d'un montant de 305 millions de nouveaux

francs compensées en partie par la création de ressources évaluées à 136 millions de nouveaux francs et par une annulation de crédits sur les comptes spéciaux qui atteint 6 millions de nouveaux francs ;

3° Le présent projet enfin propose des ouvertures de crédits qui atteignent 1.050 millions de nouveaux francs et qui sont compensées partie par des annulations de crédits pour un montant de 112 millions de nouveaux francs et partie par des plus-values de recettes estimées à 450 millions de nouveaux francs.

Au total, les charges du budget de 1960 sont portées à 66.797 millions de nouveaux francs et les recettes à 59.884 millions de nouveaux francs. L'impasse sera ainsi fixée, après le vote du présent projet, à 6.913 millions de nouveaux francs, l'augmentation de la charge nette de trésorerie représentant 650 millions de nouveaux francs depuis le 1er janvier 1960.

Si l'accroissement en cours d'année des charges du budget pouvait être contenu dans ces limites par le Gouvernement, le budget de 1960 apparaîtrait comme celui dont les prévisions auraient été le mieux tenues depuis de nombreuses années. Il est malheureusement certain que nous seront saisis avant la fin de 1960 d'un nouveau projet de loi de finances rectificative.

On doit remarquer d'autre part que les majorations de crédits demandées par la loi de finances rectificative portent en général sur des opérations à caractère définitif. De la sorte, l'excédent des opérations à caractère définitif, qui était de 704 millions de nouveaux francs au 1er janvier sera ramené à 235 millions de nouveaux francs et risque fort, sauf augmentation de recettes imprévue, de devenir nul ou même négatif en fin d'année.

Si cette tendance se poursuit — ce qui est vraisemblable en raison de l'accroissement des investissements non réellement productifs financés par le budget — il deviendra difficile dans les prochaines années de maintenir l'équilibre pourtant nécessaire entre les opérations à caractère définitif et les recettes budgétaires.

Le projet de loi de finances rectificative dont nous sommes saisis comporte, comme il a déjà été indiqué plus haut, des ouvertures de crédit pour 1.050 millions de francs, des annulations de crédits pour 112 millions de nouveaux francs et des plus-values de recettes pour 450 millions de nouveaux francs.

Un bref examen de ces diverses dispositions soulignera les principaux postes de dépenses et de recettes prévus dans le projet.

1° *Les ouvertures de crédits.*

Les 1.050 millions d'ouvertures de crédits qui nous sont proposées se répartissent comme suit :

a) Dépenses ordinaires civiles (art. 17), 624 millions de nouveaux francs.

C'est dans cette catégorie de dépenses que l'on trouve les augmentations de crédits les plus importantes : relèvement des rémunérations de la fonction publique (300 millions de nouveaux francs) ; dépenses diverses des harkas (78 millions de nouveaux francs) ; contribution de la France aux dépenses de l'association internationale de développement (60 millions de nouveaux francs) ; crédits nécessaires à l'application de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé (60 millions de nouveaux francs) ; fonds d'aide et de coopération (30 millions de nouveaux francs) ; fonds national de chômage (13,5 millions de nouveaux francs) ; sécurité sociale dans les mines (10 millions de nouveaux francs) ; établissement national des invalides de la marine (13 millions de nouveaux francs).

b) Dépenses civiles en capital (art. 19), 87 millions de nouveaux francs.

Parmi ces dépenses, les principaux postes sont l'aide extérieure (60 millions de nouveaux francs) et la réparation des dégâts causés par les inondations dans les départements du Sud-Est et du Sud-Ouest (15 millions de nouveaux francs).

c) Dépenses militaires (art. 21 et 23), 66 millions de nouveaux francs.

Ces dépenses comportent 36 millions de nouveaux francs consacrées aux dépenses ordinaires et 30 millions de nouveaux francs consacrés aux dépenses en capital.

d) Comptes d'affectation spéciale (art. 29), 3 millions de nouveaux francs.

Ce crédit concerne la participation de l'Etat à la construction de la route Chorges-Espinasse rendue nécessaire par les travaux du barrage de Serre-Ponçon.

e) H. L. M. (art. 27), 80 millions de nouveaux francs.

Il s'agit là d'un supplément de crédits destiné à maintenir à un niveau satisfaisant le rythme de construction de logements populaires.

f) Divers comptes spéciaux (art. 26, 27 et 28), 190 millions de nouveaux francs.

Les crédits demandés concernent : le versement de la participation française au capital du fonds européen (125 millions de nouveaux francs) ; l'application de l'accord de coopération économique et financière franco-vietnamien du 24 mars 1960 (20 millions de nouveaux francs) ; la sécurité sociale minière et le régime agricole des non-salariés (45 millions de nouveaux francs).

2° *Les annulations de crédits.*

Les annulations de crédits proposées atteignent 112 millions de nouveaux francs et se répartissent comme suit :

7,9 millions de nouveaux francs sur les dépenses ordinaires civiles (art. 18) ;

9,4 millions de nouveaux francs sur les dépenses civiles en capital (art. 20) ;

6,5 millions de nouveaux francs sur les dépenses militaires ordinaires (art. 22) ;

4,9 millions de nouveaux francs sur les dépenses militaires en capital (art. 24) ;

83 millions de nouveaux francs sur les crédits du fonds de développement économique et social (art. 30). Cette dernière annulation est destinée à permettre l'accroissement des crédits destinés aux H. L. M.

3° *Les plus-values de recettes.*

Des plus-values de recettes d'un montant de 450 millions de nouveaux francs sont attendues par le Gouvernement.

A raison de 150 millions de nouveaux francs, ces plus-values sont imputables aux rentrées fiscales normales.

Les 300 autres millions de nouveaux francs proviennent des ressources diverses exceptionnelles suivantes :

— plus-value due à la taxation des réserves de réévaluation des entreprises nationales (200 millions de nouveaux francs) ;

— économies supplémentaires prévues dans l'arrêté du 29 février 1960 (30 millions de nouveaux francs) ;

— vente de titres acquis en Bourse il y a plusieurs années (20 millions de nouveaux francs) ;

— boni de liquidation de la caisse autonome d'amortissement (50 millions de nouveaux francs).

Telles sont les principales modifications apportées par le présent projet aux crédits votés dans la loi de finances. L'analyse des plus importantes d'entre elles vous sera présentée au cours de l'examen des articles.

Toutefois, les dispositions concernant les crédits militaires appellent des remarques d'ordre général qui vont vous être présentées par M. Henri Dorey, au nom des rapporteurs spéciaux des budgets militaires.

B. — Observations sur les crédits militaires présentés par M. Henri Dorey au nom des rapporteurs spéciaux des budgets militaires.

I. — Le projet de loi de finances rectificative n° 690 a pour but d'ouvrir aux forces armées :

1° Au titre des dépenses ordinaires « Moyen des armes et des services » (titre III) (art. 21 du projet de loi) : 7.160.000 NF en autorisations de programme, 36.066,129 NF en crédits de paiement ;

2° Au titre des dépenses en capital (titre V) (art. 23 du projet de loi) : 56.293.996 NF en autorisations de programme, 30.293.996 NF en crédits de paiement.

Mais ces ouvertures d'autorisations de programme et de crédits supplémentaires sont assorties d'annulations s'élevant à : 6.560.000 NF en crédits de paiement sur le titre III (art. 22 du projet), 4.900.000 NF en autorisations de programme et 4.900.000 NF en crédits de paiement sur le titre V (art. 24 du projet).

Dans ces conditions, les augmentations s'élèvent :

Pour le titre III à : 7.160.000 NF en autorisations de programme, 29.506.129 NF en crédits de paiement.

Pour le titre V à : 51.393.996 NF en autorisations de programme, 25.393.996 NF en crédits de paiement.

Soit au total : 58.553.996 NF en autorisations de programme, 54.900.125 NF en crédits de paiement.

Cette augmentation n'est d'ailleurs que relative. Elle n'a pas pour résultat, comme on pourrait le penser, de porter de 16.534 à 16.588 millions de nouveaux francs les crédits ouverts par la loi de finances pour 1960 aux forces armées, mais à 16.564 millions seulement ainsi qu'il ressort de la situation de la gestion 1960 figurant à la page 12 du projet de loi rectificative « compte tenu des modifications proposées dans le présent projet et des textes principaux déjà intervenus ».

Ce chiffre de 16.564 millions découle de celui de la loi de finances (16.534 millions de nouveaux francs).

L'augmentation réelle n'est donc que de 30 millions de nouveaux francs.

Si l'on tient compte, en outre, du fait qu'un arrêté du 29 février 1960 (*J. O.* du 2 mars) pris en application de l'article 4 de la loi de finances pour 1960 a prévu 12 millions de nouveaux francs d'économies à effectuer, en 1960, sur le budget des armées, c'est à 18 millions de nouveaux francs de crédits seulement que s'élèvent, compte tenu de la loi rectificative qui vous est soumise, l'augmentation réelle du montant des crédits du budget des armées par rapport à ceux ouverts par la loi de finances.

C'est une augmentation qui apparaît comme très modeste, eu égard, d'une part, aux insuffisances signalées par votre commission lors de l'examen du budget de 1960, et, d'autre part, « à la gravité exceptionnelle des temps que nous vivons » et que le Premier ministre a tenu à rappeler dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée, le 15 juin 1960.

II. — La ventilation, par grandes catégories, des aménagements proposés au titre des crédits de paiement est donnée à l'exposé des motifs du projet de loi.

Il s'agit essentiellement de mesures fragmentaires et de portée limitée visant, les unes, à réparer les conséquences de catastrophes ayant entraîné des pertes pour l'armée (Agadir en particulier), à remédier à des insuffisances signalées lors de l'examen du budget de 1960 (achat d'appareils Nord 2501) ou apparues en cours d'année (en particulier, sureffectif des Français de souche nord-africaine), les autres, à faire face à des besoins de circonstance (réorganisation de la justice militaire en Algérie, aide au Cameroun, renforcement de la gendarmerie aux Antilles, repliement de la base de Khouribga).

Sous la rubrique « Divers » de la liste des crédits de paiement, 4 millions de nouveaux francs sont inscrits pour faire face aux premières dépenses entraînées par le déplacement du poste de commandement du commandant en chef en Algérie. Cette question sera examinée en même temps que les crédits de la section commune.

Il s'agit, en somme, d'un collectif très modeste qui n'apporte aucun renforcement appréciable au potentiel des forces armées.

On ne peut qu'en être surpris, compte tenu, d'une part, des déclarations du Premier ministre rappelées ci-dessus sur les dangers de guerre « considérables » de notre époque et, d'autre part, des sérieuses insuffisances signalées, particulièrement en matière d'entretien, de reconstitution et de modernisation de l'armement classique lors de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1960. Ce collectif n'apporte nul apaisement aux inquiétudes alors manifestées par votre commission.

Sans doute, l'exposé des motifs du projet de loi souligne-t-il que le contenu de la loi de finances rectificative est « bien conforme à ce que doit être son objet véritable : ajuster les dotations budgétaires régulières votées dans la loi de finances aux seules circonstances imprévisibles ou décisions politiques nouvelles qui ont pu intervenir dans l'intervalle ». Or, les insuffisances signalées par votre commission lors de l'examen du projet de budget de 1960 étant bien connues de tous, le Gouvernement semble considérer qu'elles n'entrent pas dans le domaine des besoins imprévisibles, seuls pris en considération par lui dans le projet de loi rectificative. Mais elles ne demeurent pas moins actuelles, avec un caractère très préoccupant sur le plan de l'efficacité de la défense.

Il faut espérer que le projet de loi de programme, dont votre commission avait souligné l'urgence lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1960 et demandé le dépôt avant la session d'avril, viendra enfin très prochainement apporter au Parlement tous apaisements utiles.

Pour le présent, nous examinerons par sections, dans le cadre limité du projet de loi rectificative, les ouvertures et les annulations de crédits proposées.

Section commune (services communs).

Les opérations prévues s'analysent comme suit (en millions de nouveaux francs) :

Titre III. — Crédits de paiement : ouverture, 1,5 ; annulation, 0,4. Net, 1,1 en plus.

Titre V :

Autorisations de programme : ouverture, 28 ; annulation, néant. Net, 28 en plus.

Crédits de paiement : ouverture, 4 ; annulation, néant. Net, 4 en plus.

— Pour le titre III (dépenses ordinaires) les augmentations proposées s'appliquent :

a) A concurrence de 1.098.382 NF, aux dépenses entraînées par la réforme de la justice militaire en Algérie à la suite du décret n° 60-118 du 12 février 1960.

Les effectifs des magistrats, en application de la réforme visée ci-dessus, sont augmentés de 180. Leurs traitements continuent à être payés par le département de la justice, mais le ministère des armées doit régler à leur profit diverses autres dépenses (en particulier indemnité de première mise d'équipement, primes de qualification, indemnités exceptionnelles et de séparation, prise en charge par le fonds de prévoyance militaire, frais de déplacement, dépenses de fonctionnement).

Pour huit mois (de mai à décembre) et pour 180 magistrats supplémentaires, les dépenses entraînées pour le budget des armées s'élèveront à 1.797.322 NF, compte tenu des dépenses inscrites, pour des raisons que l'on s'explique mal car la justice militaire est rattachée à la section commune qui devrait retracer toutes ses dépenses à la section guerre pour 698.940 NF. Il est d'ailleurs possible que la mise en place de la nouvelle organisation fasse apparaître des dépenses plus élevées que celles dont l'approbation est demandée.

Le renforcement de la justice militaire, dont l'effectif en magistrats apparaissait comme insuffisant eu égard aux tâches qui lui incombaient, ainsi que la définition d'un statut des magistrats militaires susceptibles d'attirer les candidats avaient été demandés par votre commission dans le rapport sur le projet de budget de 1960.

Le renforcement actuel, destiné à faire face à des tâches exceptionnelles, est une mesure de circonstance qui laisse toujours pendant le problème de la réforme de la justice militaire ;

b) Pour le surplus, soit 400.000 NF, à l'ajustement des crédits aux besoins (250.000 NF pour les salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers du service de santé et 150.000 NF pour les dépenses de matériel et d'entretien de l'administration centrale des armées).

Ces augmentations sont compensées, à concurrence de la même somme, par des réductions sur les crédits du service de santé (250.000 nouveaux francs sur la solde et les indemnités des personnels militaires et 150.000 NF sur le matériel et le fonctionnement).

Ces mesures n'appellent pas d'observations particulières.

— Pour le titre V (dépenses d'équipement), les augmentations proposées s'appliquent :

a) En autorisations de programme, à une mesure de régularisation pour des achats d'hélicoptères (20 millions de nouveaux francs), les crédits de paiement ayant déjà été ouverts sans les autorisations de programme correspondantes (arrêté du 10 juillet 1958), par suite d'une erreur, et aux opérations de déplacement du P. C. du commandant en chef en Algérie (8 millions de nouveaux francs) ;

b) En crédits de paiement, au déplacement du P. C. du commandant en chef en Algérie (4 millions de nouveaux francs).

La rectification de l'erreur matérielle relative aux autorisations de programme pour achat d'hélicoptères ne soulève pas d'observations.

Par contre, on peut se demander si, dans les circonstances présentes, et compte tenu du fait que les crédits demandés ne représentent qu'une partie de la dépense totale à envisager, l'engagement de dépenses pour le déplacement du P. C. du commandant en chef en Algérie est opportune. Votre commission estime, pour sa part, qu'il serait préférable d'attendre, pour engager des dépenses de l'importance de celles à prévoir, que la situation se soit clarifiée. Dans l'immédiat, les crédits dont l'ouverture est proposée (8 millions d'autorisations de programme et 4 millions de crédits de paiement) pourraient être plus utilement employés à l'entretien des matériels et votre commission propos qu'une intervention auprès du Gouvernement soit faite dans ce sens.

Section commune (outre-mer).

Titre III. — Crédit de paiement : ouverture, 7,4 millions de nouveaux francs.

Titre V :

Autorisations de programme : ouverture, 5,9 millions de nouveaux francs.

Crédits de paiement : ouverture, 3,9 millions de nouveaux francs.

— Pour le titre III, les augmentations proposées s'appliquent :

A la création aux Antilles de cinq pelotons de gendarmes dont la composition est donnée en annexe du projet de loi rectificative, 4.744.163 NF.

A l'extension outre-mer du régime des allocations familiales de métropole, 1.210.000 NF.

A l'application des conventions entre la France et le Cameroun pour l'équipement de l'armée camerounaise, 1.411.000 NF.

Total, 7.365.163 NF.

— Pour le titre V, les augmentations proposées s'appliquent :

a) En autorisations de programme :

A l'équipement en matériel des nouvelles unités de gendarmerie créées aux Antilles et aux constructions qui leur sont nécessaires, 4.760.000 NF.

A l'équipement de l'armée camerounaise, 1.120.000 NF.

Total, 5.880.000 NF.

b) En crédits de paiment :

A l'équipement en matériel des nouvelles unités de gendarmerie créées aux Antilles et aux constructions qui leur sont nécessaires, 2.760.000 NF.

A l'équipement de l'armée camerounaise, 1.120.000 NF.

Total, 3.880.000 NF.

Les propositions faites n'appellent pas d'observations.

On signalera toutefois que les crédits pour l'aide au Cameroun ne sont pas tous inscrits à la section commune (outre-mer), mais qu'il en figure également à la section air et à la section marine. Leur montant s'élève à 2.066.000 NF au titre III et à 1.237.000 NF au titre V, soit, au total, à 3.303.110 NF, répartis comme suit :

Titre III : affaires d'outre-mer, 1.411.000 ; air, 123.000 ; marine, 532.000. Total, 2.066.000.

Titre V : affaires d'outre-mer, 1.120.000 ; air, 117.110 ; marine, néant. Total, 1.237.110.

L'aide au Cameroun est gagée par une annulation de même montant sur le fonds d'aide et de coopération, géré par les services du Premier ministre.

V. — *Section air.*

La demande de crédits de paiement supplémentaires et les annulations sont résumées ci-dessous (en millions de nouveaux francs).

Titre III : ouverture, 5,2 ; annulation, 6. Net, 0,8 en moins.

Titre V : ouverture, 9,9 ; annulation, 4,9. Net, 5 en plus.

Total net, 4,2 en plus.

Les crédits d'engagement correspondent en ouvertures et en annulations aux crédits de paiement indiqués ci-dessus pour le titre V.

— Pour le titre III, les augmentations proposées s'analysent comme suit :

Assistance au Gouvernement du Cameroun, 123.000 NF.

Insuffisance du crédit pour le chauffage des unités stationnées en Allemagne, l'arrêt des prestations par la République fédérale n'ayant pas été pris en considération sur le budget de 1960 par suite d'une erreur matérielle, 2 millions de nouveaux francs.

Ajustement aux besoins pour le paiement des logements conventionnés principalement en Algérie et outre-mer, 1.390.000 NF.

Augmentation de la subvention de fonctionnement à l'O. N. E. R. A., consécutive aux hausses générales de salaires dans la fonction publique, 1.510.000 NF.

Extension outre-mer du relèvement des allocations familiales, 209.000 NF.

Total, 5.232.000 NF.

— Pour le titre V, on trouve :

Ajustement de crédits pour la liquidation de marchés anciens, 747.127 NF.

Complément de crédit pour la réalisation de 15 avions Nord 2.501, conformément à la demande formulée par le Parlement lors du vote de la loi budgétaire. La dépense totale s'élève, pour les

15 avions à 45 millions de nouveaux francs, mais 36 millions ont pu être trouvés sur les disponibilités d'opérations antérieures, 9 millions de nouveaux francs.

Assistance au Gouvernement du Cameroun, 117.110 NF.

Total, 9.864.237 NF.

Toujours pour la section air, les annulations de crédits portent à concurrence de 6 millions de nouveaux francs sur les dépenses de carburants, en raison des baisses de prix à l'achat survenues depuis le début de l'année, et à concurrence de 4.900.000 NF sur des investissements et des fabrications, réductions qui ont été jugées possibles, soit après un examen plus approfondi des besoins, soit par suite de retard dans la définition des matériels qui entraînent des délais supplémentaires dans le lancement des programmes.

Toutes ces modifications au budget de la section air, très faibles au demeurant, n'appellent aucune observation.

VI. — *Section Guerre.*

Les opérations prévues s'analysent comme suit (en millions de nouveaux francs):

Titre III :

Autorisations de programme : ouverture, 6,5 ; annulation, néant ; net, 6,5 en plus.

Crédits de paiement : ouverture, 19,5 ; annulation, 0,2 ; net, 19,3 en plus.

Titre V :

Autorisations de programme : ouverture, 2,2 ; annulation, néant ; net, 2,2 en plus.

Crédits de paiement : ouverture, 2,2 ; annulation, néant ; net, 2,2 en plus.

— Pour le titre II, les augmentations proposés s'appliquent :

a) En autorisations de programme (6.560.000 NF) à l'entretien des matériels, dépenses supplémentaires entraînées essentiellement par le sureffectif des Français de souche nord-africaine.

b) En crédits de paiement :

A l'entretien des sureffectifs de souches nord-africaine (dépassement de 5.000 environ pour l'année sur un effectif moyen incorporé de 30.000 en 1959). Compte tenu des 1.1710.176 NF inscrits au titre V, et que nous verrons plus loin, pour l'achat de matériels d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement, le montant des dépenses prévues pour l'entretien des sureffectifs de souche nord-africaine s'élève à 12.740.000 NF. Cette somme paraît inférieure aux besoins, compte tenu du montant du sureffectif (5.000 environ) et du coût moyen d'entretien (4.400 NF environ) d'un homme servant pendant la durée légale. Sur ces bases, les crédits, ouverts devraient être, au total, de l'ordre de 22 millions de nouveaux francs. Des insuffisances sont donc, d'ores et déjà, à envisager, 11.029.824 NF.

A une contribution aux frais de la justice militaire (en particulier, fourniture de matériels, chauffage et éclairage des bureaux et dépenses de carburants supplémentaires). Normalement, cette dépense devrait être inscrite au budget de la section commune, dont relève la justice militaire, 165.140 NF.

Au relèvement des allocations familiales en Afrique du Nord, 970.127 NF.

Aux frais de transport en métropole des Antillais et Réunionnais appelés, 853.493 NF.

Aux opérations de redéploiement des forces françaises en Allemagne (dépenses de transport des personnels et du matériel, achat de carburant), 3 millions de nouveaux francs.

A l'ajustement des crédits aux besoins réels pour l'entretien des matériels. Cette somme est, en fait, très inférieure aux besoins réels, l'entretien des E. B. R. et des Patton en particulier, entraînant des dépenses croissantes par suite de l'utilisation intensive des premiers en Algérie et de la cessation de livraison de pièces de rechange au titre du P. A. M. pour les seconds, 3.260.000 NF.

A l'ajustement des crédits aux besoins (habillement, campement, couchage et ameublement), 60.000 NF.

A l'ajustement des crédits aux besoins (dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien de l'administration centrale), 100.000 NF.

Total, 19.438.584 NF.

Les annulations (160.000 NF) sont appliquées au chapitre d'entretien du matériel du service des transmissions.

— Pour le titre V, les augmentations proposées s'appliquent aux :

a) Autorisations de programme :

Au titre du chapitre 51-71 — études de matériel d'armement — pour la liquidation de marchés anciens, 5.842 NF.

A l'achat de matériels d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement pour les sureffectifs français de souche nord-africaine, 1.710.176 NF.

A l'acquisition de véhicules (voitures légères, motos, jeeps) pour les besoins de la justice militaire. Ces dépenses devraient être supportées, pour les raisons déjà exposées, par la section Commune, 313.800 NF.

Au titre du service du génie, comme contribution à l'installation (immeubles) du service de la justice militaire. Ces dépenses devraient être supportées par la section Commune, 220.000 NF.

Total, 2.249.818 NF.

b) Crédits de paiement :

Les demandes d'ouverture de crédits s'élèvent aux mêmes sommes que les autorisations de programme et correspondent aux mêmes rubriques.

Pour la section Guerre, les opérations envisagées par le projet de loi rectificative ne soulèvent pas d'observations particulières en dehors de celles faites ci-dessus au fur et à mesure de l'examen des postes de dépense.

VII. — *Section Marine.*

Les opérations prévues s'analysent comme suit (en millions de nouveaux francs) :

Titre III :

Autorisations de programme : ouverture, 0,6 ; annulation, néant ; net, 0,6.

Crédits de paiement : ouverture, 2,5 ; annulation, néant ; net, 2,5.

Titre V :

Autorisations de programme : ouverture, 10,3 ; annulation, néant ; net, 10,3.

Crédit de paiement : ouverture, 10,3 ; annulation, néant ; net, 10,3.

— Les crédits supplémentaires demandés sur le titre III concernent:

Au titre de l'aide apportée à la République du Cameroun pour l'opération de police (soldes et carburants), 532.000 NF.

Au titre du transfert de l'école de pilotage de Khouribga en partie à Port-Lyautey et en partie en France, en exécution d'une décision interministérielle (frais de transport de personnel et de matériel, 1.500.000 NF.

Le crédit accordé spécialement à cet effet sur le chapitre 34-62 — entretien des matériels de série de l'aéronautique navale — est assorti d'une couverture corrélative d'une autorisation de programme de 600.000 NF.

Au titre du relèvement des allocations familiales outre-mer, 500.000 NF.

— Les augmentations proposées sur le titre V — Equipements — se décomposent ainsi qu'il suit (autorisations de programme et crédits de paiement) :

Sur le chapitre 53-61 au titre du remplacement du matériel aérien détruit ou détérioré, particulièrement lors de la catastrophe d'Agadir (appareils participant aux opérations de sauvetage et de surveillance en mer), 10 millions de nouveaux francs.

Sur les chapitres 51-71 (études, recherches et prototypes) et 53-71 (constructions neuves de la Flotte) au titre du règlement d'un contentieux de marché, 299.941 NF.

Il est à noter que les chapitres bénéficiaires de ces divers rajustements de crédits ont été mis à jour des modifications déjà apportées, en cours de gestion, par voie réglementaire ou par voie de transferts obligatoires de crédits, aux crédits ouverts en 1960 par la loi de finances initiale.

Ces diverses propositions n'appellent pas d'observations.

Propositions de la commission.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a décidé d'approuver les articles 21 à 24 du projet de loi de finances rectificative pour 1960, relatifs aux forces armées, à l'exception toutefois des crédits de 8 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et de 4 millions de nouveaux francs en crédits de paiement pour le déplacement du P. C. du commandant en chef en Algérie.

Les circonstances incitent en effet à surseoir à une dépense de cette importance, les crédits correspondants pouvant être très utilement transférés sur les postes d'entretien des maériels.

En conséquence, la commission a demandé à son rapporteur des crédits militaires d'intervenir auprès du Gouvernement pour que ce dernier prenne les mesures nécessaires à cet effet.

La commission tient en outre à souligner l'insuffisance de certaines prévisions et l'omission de certaines dépenses, et demande que lors de la discussion du projet de loi l'attention du Gouvernement soit appelée sur les points suivants :

— l'insuffisance des crédits ouverts pour l'entretien du sureffectif des Français de souche nord-africaine, et vraisemblablement pour la réorganisation des forces françaises en Allemagne ;

— l'absence de tout crédit pour couvrir la prolongation du service militaire de vingt-sept mois et demi à vingt-sept mois vingt-sept jours, depuis le 1er janvier 1960 ;

— l'absence de tout crédit pour couvrir les hausses de prix, tant en ce qui concerne celles qui n'ont pas été prises en considération dans le budget de 1960 que celles survenues depuis lors ;

— l'absence de tout crédit pour compenser l'aide du pacte d'assistance mutuelle qui a cessé en 1959 ;

— l'absence de tout crédit pour aligner les indices de solde de la gendarmerie sur ceux de la police, cet alignement ayant été réclamé par plusieurs des membres de cette commission.

Il n'est pas douteux, dans ces conditions, qu'un nouveau projet de loi de finances rectificative devra être déposé d'ici la fin de l'année.

La commission croit enfin devoir signaler que les crédits dont l'ouverture fait l'objet du projet de loi soumis à votre examen n'augmentent pas, en fait, le potentiel des forces armées, et ne couvrent qu'une faible partie des insuffisances déjà signalées au départ dans les rapports présentés à l'occasion de l'examen du projet de budget 1960.

En conclusion votre commission rappelle que deux séances de travail ont réuni, autour du président de la commission, le rapporteur général et les différents rapporteurs des crédits militaires. Au cours de ces séances, le ministre des armées a exposé les différents problèmes d'ordre financier qui se posent à son département ainsi que les grandes lignes de la loi de programme, qu'il a préparée. Aussi la commission insiste-t-elle pour que ce projet, récemment approuvé en conseil des ministres, soit déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais.

TITRE II

EXAMEN DU PROJET DE LOI

I. — EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article 1er.

Ouverture d'un compte d'opérations monétaires.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial d'opérations monétaires, géré par le ministre des finances et des affaires économiques, intitulé « Participation française au fonds européen ».

Ce compte retrace, en dépenses, le versement de la contribution française au capital du fonds européen et, en recettes, le montant des remboursements pouvant être effectués par le fonds en application de l'accord monétaire européen du 5 août 1955.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'accord monétaire européen du 5 août 1955 a institué entre les pays membres de l'O. E. C. E. un « fonds européen » qui a pour objet :

— de fournir aux pays intéressés des crédits à court terme destinés à pallier leurs difficultés temporaires de balance des paiements ;

— de servir de fonds de roulement au système multilatéral de règlement institué par l'accord du 5 août 1955 susvisé.

Le capital du fonds est constitué par le transfert d'une partie des avoirs de l'union européenne des paiements et par les contributions en or mises à la charge des pays membres de la nouvelle organisation. Aux termes de l'accord, ces contributions sont appelées seulement dans la mesure nécessaire au maintien des avoirs liquides du fonds à un niveau compatible avec ses obligations. D'autre part, lorsque tout ou partie des contributions versées cessent d'être nécessaires au fonctionnement du fonds, celui-ci peut en rembourser le montant aux pays membres.

Le compte spécial dont l'ouverture est demandée a pour objet de retracer en dépenses la contrevaleur en francs des paiements en or auxquels doit donner lieu le versement de la contribution française au capital du fonds européen et, en recettes, le montant des remboursements susceptibles d'être effectués ultérieurement par le fonds.

Propositions de la commission :

Créé par l'accord monétaire européen du 5 août 1955, le fonds européen n'a commencé ses opérations que le 16 janvier 1959, date à laquelle lui a été transféré le capital de l'union européenne des paiements.

Ce fonds apporte les fonds de roulement nécessaires au fonctionnement du système multilatéral de règlements institué par l'accord du 5 août 1955 qui remplace l'U. E. P. ; il constitue également une source de crédits destinés à aider les pays de l'O. E. C. E. à surmonter les difficultés temporaires de leur balance des paiements.

Le capital du fonds s'élève à 607,5 millions d'unités de compte — l'unité de compte est le dollar américain — et provient de deux sources :

— 271,575 millions d'unités de compte ont été fournis par l'ancien capital de l'U. E. P. ;

— 335,925 millions d'unités de compte représentent les contributions des pays membres.

En fait, sur ces contributions des pays membres, 38 millions d'unités de compte seulement ont été appelés, sur lesquels 6,5 millions pour la France, dont la contribution totale est fixée à 50 millions d'unités de compte.

Toutefois, à l'heure actuelle, le fonds a accordé 133,5 millions d'unités de compte de crédits à trois pays : 100 millions à l'Espagne, 21,5 millions à la Turquie et 12 millions à l'Islande.

D'autres prêts sont envisagés, pour un montant d'environ 100 millions d'unités de compte.

La contribution mise à la charge de la France au titre des prêts déjà accordés atteint 14 millions d'unités de compte (y compris les 6,5 millions appelés) et l'on s'attend à un nouvel appel d'environ 10 millions d'unités de compte. C'est pourquoi il est prévu à l'article 26 ci-après d'attribuer un découvert de 125 millions de nouveaux francs au compte spécial dont la création est proposée, intitulé « Participation française au fonds européen ».

Votre commission vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Articles 2 à 5.

Prêt à des Etats ou à des organismes étrangers pour l'achat de biens d'équipement.

Texte de l'article 2 proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte de prêt intitulé « Prêt à des Etats ou à des organismes étrangers » destiné à retracer les opérations de prêts qui seraient consentis soit à des Etats étrangers, soit à des entreprises ou services publics étrangers ayant obtenu la garantie de leur Gouvernement ou de leur banque centrale pour leur faciliter l'achat de biens d'équipement.

Texte de l'article 3 proposé par le Gouvernement :

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir des prêts au Crédit national pour permettre à cet établissement de faciliter le financement d'achat de biens d'équipement par des pays étrangers.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêt intitulé « Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers » et destiné à retracer les opérations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Texte de l'article 4 proposé par le Gouvernement :

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner au Crédit national la garantie de l'Etat pour le couvrir des charges pouvant résulter pour lui d'une différence entre les intérêts reçus et les intérêts payés à l'occasion du financement par cet établissement des opérations visées à l'article 3 ci-dessus.

Texte de l'article 5 proposé par le Gouvernement :

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le Crédit national une convention définissant :

— les conditions dans lesquelles le Crédit national intervient pour la réalisation des prêts, soit aux Etats étrangers, soit aux entreprises ou services publics, ayant obtenu la garantie de leur gouvernement ou de leur banque centrale et effectue les opérations prévues à l'article 3 ci-dessus ;

— la portée de la garantie prévue par l'article 4 ci-dessus.

Exposé des motifs des articles 2 à 5 présenté par le Gouvernement :

La France, qui consacre une part exceptionnellement importante de son revenu national à aider des pays en voie de développement, ne dispose pas encore de procédures financières susceptibles de lui permettre, dans la mesure de ses possibilités, l'octroi à des pays étrangers de crédits à long terme pour leur faciliter l'achat de biens d'équipement.

Il paraît donc nécessaire de prévoir la possibilité pour le Trésor de consentir :

1° Des prêts aux Etats étrangers ou aux établissements et services publics étrangers garantis par leurs gouvernements ou leurs banques centrales respectifs pour financer directement des achats de biens d'équipement.

Un compte de prêt sera ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor et doté chaque année par la loi de finances des crédits qui seront nécessaires ; les prêts seraient négociés par le Gouvernement et leur ratification résulterait du vote par le Parlement des crédits demandés pour les honorer ;

2° Des prêts au Crédit national destinés à faciliter la mobilisation par cet établissement des crédits bancaires qui seraient consentis aux acheteurs de biens d'équipement pour une durée plus longue que celle admise actuellement.

Un compte de prêt sera également ouvert dans les écritures du Trésor pour retracer ces opérations ; ce compte serait doté chaque année par la loi de finances des crédits qui seraient reconnus nécessaires pour compléter les moyens de financement que le Crédit national ne pourrait obtenir par emprunts sur le marché financier.

Tel est l'objet des dispositions prévues par les articles ci-dessus.

Les différentes opérations qu'ils visent seront soumises à l'avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur.

Propositions de la commission :

D'après les indications fournies par le Gouvernement, le compte créé à l'article 2 comportera plusieurs subdivisions, chacune d'elles concernant un gouvernement ou un accord déterminé.

C'est ainsi qu'une subdivision du compte sera consacrée à l'application de l'accord de coopération économique et financière franco-vietnamien du 24 mars 1960. Seuls bénéficieront de cette disposition les pays étrangers qui n'ont pas accès au fonds d'aide et de coopération de la Communauté.

La procédure prévue par les articles 3 et 4 appelle un plus long commentaire.

Actuellement, du fait des règles de la Banque de France, seules les créances sur l'étranger à terme de cinq ans au plus après la livraison peuvent faire l'objet de crédits bancaires mobilisables.

L'objet des articles proposés est de permettre, pour certains marchés d'exportation présentant un caractère exceptionnel, la mobilisation hors Banque de France, par un fonds spécial, de crédits bancaires correspondant à des créances sur l'étranger à terme de plus de cinq ans après livraison, à condition que ces créances soient assurées au titre de l'assurance-crédit d'Etat comme les créances mobilisables à la Banque de France.

Le Crédit national sera chargé de la gestion de ce fonds, une convention avec le Trésor est prévue par l'article 5. Ledit fonds ne devant pas recevoir de personnalité juridique, le Crédit national effectuera les opérations suivantes sur décision du ministre des finances après avis de la commission visée par l'exposé des motifs :

— il ouvrira aux banquiers des exportateurs des droits de tirage sur le fonds, correspondant aux crédits bancaires consentis pour financer les créances sur l'étranger considérées ;

— pour recueillir les fonds nécessaires, il empruntera en principe sur le marché financier, les émissions publiques étant exclues.

Mais deux difficultés, qui sont liées aux caractéristiques des opérations de l'espèce, doivent pouvoir être surmontées.

Le principe est que, pour chaque affaire, la décision (prise par le département des finances sur avis de la commission susvisée) comportera la fixation du taux d'intérêt à payer par l'exportateur de telle manière que ce taux couvre :

— les rémunérations de la banque intervenante, de la Banque française du commerce extérieur et du Crédit national (un effort particulier a été fait pour en réduire le montant au strict minimum : les chiffres ne sont pas encore convenus de manière définitive mais, d'ores et déjà, le Gouvernement estime possible d'indiquer que l'écart sera très sensible avec les rémunérations prévues pour les crédits classiques à moyen terme) ;

— le coût estimé des emprunts à contracter par le Crédit national sur le marché financier.

En raison des impératifs des marchés d'exportations, ledit taux — ainsi défini dans la décision du fonds — sera fixé *ne varietur* et notamment quelles que puissent être ultérieurement les fluctuations du taux de l'escompte.

Or, dix-huit mois ou deux ans s'écouleront entre la décision du fonds et le moment où il devra intervenir (période de fabrication pendant laquelle le financement est assuré par des crédits de préfinancement mobilisables à la Banque de France). Il est donc possible qu'à l'époque où le fonds devra intervenir :

— l'obtention des ressources nécessaires s'avère plus difficile que prévu initialement sur le marché financier ;

— le coût de l'argent sur le marché financier s'avère plus élevé que prévu initialement.

Dans ces conditions, il faut donner au Crédit national :

1° L'assurance qu'en cas de besoin, les ressources du marché financier s'avérant insuffisantes, le Trésor lui consentirait des prêts pour permettre de tenir les engagements de mobilisation pris à l'égard des banques ; les prêts prévus dans ce but par l'article 3 ont ainsi un caractère supplétif ;

2° Une garantie pour le couvrir des différences d'intérêts et charges entre les prêts effectués par le fonds et les emprunts contractés pour l'alimentation dudit fonds ainsi que des agios ou charges éventuelles non récupérables sur les clients.

Tel est l'objet de la garantie prévue par l'article 4.

Le taux d'intérêt des prêts prévus par l'article 4 sera normalement fixé pour chaque opération au moment de l'octroi du prêt ; il sera établi compte tenu de l'équilibre général des opérations retracées par le Crédit national dans le cadre de la gestion du fonds.

Etant donné que ce fonds n'aura pas de personnalité juridique, c'est le Crédit national qui d'une part recevra l'intérêt payé par l'exportateur et d'autre part paiera l'intérêt convenu au Trésor ; mais ces opérations seront retracées dans un compte à part, aux conditions précisées par convention avec le Trésor. Le Crédit national ne pourra ni perdre en raison de la garantie d'agios prévue par l'article 4, ni gagner : en effet, s'il y avait excédent d'agios parce que les intérêts payés par l'exportateur dépasseraient momentanément les charges à payer par le Crédit national à ses prêteurs du marché financier ou au Trésor, cet excédent permettrait soit de relever le taux des prêts nouveaux du Trésor, soit de réduire l'intérêt demandé aux exportateurs pour de nouveaux contrats.

Le Gouvernement ne juge pas possible de fixer à priori de limite aux engagements à prendre par l'Etat envers le Crédit national, cet établissement ne pouvant prendre de risque en la matière.

Il s'agit là d'un problème de gestion financière et il appartiendra toujours au département des finances de décider — compte tenu notamment des possibilités du marché financier et des charges du Trésor — si le Crédit national empruntera sur le marché financier ou recevra des prêts du Trésor.

Compte tenu de ces précisions et du fait que les comptes spéciaux sont soumis annuellement à l'examen du Parlement, lors de la discussion de la loi de finances, votre commission vous propose l'adoption des articles 2 à 5.

Article 6.

Garantie des prêts du fonds de développement économique et social.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, sont applicables, à compter du 1er janvier 1960, aux opérations du compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social ».

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 5 du décret n° 875 du 30 juin 1955 avait rendu applicables à la gestion du « Fonds de développement économique et social » les dispositions de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, qui permettaient au ministre des finances de régulariser les hypothèques à prendre au profit de l'Etat en garantie des prêts imputés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

Il convient d'étendre les dispositions ci-dessus au nouveau compte « Prêts du fonds de développement économique et social », ouvert en vertu de l'article 87 de la loi de finances pour 1960, qui n'a pas la même définition juridique que l'ancien fonds de développement économique et social, clos à la date du 31 décembre 1959.

Propositions de la commission :

Votre commission vous propose l'adoption sans modification du présent article qui tend à transférer au bénéfice du F. D. E. S. les dispositions qui concernaient la garantie des prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

Article 7.

Prêts des sociétés de développement régional.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le second alinéa de l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, relatif aux sociétés de développement régional, est modifié comme suit :

« Ces sociétés sont autorisées à consentir des prêts à cinq ans et plus aux entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre des participations en capital. Elles peuvent, en outre, donner leur garantie aux emprunts à cinq ans et plus contractés par lesdites entreprises. »

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, complétant l'article 1er du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional, a permis à celles-ci, pour élargir leurs moyens d'action, de consentir ou de garantir des prêts à cinq ans et plus au profit d'entreprises dans lesquelles elles prennent des participations en capital.

Cette dernière restriction s'est révélée à l'expérience gênante, car il n'est pas toujours possible ou opportun pour une société de développement régional de prendre une participation au capital des entreprises pour lesquelles un concours financier paraît souhaitable sous forme de prêt. Les sociétés de développement régional pourraient être conduites, dans ces conditions, à prendre des participations en capital purement symboliques pour justifier leurs opérations de prêt.

Il paraît donc opportun d'aménager sur ce point le statut des sociétés de développement régional en supprimant l'exigence prévue en 1956 d'une prise de participation au capital. Toutefois, pour que cet assouplissement des possibilités d'intervention des sociétés de développement régional ne risque pas d'être en contradiction avec l'objet pour lequel elles ont été créées, il convient de préciser que les prêts ou garanties qu'elles sont autorisées à accorder ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises dans lesquelles elles ont vocation à prendre des participations en capital.

Propositions de la commission :

Il convient d'insister sur le fait que le texte qui vous est proposé n'ouvre pas la possibilité juridique, pour les sociétés de développement régional, de donner des garanties à des entreprises au capital desquelles elles ne pourraient pas souscrire. Dans tous les cas, les S. D. R. pourront, si elles le jugent nécessaire, devenir actionnaires des entreprises garanties par elles. Mais elles ne seront pas obligées de prendre des participations qui seraient purement formelles ; sur le plan financier, elles se trouvent ainsi invitées à s'entourer des mêmes précautions que pour leurs prises de participation.

Il n'a jamais été prévu de limite au montant des garanties qui peuvent être données par les S. D. R. Mais le Gouvernement rappelle, à cet égard, que chaque société de développement régional est placé sous la surveillance d'un commissaire du Gouvernement disposant d'un droit de veto. Au demeurant, aucun abus n'aurait jamais été constaté dans les engagements que lesdites sociétés sont amenées à souscrire hors bilan.

C'est pourquoi votre commission vous propose l'adoption sans modification du présent article.

Article 8.

Garantie aux emprunts des sociétés d'économie mixte de construction.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

La limite de 4 milliards de francs prévue à l'alinéa 1er de l'article 270 du code de l'urbanisme et de l'habitation est portée à 60 millions de nouveaux francs.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 270 du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit que l'Etat pourra, dans la limite de 40 millions de nouveaux francs, accorder sa garantie aux emprunts des sociétés d'économie mixte de construction.

L'augmentation du volume des constructions et l'accélération des mises en chantier rendent insuffisant le montant du plafond des garanties.

Il convient dès maintenant de prévoir un relèvement du plafond, de 40 à 60 millions de nouveaux francs, afin d'éviter tout retard dans le financement, ce qui serait préjudiciable à la continuité des programmes de construction.

Propositions de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent article, en vous signalant que le plafond de 40 millions de nouveaux francs, dont le relèvement à 60 millions de nouveaux francs nous est proposé, avait été fixé par un décret du 20 mai 1955.

Article 9.

Financement du centre scientifique et technique du bâtiment.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 portant loi de finances pour 1957, sont prorogées.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 43 de la loi de finances pour 1957 dispose que la subvention pouvant être attribuee au centre scientifique et technique du bâtiment pour 1957, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, ne pourra excéder 2,20 millions de nouveaux francs.

Ces dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1959, par la loi de finances pour 1959.

Le présent article a pour objet de leur conférer une portée permanente.

Propositions de la commission :

Pour l'année 1960, les ressources du centre scientifique et technique du bâtiment proviendront essentiellement de crédits budgétaires, d'une part, de recettes réalisées directement par l'établissement, d'autre part.

Au titre du budget de 1960, le centre scientifique et technique du bâtiment recevra une subvention de 1.150.000 NF qui est inscrite au chapitre 44-21 du budget du ministère de la construction.

Comme les années précédentes, cette subvention du budget général inscrite au chapitre 44-21 est appelée à être majorée grâce à un financement complémentaire de 2.200.000 NF qui fait l'objet de la proposition figurant au présent article sous la forme d'une prorogation de l'article 43 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Le financement complémentaire est assuré au moyen d'un prélèvement opéré sur la dotation de la ligne 6 (« Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation ») du paragraphe II de la caisse autonome de la construction. L'article 43 de la loi du 29 décembre 1956 qui avait fixé à 220 millions de francs (soit 2.200.000 NF) le plafond de ce prélèvement pour 1957, a déjà été prorogé pour 1958 et 1959 ; ainsi cette catégorie de ressources apparaît-elle constante depuis plusieurs années.

En fait, l'adaptation de la subvention aux besoins du centre scientifique et technique du bâtiment est réalisée par les variations de la dotation de base du chapitre 44-21.

Aux crédits budgétaires s'ajoutent des recettes directes de l'établissement qui comprennent le produit de la publication du répertoire des éléments et ensembles fabriqués pour 620.000 NF, ainsi que les ressources provenant de l'exécution des conventions passées avec divers services publics, de la rémunération de services rendus et de certaines publications, pour 1.370.000 NF.

Au total, les ressources pour 1960 du centre scientifique et technique du bâtiment atteignent :

— en crédits budgétaires : 1.150.000 NF+2.200.000 NF= 3 millions 350.000 NF.

— en recettes directes, 1.990.000 NF.

— en report du disponible de la gestion 1959, 120.000 NF.

Soit, en tout, 5.460.000 NF.

Tenant compte de ces précisions, votre commission vous propose l'adoption sans modifications du présent article.

Articles 10 à 14.

Société immobilières conventionnées. — Sociétés agréées de recherche scientifique ou technique.

Texte de l'article 10 proposé par le Gouvernement.

Les plus-values résultant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts peuvent, dans les conditions prévues audit article 40, être distraites des bénéfices imposables lorsque le produit de la cession génératrice de ces plus-values est employé, dans le délai d'un an, soit à la souscription d'actions émises par les sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, quel que soit le pourcentage de participation au capital desdites sociétés, soit à la souscription, jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel, d'obligations émises par ces mêmes sociétés.

Texte de l'article 11 proposé par le Gouvernement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé lorsque le remploi prévu audit article est fait en acquisition d'actions de sociétés immobilières conventionnées visées par l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

D'autre part, ce même remploi peut être effectué en acquisition d'obligations émises par les sociétés susvisées jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel.

Texte de l'article 12 proposé par le Gouvernement :

Les amortissements exceptionnels prévus à l'article 39 *quinquies* B du code général des impôts en ce qui concerne les actions de sociétés immobilières conventionnées ne peuvent pas être pratiqués lorsque les actions ont été souscrites en remploi de plus-values en application de l'article 10 ci-dessus.

Texte de l'article 13 proposé par le Gouvernement :

Lorsque des actions de sociétés immobilières conventionnées ont donné lieu à l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 *quinquies* B du code précité ou ont été souscrites en remploi de plus-values dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus, la plus-value provenant de leur cession n'est pas comprise dans les bénéfices imposables dans la limite du montant de l'amortissement exceptionnel ou de l'amortissement correspondant aux plus-values qui avaient été ainsi réinvesties, à la condition que la cession intervienne après l'expiration d'un délai de trois ans partant de la date de souscription desdites actions.

Il en est de même, sous la même condition, en ce qui concerne les plus-values provenant de la cession d'actions acquises dans le cadre de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique, dans la limite de l'amortissement exceptionnel précédemment pratiqué à raison desdites actions.

Texte de l'article 14 proposé par le Gouvernement :

1. Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables aux souscriptions, acquisitions ou cession de titres, réalisées à compter du 10 juin 1960.

2. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à ces articles et, en particulier, les articles 5-3° de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 et 35 (§ 2) de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, codifiées sous l'article 40 *quater* du code général des impôts, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, codifié sous l'article 39 *quinquies* A-2 (deuxième alinéa) de ce code).

Exposé des motifs des articles 10 à 14 présenté par le Gouvernement.

Les dispositions prévues par les ordonnances n°s 58-876 du 24 septembre 1958, 58-882 du 25 septembre 1958, et 58-1372 du 29 décembre 1958 relatives aux sociétés immobilières conventionnées et aux sociétés agréées de recherche scientifique et technique, comportent un certain nombre de mesures destinées à faciliter la constitution et le développement de ces sociétés. Sur le plan fiscal, les principaux avantages accordés, actuellement dans le cadre des entreprises, aux souscripteurs et aux acquéreurs de titres émis par lesdites sociétés sont les suivants : amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 du montant de la souscription, possibilité pour les entreprises de remployer en titres de ces sociétés leurs plus-values de cession sans être tenues aux obligations prévues par l'article 40 du code général des impôts, exonération des plus-values résultant de la cession ou du remboursement des actions ou obligations émises par les sociétés conventionnées ou agréées, à la seule condition que le produit de la cession ou du remboursement soit affecté à la souscription ou à l'acquisition de titres de même nature.

L'octroi d'avantages aussi considérables marque le désir des pouvoirs publics de favoriser le développement de la construction de logements locatifs et d'encourager les diverses formes de la recherche scientifique. Il importe cependant que les dispositions prévues par les textes susvisés ne puissent pas donner lieu à des abus, risquant de troubler à la fois le marché financier et l'exécution régulière des programmes entrepris par les sociétés considérées.

De telles conséquences ne répondraient manifestement pas, en effet, aux préoccupations qui étaient à l'origine des dispositions rappelées ci-dessus. Sans revenir sur le principe même de ces avantages, il paraît donc indispensable de les aménager afin que puisse être effectivement atteint le but recherché.

Tel est l'objet des articles 10 à 14 ci-dessus, dont les dispositions peuvent être résumées comme suit :

1° L'exonération d'impôt pour les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé si elles sont remployées en souscriptions ou acquisitions d'actions ou d'obligations de sociétés immobilières conventionnées s'appliquera désormais dans les conditions suivantes :

a) Les plus-values exonérées devront être affectées à l'amortissement des titres acquis en remploi ;

b) Lorsque le remploi sera effectué en souscription d'actions ou d'obligations, il pourra, comme actuellement, ne porter que sur le prix de cession. En cas d'acquisition de titres, les entreprises devront au contraire, réinvestir la totalité des disponibilités dégagées par la cession (prix de revient majoré du montant des plus-values) ;

c) Le remploi en obligations ne sera autorisé que jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel.

2° Les actions des sociétés conventionnées souscrites au remploi des plus-values ne pourront pas donner lieu à l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 ;

3° En cas de cession d'actions de sociétés conventionnées ou agréées souscrites en remploi de plus-values ou ayant fait l'objet d'un amortissement exceptionnel, les plus-values réalisées à cette occasion seront définitivement exonérées, dans la limite de la plus-value initiale ou de l'amortissement exceptionnel, si l'entreprise a conservé dans son portefeuille les titres considérés pendant au moins trois ans.

Ainsi, les avantages initialement prévus en faveur des entreprises financières, industrielles et commerciales qui participent à l'effort de construction de logements et au développement de la recherche scientifique seront maintenus sans pouvoir donner lieu à des opérations spéculatives, préjudiciables à l'objet même des sociétés conventionnées ou agréées.

Propositions de la commission :

Votre commission a examiné avec beaucoup d'attention les textes modificatifs proposés par le Gouvernement en ce qui concerne les sociétés conventionnées. Il n'est pas douteux que le mécanisme actuel est de nature à permettre des opérations apportant aux sociétés qui les réalisent des avantages exorbitants.

Rappelons ce mécanisme.

D'une manière générale, sont imposables les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés et par extension, de la revente des valeurs mobilières en portefeuille depuis deux ans. Mais, aux termes de l'article 40 du code général des impôts, ces plus-values ne sont plus imposables lorsque le contribuable s'engage à réinvestir, dans les trois ans, en immobilisations ou en participations atteignant un pourcentage minimum du capital, une somme égale au prix de cession.

Il faut toutefois observer qu'en application de l'article 40, alinéa 4, du code général des impôts, pour être ainsi exonérées, les plus-values doivent obligatoirement être affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations ou venir en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et plus-values réalisés ultérieurement.

Tel est le régime de droit commun auquel les dispositions de l'article 35, paragraphe 2 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 ont fait échec en ce qui concerne les plus-values remployées en actions ou en obligations de sociétés conventionnées. En effet, ces dernières n'ont pas à être déduites du prix d'acquisition pour le calcul des plus-values imposables en cas de revente ultérieure. Ainsi la souscription ou l'acquisition de titres de sociétés immobilières conventionnées entraîne exonération de l'impôt à concurrence des plus-values utilisées à la souscription ou à l'acquisition. Ceci sans que le souscripteur ou l'acheteur soit obligé de conserver les titres. De la sorte, il n'est pas exclu de voir s'établir entre des sociétés un circuit de titres permettant d'affranchir de l'impôt les plus-values réalisées par chacune d'elles et susceptibles ensuite d'être vendues sur le marché.

Par ailleurs, il faut observer que cette exonération fiscale se cumule actuellement avec un autre avantage qui est l'autorisation, donnée aux entreprises qui souscrivent au capital initial ou aux

augmentations de capital des sociétés conventionnées, d'effectuer, dès le versement de leurs souscriptions, un amortissement égal à 50 p. 100.

Telles sont les dispositions essentielles du régime actuel. Pour fixer les idées nous donnons d'ailleurs, ci-après, un exemple permettant d'apprécier les conséquences qu'il est susceptible d'entraîner.

Comparaison des avantages fiscaux accordés, d'une part, dans le système actuel et, d'autre part, sous le nouveau régime proposé par le Gouvernement.

Soit une entreprise relevant de l'impôt sur les sociétés, qui possède une immobilisation d'une valeur comptable de 4.000 NF (prix de revient 10.000 NF, amortissement 6.000 NF).

Cette immobilisation est vendue moyennant une somme de 8.000 NF.

Plus-value réalisée : 8.000 — 4.000 = 4.000 NF.

L'entreprise réinvestit le prix de cession en la souscription d'actions d'une société immobilière conventionnée.

A. — Régime actuel.

Exonération définitive : 50 p. 100 de la plus-value, soit 2.000 NF.

Déduction provisoire : amortissement de 50 p. 100 du prix de souscription, soit 50 p. 100 de 8.000 NF = 4.000 NF, correspondant à un impôt de 2.000 NF.

1re hypothèse. — Les titres sont vendus au pair dans un délai d'un an :

Prix de vente	8.000 NF.
Valeur comptable : 8.000 — 4.000	4.000 NF.
Plus-value	4.000 NF.

— Si le prix de cession n'est pas réinvesti dans le délai d'un an à la souscription ou à l'acquisition de titres de même nature, cette plus-value est imposable.

L'entreprise conserve donc seulement l'exonération définitive de 2.000 NF.

— Mais si le prix de cession est, comme cela doit se produire normalement, réinvesti dans le délai d'un an à la souscription ou à l'acquisition de titres de même nature, la plus-value de 4.000 NF n'est pas imposable.

L'entreprise bénéficie donc d'une exonération définitive de 2.000 + 2.000 = 4.000 NF.

En outre, sil s'agit d'une souscription, elle pourra pratiquer à nouveau un amortissement exceptionnel de 50 p. 100 du prix de souscription, soit 4.000 NF et l'exonération correspondante (2.000 NF d'impôt) sera provisoire ou définitive suivant les distinctions ci-dessus.

2e hypothèse. — Les titres sont vendus au pair dans un délai de trois ans.

Plus-value : 4.000 NF.

— Si le prix de cession n'est pas réinvesti dans un délai de trois ans, cette plus-value devient imposable.

L'entreprise conserve donc seulement l'exonération définitive de 2.000 NF.

— Mais si le prix de cession est réinvesti dans un délai d'un an, à la souscription ou à l'acquisition de titres de même nature, la plus-value n'est pas imposable.

L'entreprise bénéficie donc d'une exonération définitive de 2.000 + 2.000 = 4.000 NF.

En outre, s'il s'agit d'une souscription, elle pourra pratiquer à nouveau un amortissement exceptionnel de 50 p. 100 du prix de souscription, soit 4.000 NF et l'exonération correspondante sera provisoire ou définitive suivant les distinctions ci-dessus.

— Si le prix de cession n'est pas réinvesti dans le délai d'un an, mais si les disponibilités dégagées par la cession (prix de revient : 8.000 NF + plus-value : 4.000 NF = 12.000 NF) sont réinvesties en immobilisations dans un délai de trois ans, la plus-value de 4.000 NF est, dans les conditions de droit commun, affectée à l'amortissement des immobilisations ainsi acquises en remploi.

L'exonération définitive demeure limitée à 2.000 NF, mais l'entreprise continue à bénéficier d'une exonération provisoire de 2.000 NF, correspondant à la plus-value réinvestie.

B. — Régime proposé.

a) Les titres sont souscrits en remploi de plus-value d'actif immobilisé.

Au moment de la souscription, pas d'exonération définitive, la plus-value étant affectée à l'amortissement des titres, et pas d'amortissement exceptionnel.

Mais si les titres sont conservés pendant au moins trois ans et vendus ensuite au pair, la plus-value précédemment réinvestie est définitivement exonérée et cette exonération s'élève à 50 p. 100 de 4.000 NF, soit 2.000 NF d'impôt.

b) Les titres sont souscrits en argent frais.

Déduction provisoire : amortissement de 50 p. 100 du prix de souscription, soit 50 p. 100 de 8.000 NF = 4.000 NF, correspondant à un impôt de 2.000 NF.

Si les titres sont conservés pendant au moins trois ans et vendus ensuite au pair, la plus-value comptable (8.000 — 4.000 = 4.000 NF) n'est pas comprise dans les bénéfices imposables et l'exonération provisoire de 2.000 NF devient définitive.

Cet exemple montre que le nouveau régime proposé par le Gouvernement demeure encore extrêmement avantageux pour les entreprises. C'est donc sans aucune crainte quant à l'avenir du financement des sociétés conventionnées que votre commission l'a accepté.

Articles 15 et 16.

Droits de mutation par décès. — Successions des victimes et sinistrés de la catastrophe du barrage de Malpasset. — Exonérations.

Texte de l'article 15 proposé par le Gouvernement :

Les successions des personnes décédées du fait de rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var, ou de celles dont il serait dûment établi que le décès, survenu avant le 1er janvier 1960, est la conséquence directe des blessures causées par cette rupture, sont exemptes des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit instituée par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, en ce qui concerne les parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt.

L'exemption est subordonnée à la condition que la déclaration de succession soit accompagnée d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge du tribunal d'instance du lieu du décès et établissant les circonstances de ce décès.

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 1235 du code général des impôts sont applicables aux successions visées par le présent article.

Texte de l'article 16 proposé par le Gouvernement :

En cas de décès d'une personne qui a subi, du fait de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, des dommages corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, la transmission, aux successibles désignés au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, de toutes créances d'allocations, subventions et indemnités ayant pour objet la réparation desdits dommages, est exonérée des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit.

Exposé des motifs des articles 15 et 16 présenté par le Gouvernement :

Les articles 15 et 16 ci-dessus ont pour objet d'exonérer des droits de mutation par décès et, s'il y a lieu, de la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, d'une part, les biens quelconques recueillis par les conjoints et héritiers en ligne directe dans les successions des victimes de la catastrophe du barrage de Malpasset décédées en décembre 1959, d'autre part, les créances indemnitaires dévolues à des successibles du même rang dans les successions de personnes ayant éprouvé des dommages de toute nature du fait de la rupture du barrage.

Propositions de la commission :

Ces deux articles n'appellent pas de commentaire et votre commission vous propose de les adopter sans modification.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

1° OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS

(Art. 17 à 30.)

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Article 17.

Ouvertures.

Texte de l'article 17 proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 624.428.233 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Article 18.

Annulations.

Texte de l'article 18 proposé par le Gouvernement :

Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, une somme de 7.919.766 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs des articles 17 et 18 présenté par le Gouvernement :

Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé général des motifs entraîne une augmentation globale nette de 616.508.467 NF.

Propositions de la commission :

Votre commission vous propose d'adopter sans modification les augmentations de crédits proposées par le Gouvernement, le groupe socialiste et M. Ebrard ayant toutefois voté contre les crédits prévus pour l'application de la loi scolaire et le relèvement des rémunérations des fonctionnaires.

Seuls, les principaux postes d'augmentation de dépenses qui nous sont soumis sont donc évoqués dans les commentaires qui suivent.

ÉDUCATION NATIONALE

Chapitre 43-94 (nouveau). — Application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, 60 millions de nouveaux francs.

D'après les indications données par le Gouvernement, sept décrets d'application de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ont paru au *Journal officiel* du 24 avril 1960. D'autres textes d'application doivent

encore paraître prochainement, qui fixeront, notamment, les traitements attribués aux maîtres de l'enseignement privé en fonction du lien qui se sera établi entre l'établissement dont ils relèvent et l'Etat.

Dans ces conditions, il est impossible au Gouvernement de chiffrer exactement les conséquences financières de la loi du 31 décembre 1959, ce d'autant plus que cette loi offre aux établissements d'enseignement le choix entre quatre formules (intégration, contrat simple, *statu quo*) et qu'aucun des établissements n'a encore effectué ce choix.

Cependant, les études préliminaires qui ont été faites et qui reposent sur une double série d'hypothèses, à savoir : le choix probable des établissements d'enseignement entre les quatre formules et les modes de rémunérations possibles du personnel enseignant, permettent de penser que le coût de l'application de la loi du 31 décembre 1959 se situera autour de 250 millions de nouveaux francs. Dans ces conditions, il a paru raisonnable de retenir pour l'année 1961 un crédit de 250 millions de nouveaux francs et pour l'année 1960, la loi ne pouvant pratiquement être appliquée qu'à compter du premier trimestre de l'année scolaire 1960-1961, un crédit sensiblement égal au quart de la dépense prévue pour 1961, soit 60 millions de nouveaux francs.

En ce qui concerne les années postérieures à 1961, seuls les résultats enregistrés au cours de la première année d'application permettront de mesurer le volume approché des dépenses à prévoir.

CHARGES COMMUNES

Chapitre 31-94. — Mesures générales intéressant les agents du secteur public et assimilés, 304 millions de nouveaux francs.

Votre commission des finances a évidemment porté une particulière attention aux crédits supplémentaires demandés pour l'amélioration de la situation des fonctionnaires et assimilés. Votre rapporteur général vous rappellera tout d'abord les mesures techniques qui ont déjà été prises ou qui sont envisagées, dans le cadre du présent projet de loi, en faveur des fonctionnaires. Ensuite, afin d'éclairer les intentions du Gouvernement, il vous résumera les principales déclarations faites par M. Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre, au cours de son audition par la commission.

I. — *Les mesures prises ou envisagées en faveur des fonctionnaires.*

Ces mesures concernent l'amélioration du traitement de base, d'une part, et, d'autre part, l'amélioration de la situation de certaines catégories de fonctionnaires.

1° *Traitement de base.*

a) Le décret du 24 février 1960 a majoré de 2 p. 100 le traitement de base afférent à l'indice 100, traitement à partir duquel s'établit, par le jeu des indices, toute la hiérarchie de la fonction publique ;

b) Le Gouvernement a annoncé, par ailleurs, les deux étapes ultérieures suivantes :

— majoration supplémentaire de 1 p. 100 du traitement de base. à compter du 1er août 1960 ;

— nouvelle majoration supplémentaire de 2 p. 100, à compter du 1er novembre 1960.

Les nouveaux traitements de base seront les suivants aux diverses époques de l'année : 1959, 2.290 NF ; 1er janvier 1960, 2.336 NF ; 1er août 1960, 2.359 NF ; 1er novembre 1960, 2.405 NF, et, au 1er novembre 1960, le traitement de base sera supérieur de 5 p. 100 à celui en vigueur au 31 décembre 1959.

Il n'en reste pas moins que, si l'on fait la moyenne pondérée du traitement de base de 1960 par rapport au traitement de base de 1959, on s'aperçoit que la majoration n'est que de 2,75 p. 100.

2° *Les mesures catégorielles.*

a) Le décret du 24 février 1960 a prévu :

— l'attribution d'une prime fixe de 40 NF une fois donnée, à tous les fonctionnaires dont l'indice brut est inférieur à 370 ;

— l'aménagement de l'indemnité spéciale dégressive. Cette indemnité spéciale dégressive, qui est de 660 NF par an à l'indice 100, cesse d'être versée au niveau de l'indice brut 190. En fait, il s'agit d'une indemnité qui est destinée à assurer aux fonctionnaires situés dans les plus bas échelons de la hiérarchie une rémunération minimum équivalant au S. M. I. G. L'aménagement réalisé par le décret du 24 février n'a modifié ni le taux, ni les limites d'attribution de cette indemnité, mais en a aménagé la dégressivité ;

— enfin, troisième mesure réalisée par le décret du 24 février 1960, une amélioration du supplément familial de traitement, qui a consisté en une majoration d'un tiers de la partie fixe.

Telles sont les mesures qui ont été prises dans le cadre du décret du 24 février 1960. Elles doivent être complétées par trois sortes de dispositions :

b) Mesures envisagées : ces mesures sont les suivantes :

— un aménagement de carrière du cadre B : le cadre B est un cadre qui comprend un très grand nombre de fonctionnaires, en particulier tous les contrôleurs des impôts et des P. T. T. et dont l'échelonnement se situe entre les indices 185 et 360.

Sans entrer dans le détail des mesures proposées, il s'agit, en fait, de faciliter le passage d'une classe à l'autre et de relever l'indice d'une des classes intermédiaires, sans toucher à l'indice maximum.

Pour situer l'importance de cette mesure, il faut indiquer qu'elle entraînera une dépense de 40 millions de nouveaux francs ;

— diverses revalorisations d'indemnités sont également envisagées ;

— enfin, certains crédits sont prévus pour des mesures d'harmonisation des carrières.

II. — *Crédits nécessaires.*

Au total, les crédits nécessaires, tant pour majorer le traitement de base dans les conditions indiquées plus haut, que pour prendre les diverses mesures particulières qui viennent d'être énumérées sont les suivants :

— mesures déjà prises dans le cadre du décret du 24 février 1960, 500 millions de nouveaux francs ;

— nouvelles mesures envisagées en août et en novembre 1960 et mesures diverses, 300 millions de nouveaux francs.

Ces chiffres s'entendent, retraités et anciens combattants compris, suivant la répartition ci-après (en millions de nouveaux francs) :

1. — Augmentation du traitement de base :

Rénumérations d'activité : budget civil et budgets annexes, 284,6 ; budgets militaires, 99,2.

Retraites : pensions civiles, 50,7 ; pensions militaires, 44,7 ; anciens combattants, 80.

Au total, 559,2.

2. — Mesures catégorielles, 161.

3. — Mesures concernant les indemnités, 30.

4. — Subventions du secteur nationalisé pour les augmentations de salaires (provisions pour S. N. C. F. et R. A. T. P.), 50.

Total, 800,2.

Ce chiffre de 800 millions de nouveaux francs est, bien entendu, valable pour l'année 1960, mais la charge supportée par le budget de 1961 sera supérieure en raison de l'extension en année pleine de diverses mesures qui n'ont été décidées ou qui ne doivent intervenir qu'au cours de l'année 1960. On évalue pour 1961, l'accroissement des charges budgétaires qui doit en résulter, à 1140 millions de nouveaux francs, soit 420 millions de nouveaux francs de plus qu'en 1960 : 1020 millions de nouveaux francs pour la hiérarchisation des traitements, et 120 millions de nouveaux francs pour les mesures catégorielles.

III. — *L'audition de M. Guillaumat.*

Après avoir exposé l'économie des diverses mesures que nous venons de rappeler, M. Guillaumat a donné les raisons pour lesquelles ces mesures devraient être complétées : depuis l'intervention des textes concernant les fonctionnaires, un certain nombre de décisions ont, en effet, été prises en ce qui concerne les entreprises du secteur nationalisé.

Quelle est la situation respective des fonctionnaires et des agents de ces entreprises à la suite de ces mesures ? Alors qu'au 31 décembre prochain, le taux général de relèvement du niveau des rémunérations hiérarchisées de la fonction publique sera de 5 p. 100, par rapport à décembre 1959, à la même date, le taux d'augmentation sera de 6,35 p. 100 à la S. N. C. F. et de 7,25 p. 100 à Electricité et Gaz de France. Les mesures adoptées en faveur du personnel des grandes entreprises nationales se poursuivront par ailleurs suivant un calendrier établi jusqu'au 1er mai 1961. A cette date, le taux de relèvement sera de 10,1 p. 100 pour la S. N. C. F. et de 10,2 p. 100 pour Electricité et Gaz de France.

Pour tenir compte de ces mesures, le Gouvernement envisage tout d'abord le rattrapage, dans les premiers mois du second semestre de 1961, du décalage intervenu depuis la fin de 1959 entre les rémunérations de la fonction publique et celles du secteur nationalisé. Il va de soi que, les deux secteurs n'étant pas exactement comparables, il n'est pas possible de faire une transposition intégrale des mesures prises dans le secteur nationalisé au secteur de la fonction publique.

Par ailleurs, le désir du Gouvernement est d'étudier un plan à long terme de remise en ordre des traitements qui porterait sur les années ultérieures.

Telles sont les indications d'ordre général qui ont été fournies à votre commission par M. Guillaumat.

Le lendemain de cette audition, le Premier ministre, s'adressant à l'association des journalistes économiques et financiers de la presse quotidienne, a précisé que le budget de 1961 comporterait un crédit de 600 millions de nouveaux francs pour la revalorisation de la fonction publique, une telle somme correspondant à une hausse moyenne de 2 à 3 p. 100. Le Premier ministre aurait néanmoins ajouté que l'Etat « premier employeur de France » ne pouvait pas « rester trop longtemps en retard sur les employeurs privés » et affirmé que le budget de 1961 permettra aux traitements du secteur public de suivre le même chemin que les salaires du secteur privé.

Il serait, pour le moins, souhaitable que ces déclarations soient précisées devant l'Assemblée nationale, car les chiffres cités par le Premier ministre ne semblent pas permettre de réduire sensiblement le retard des rémunérations publiques par rapport aux salaires des entreprises privées et nationales.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

IV. — *Secrétariat général pour les affaires algériennes.*

Chapitre 37-01. — Services de presse, d'information et de propagande, 6 millions de nouveaux francs.

Les crédits supplémentaires — ajustement aux besoins réels — inscrits à ce chapitre ont pour premier objet d'une part, de compenser les prélèvements opérés sur ce même chapitre par

arrêté du 2 avril 1960 au profit du G. C. R. jusqu'à concurrence de 670.000 NF ; d'autre part ils sont destinés à permettre d'assurer des opérations d'information indispensables dont il ne pouvait pas être tenu compte au moment de l'élaboration du budget de 1960. D'après les indications fournies par le Gouvernement, il s'agit essentiellement de renseigner l'opinion, sur le plan métropolitain et algérien, sur le caractère véritable de la politique définie le 16 septembre par le chef de l'Etat. La situation résultant de la conjoncture politique au cours du premier trimestre 1960 suppose également un effort accru en matière d'information. Enfin, le Gouvernement estime qu'il faut généraliser, compte tenu des résultats favorables déjà obtenus, les voyages collectifs assurant notamment dans le cadre des jumelages, une meilleure connaissance de l'Algérie aux habitants de la métropole et inversement une meilleure connaissance de la métropole aux populations algériennes, qu'elles soient d'origine européenne ou musulmane.

Il est également précisé qu'un effort spécial doit être fait sur le plan de l'information à l'étranger afin de faire mieux connaître l'action poursuivie par la France.

Il y a lieu d'ajouter enfin qu'une somme de 1 million de nouveaux francs est expressément réservée à l'achat d'appareils de télévision destinés à être installés dans les S. A. S.

Chapitre 37-03. — Dépenses diverses des harkas, 78,133 millions de nouveaux francs.

Le nombre des harkis, qui était de 58.000 au mois de mai, doit atteindre très rapidement le chiffre de 60.000.

Les harkis reçoivent une solde journalière qui est en moyenne de 8,43 NF par jour, soit 260 NF par mois :

— harkis (87 p. 100 des effectifs), 8,25 NF par jour ;
— caporal (8 p. 100 des effectifs), 10,20 NF par jour ;
— sergent (4 p. 100 des effectifs), 11 NF par jour ;
— sergent-chef (1 p. 100 des effectifs), 13 NF par jour.

Il convient de préciser que :

a) Le harki est payé à la journée et ne bénéficie d'aucune garantie statutaire ;

b) L'alimentation est à la charge de l'intéressé (les harkis qui prennent leur repas à l'ordinaire doivent rembourser la demi-prime d'alimentation pour tout repas pris dans ces conditions).

Il convient de rappeler que, lors de la préparation du budget de 1960, le montant des crédits concernant les harkis n'avait été inscrit au chapitre 37-03 qu'à titre provisoire. En effet, les effectifs de ces personnels n'avaient pas été définitivement fixés, non plus d'ailleurs que le budget sur lequel devait être imputée la totalité de la dépense. C'est pourquoi le crédit inscrit en 1959 au chapitre 37-03 (86.650.000 NF) avait été purement et simplement reconduit.

Ce crédit, bien entendu, était insuffisant et n'a permis de faire face à la dépense que jusqu'au 1er mai 1960. Pour ces motifs, un décret d'avances a ouvert un crédit supplémentaire de 40 millions de nouveaux francs.

C'est compte tenu de ces deux ouvertures de crédits précédentes qu'a été calculée la demande complémentaire inscrite au budget rectificatif de 1960 pour le chapitre 37-03.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

IX. — *Aide et coopération.*

Chapitre 41-41. — Fonds d'aide et de coopération. — Aide et secours divers, 30,39 millions de nouveaux francs.

Au titre de l'aide et de la coopération sont demandés un certain nombre de crédits supplémentaires qui ont trait d'une part au fonctionnement des services (750.000 NF), d'autre part à des subventions aux Etats de la Communauté et au Togo (30.390.000 NF).

Pour ce qui concerne les services, il a été nécessaire de tenir compte de l'évolution des compétences entre le secrétariat général de la Communauté et le ministère de l'aide et coopération.

C'est ainsi que 58 personnes ont été transférées de l'un à l'autre, tant à la direction des affaires générales (16), à la direction des affaires culturelles et sociales (14), qu'à la direction de la coordination économique et financière (28).

Un accroissement des subventions aux Etats de la Communauté et au Togo s'est par ailleurs révélé nécessaire. Compte tenu du fait que 19.029.800 NF ont été retirés de la dotation primitivement votée par le Parlement pour couvrir les dépenses de fonctionnement de certains services dans la Communauté, le crédit de 30.390.000 NF qui vous est demandé augmentera d'une dizaine de millions de nouveaux francs la dotation primitive.

Les récents débats du Sénat de la Communauté ont montré la volonté de la République française de maintenir l'importance de l'aide apportée aux Etats de la Communauté. Ainsi que le ministre des finances l'a dit à la tribune de cette Assemblée : « La France est disposée à poursuivre cette aide malgré la charge qu'elle représente, puisque c'est notre pays qui, sur son revenu national, affecte la part la plus importante à cette politique de coopération et d'entraide »

TRAVAIL

Chapitre 46-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 13,5 millions de nouveaux francs

Les crédits de 1960 ont été calculés vers le milieu de l'année 1959 en partant de l'hypothèse que la situation de l'emploi s'améliorerait très sensiblement par rapport à 1959.

Les dépenses effectuées en 1959 sur ledit chapitre ont atteint 86 millions de nouveaux francs et les crédits ouverts pour 1960 sont de 66 millions.

En fait, l'amélioration escomptée au milieu de 1959 a été plus lente à se faire sentir. Les dépenses de 1959 ont donc été élevées et si le nombre des chômeurs secourus a été au début de 1960 plus faible qu'à la fin de l'année 1959 c'est seulement depuis le mois d'avril qu'il se révèle inférieur à celui de l'année dernière à la même époque.

Le tableau ci-dessous donne l'état comparatif du nombre des chômeurs totaux secourus en 1959 et en 1960.

DATES	1959	1960
1er janvier	28.026	39.454
1er février	36.885	44.972
1er mars	44.253	46.409
1er avril	44.764	43.736
1er mai	42.557	40.573
1er juin	39.591	36.196

Chapitre 47-22. — Service de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 10,28 millions de nouveaux francs.

La participation de l'Etat dans le financement du Fonds spécial des retraites minières est calculée, depuis le 1er janvier 1955 (décret du 16 juillet 1955) sur la base d'un pourcentage égal à 8 p. 100 des salaires soumis à retenue. Le relèvement de 4 p. 100 des salaires miniers, effectué en deux temps depuis le début de l'année, entraîne automatiquement un ajustement du montant de la contribution de l'Etat.

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Article 19.

Ouvertures.

Texte de l'article 19 proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 120.510.000 NF et à 87.082.000 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 20.

Annulations.

Texte de l'article 20 proposé par le Gouvernement :

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.858.000 NF et à 9.430.000 NF sont annulés, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Exposé des motifs des articles 19 et 20 présenté par le Gouvernement :

Les ajustements proposés au titres des dépenses en capital des services civils, dont l'analyse par grandes masses est donnée dans l'exposé général des motifs et le détail dans les annexes ci-jointes, ont pour effet d'accroître de 117.652.000 NF les autorisations de programme et de 77.652.000 NF les crédits de paiement

Propositions de la commission :

En ce qui concerne les dépenses en capital des services civils, les principales augmentations de dépenses, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement portent sur les charges communes : 115 millions de nouveaux francs sur un total de 120,5 millions de nouveaux francs en ce qui concerne les autorisations de programme ; 75 millions de nouveaux francs sur 87,1 millions de nouveaux francs en ce qui concerne les crédits de paiement.

Trois postes de dépenses se répartissent ces crédits.

CHARGES COMMUNES

Chapitre 57-03 (nouveau). — Réparation des dégâts causés par les inondations dans les départements du Sud-Est et du Sud-Ouest :

Autorisations de programme, 15 millions de nouveaux francs.

Crédits de paiement, 15 millions de nouveaux francs.

L'ouverture de crédits de 15 millions demandée a pour objet de faciliter la réparation des dégâts causés par les inondations dans les départements du Sud-Ouest et du Sud-Est en accordant des moyens supplémentaires aux budgets 1960 des différents ministères intéressés qui sont ceux de l'agriculture, de l'intérieur et des travaux publics.

La dotation proposée a un caractère global et son inscription est prévue au budget des charges communes précisément parce que la répartition par ministère n'est pas effectuée et sera réalisée en fonction des besoins qui apparaîtront.

Le partage entre dépenses directes et subventions ne pourra être précisé qu'après cette répartition.

Chapitre 64-00. — Frais d'étude en matière de conversion et de décentralisation. Prime spéciale d'équipement :

Autorisation de programme, 40 millions de nouveaux francs ;

Crédits de paiement, néant.

D'après les indications fournies par le Gouvernement, les autorisations de programme ouvertes au chapitre 64-00 se révèlent insuffisantes pour faire face à un accroissement du volume des décisions prises en matière de prime spéciale d'équipement.

Les raisons de cette situation sont les suivantes :

1° L'arrêté du 27 mars 1959 instituant un régime forfaitaire d'octroi de ladite prime en faveur des « zones spéciales de conversion » produit maintenant son plein effet ;

2° Le plafonnement du montant de la prime à 5.000 NF par emploi créé en cas d'extension sur place ou 7.500 NF par emploi en cas de création d'entreprises, prévu par le décret et l'arrêté du 15 avril 1960, ne joue que pour les dossiers déposés postérieurement à cette dernière date ; de nombreuses décisions sont donc encore prises en dehors de cette limite.

3° Sous l'empire de la réglementation nouvelle évoquée ci-dessus, les anciennes délimitations géographiques des zones dans lesquelles les primes peuvent être attribuées subsistent jusqu'à la fin de 1960, à la seule condition que les dossiers soient déposés avant le 31 octobre 1960.

Il y a donc actuellement cumul des avantages des différents systèmes. La date limite fixée à l'application du régime géographique provoquera même, sans doute, une certaine accélération des demandes émanant des « zones critiques » sur le point d'être supprimées.

Or, l'autorisation de programme de 60 millions de nouveaux francs ouverte par la loi de finances pour 1960 est d'ores et déjà utilisée aux deux tiers.

Le chiffre de 40 millions de nouveaux francs constitue une extrapolation du rythme actuel des demandes, étant tenu compte, par ailleurs, de plusieurs projets qui seraient susceptibles de donner lieu à l'octroi de primes de montant élevé, en raison de l'importance des investissements envisagés.

Chapitre 68-00. — Aide extérieure :

Autorisations de programme, 60 millions de nouveaux francs.

Crédits de paiements, 60 millions de nouveaux francs.

Selon les explications données par le Gouvernement, les crédits demandés se justifient essentiellement par l'accroissement des dépenses d'aide en faveur des Français rapatriés.

Ces crédits sont destinés pour la majeure partie aux prêts de réinstallation du crédit foncier, du crédit hôtelier (artisans, commerçants, industriels, professions libérales), du crédit agricole et aux prêts d'honneur.

L'accélération des demandes de prêts a été provoquée au Maroc par les mesures édictées par le gouvernement chérifien à l'égard des terres dites de colonisation officielle et des terres collectives ; le repli des agriculteurs entraîne la fermeture des activités commerciales et artisanales des centres ruraux et urbains. Le séisme d'Agadir frappant plusieurs milliers de nos compatriotes a déterminé l'ambassade à agréer un contingent supplémentaire et prioritaire de prêts de réinstallation.

En Tunisie un important passif de demandes déposées au titre des prêts fonciers auxquelles s'ajoutent les autres catégories de prêts oblige le Gouvernement à prévoir la couverture de ces dépenses et la poursuite des procédures en cours.

La cadence actuelle des rapatriements (3.000 personnes par mois) exige par ailleurs la mise à la disposition des ambassades et du commissariat à l'aide et à l'orientation des crédits nécessaires aux frais de rapatriement de nos compatriotes dépourvus des moyens de faire face aux charges de leur retour ; à l'octroi des secours s'ajoutent les subventions de réinstallation et les prêts en faveur du logement des plus démunis.

Les secours et subventions pour la reconstitution des foyers sinistrés des rapatriés d'Agadir représentent de surcroît une charge imprévue et considérable (on estime à environ 3.000 le nombre des sinistrés rescapés de nationalité française).

En outre des crédits supplémentaires ont dû être prévus en faveur du commissariat à l'aide et à l'orientation afin de lui permettre d'accorder des secours et des prêts d'honneur aux Français rapatriés de Guinée.

Enfin il a été décidé d'accorder aux Français rapatriés d'Egypte des avances sur les avoirs détenus par nos compatriotes dans ce pays et toujours bloqués par le gouvernement égyptien.

Compte tenu de ces précisions, votre commission vous propose l'adoption sans modification des articles 19 et 20.

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES MILITAIRES

Article 21.

Ouvertures.

Texte de l'article 21 proposé par le Gouvernement :

I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 7.160.000 nouveaux francs applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 36.066.129 nouveaux francs applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Article 22.

Annulations.

Texte de l'article 22 proposé par le Gouvernement :

Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1960, une somme de 6.560.000 nouveaux francs est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES MILITAIRES

Article 23.

Texte de l'article 23 proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 56.293.996 nouveaux francs et de 30.293.996 nouveaux francs.

Article 24.

Texte de l'article 24 proposé par le Gouvernement :

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme de 4.900.000 NF et des crédits de paiement de 4.900.000 nouveaux francs applicables au titre III « Moyens des armes et services » sont annulés.

Exposé des motifs des articles 21 à 24 présenté par le Gouvernement :

Par grandes catégories de mesures les aménagements proposés au titre des crédits de paiement s'analysent de la façon suivante pour l'ensemble des dépenses militaires :

Conséquence de la catastrophe d'Agadir	10
Achat d'appareils Nord 2501	9
Repliement de la base de Khourigba	1,5
Réorganisation de la justice militaire en Algérie	1,8
Relèvement des allocations familiales en Afrique du Nord et outre-mer	2,9
Recrutement dans les départements d'outre-mer	0,8
Sureffectif des Français de souche Nord-africaine	10
Renforcement de la gendarmerie aux Antilles	7,5
Réorganisation des forces françaises en Allemagne	3
Aide au Cameroun	3,3
Divers	5,1
	54,9

L'aide au Cameroun (3,3) est gagée par une annulation sur le fonds d'aide et de coopération.

Propositions de la commission :

Les observations de la commission et la proposition qu'elle vous soumet ont été développées par M. Dorey dans la première partie du présent rapport.

Il convient uniquement de rappeler ici que votre commission insiste auprès du Gouvernement afin qu'il n'utilise pas à la préparation du déplacement du P. C. du commandant en chef en Algérie les crédits demandés de 8 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et de 4 millions de nouveaux francs en crédits de paiement. Dans l'immédiat, ces crédits pourraient être plus utilement employés à l'entretien des matériels et votre commission souhaite qu'ils soient affectés par arrêté de transfert aux chapitres intéressés.

BUDGETS ANNEXES DES SERVICES CIVILS

Article 25.

Ouvertures.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour 1960, une autorisation de programme s'élevant à 400.000 nouveaux francs.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'autorisation de programme demandée est destinée à des acquisitions d'immobilisations.

Propositions de la commission :

L'autorisation de programme de 400.000 NF demandée correspond à l'amortissement annuel du matériel courant des ateliers de l'administration des monnaies et médailles.

Cette autorisation de programme avait été inscrite à l'annexe II « Autorisations nouvelles » du fascicule Monnaies et médailles du projet de loi de finances pour 1960, mais n'a pas été reprise à l'article 36 de la loi de finances.

La demande dont il s'agit constitue une simple mesure de régularisation, que votre commission vous propose d'adopter.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Ouverture de crédits et de découverts supplémentaires.

Texte de l'article 26 proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'opérations monétaires, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à la somme de 125 millions de nouveaux francs.

Texte de l'article 27 proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation :

a) Des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 250.500.000 nouveaux francs applicables :

— à concurrence de 250 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 500.000 nouveaux francs aux prêts divers de l'Etat ;

b) Des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 100.500.000 nouveaux francs applicables :

— à concurrence de 80 millions de nouveaux francs aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 20.500.000 nouveaux francs aux prêts divers de l'Etat.

Texte de l'article 28 proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1960, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 45 millions de nouveaux francs.

Texte de l'article 29 proposé par le Gouvernement :

Il est ouvert aux ministres, pour 1960, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme supplémentaires d'un montant de 7.160.000 nouveaux francs et des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de 3 millions de nouveaux francs.

Texte de l'article 30 proposé par le Gouvernement :

Sur les crédits ouverts aux ministres, pour 1960, au titre des comptes de prêts et de consolidation, est annulée une somme de 83 millions de nouveaux francs applicable aux prêts du fonds de développement économique et social.

Exposé des motifs des articles 26 à 30 présenté par le Gouvernement :

1° L'article 1er du présent projet de loi de finances rectificative prévoit l'ouverture d'un compte d'opérations monétaires destiné à retracer le versement de la participation française au capital du fonds européen. Il a paru nécessaire de doter ce compte, en 1960, d'un découvert de 125 millions de nouveaux francs qui permettra d'une part, de rembourser le fonds de stabilisation des changes des sommes qu'il a avancées pour assurer le règlement de notre contribution au fonds européen depuis l'origine, d'autre part, de faire face aux nouveaux appels auxquels le fonds européen paraît susceptible, d'après les renseignements actuellement connus, de procéder d'ici à la fin de l'année ;

2° Les autorisations de programme et les crédits de payement demandés au titre des comptes de prêts et de consolidation permettront :

— de lancer de nouvelles opérations concernant les H. L. M. et d'en assurer le financement au cours de l'année. Autorisations de programme, 250 millions ; crédits de payement, 80 millions ;

— de doter le compte « Prêts à des Etats ou à des gouvernements étrangers » dont l'ouverture est prévue à l'article 2 du présent projet de loi de finances rectificative (application de l'accord de coopération économique et financière franco-vietnamien du 24 mars 1960). Autorisations de programme, néant ; crédits de payement, 20 millions ;

— de consentir des prêts du titre VIII (Agriculture) pour la construction de routes pastorales en Corse. Autorisations de programme, 500.000 ; crédits de payement, 500.000.

3° Quant au crédit de 45 millions de nouveaux francs, prévu à l'article 28, il doit permettre de compléter les dotations du compte « Avances à divers organismes de caractère social » dont le montant (25 millions de nouveaux francs) s'avère insuffisant au regard des besoins de la sécurité sociale minière (35 millions de nouveaux francs) et du régime agricole des non-salariés dont le Gouvernement a proposé l'institution dans le projet de loi n° 560 relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitant agricoles et des membres de leur famille (35 millions de nouveaux francs) ;

4° Les dotations supplémentaires demandées au titre des comptes d'affectation spéciale sont applicables au fonds spécial d'investissement routier et correspondent :

— à la participation de l'Etat à la construction de la route Chorges-Espinasses rendue nécessaire par les travaux du barrage de Serre-Ponçon. Autorisations de programme, 3 millions ; crédits de payement, 3 millions ;

— au financement de travaux routiers liés à la suppression du chemin de fer corse. Autorisations de programme, 4.160.000 ; crédits de payement, néant.

5° L'annulation proposée sur les crédits du fonds de développement économique et social est destiné à gager l'ouverture de crédits proposée en faveur des prêts concernant les habitations à loyer modéré (80 millions de nouveaux francs) et le fonds spécial d'investissement routier (3 millions de nouveaux francs).

Propositions de la commission :

Chacun de ces articles, 26 à 30, appelle quelques explications :

Article 26.

Cet article accorde un découvert de 125 millions de nouveaux francs destiné au compte spécial créé par l'article 1er du présent projet : « Participation française au fonds européen. » Toutes précisions concernant ce fonds ont été présentées à l'occasion de l'examen de l'article 1er.

Article 27.

Les autorisations de programme et crédits de paiement demandés dans cet article concernant trois opérations de prêts :

1° 250 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et 80 millions de nouveaux francs de crédits de payement sont destinés à permettre le lancement de nouvelles opérations concernant les H. L. M.

A cette occasion il convient de préciser qu'à la date du 1er mai la situation des prêts aux H. L. M. s'établissait comme suit (en millions de nouveaux francs) :

Programme d'immeubles locatifs : prêts accordés, 9.532 ; prêts réalisés, 7.969.

Opérations d'accession à la propriété : prêts accordés, 2.691 ; prêts réalisés, 2.171.

Totaux : prêts accordés, 12.223 ; prêts réalisés, 10.140.

2° Aux termes de l'accord de coopération économique et financière intervenu entre la France et le Viet-Nam le 24 mars 1960 :

— le Viet-Nam peut, dans la limite de 110 millions de nouveaux francs, bénéficier pour ses importations de biens d'équipement des facilités de l'assurance-crédit,

— pour aider le gouvernement du Viet-Nam à reconstituer une encaisse-or, le Gouvernement français lui donne la faculté d'acheter à la Banque de France cinq tonnes d'or payables au cours mondial,

— le Trésor français accorde au Trésor vietnamien, dans la limite d'un montant de 70 millions de nouveaux francs, des prêts destinés à financer l'achat en France de biens d'équipement amortissables à long terme. Ces prêts correspondant chacun au financement d'un projet déterminé sont stipulés remboursables en quinze ans.

Compte tenu des projets actuellement à l'étude et des engagements pris à l'égard du Viet-Nam, il est apparu nécessaire de prévoir, au titre de l'exercice 1960, l'inscription d'un crédit de 20 millions de nouveaux francs ;

3° La mise en valeur agricole de la Corse fait actuellement l'objet d'études et de travaux importants. La construction de voies de communication, permettant de desservir les pâturages de montagne, s'inscrit naturellement dans ce plan d'ensemble en tout premier lieu, puisque cette construction conditionne le plus souvent toutes les autres améliorations.

Postérieurement au vote du budget de 1960, le ministère de l'agriculture a été saisi de quatre projets concernant l'établissement de routes pastorales dans ce département. Ce sont les routes de Pastricciola, Restonica, Quenza et de Scrivano. L'examen de ces projets par le Gouvernement lui fait apparaître à la fois l'opportunité et l'urgence de leur réalisation au titre des améliorations pastorales indispensables à la mise en valeur de la Corse.

Article 28.

Le crédit de 45 millions de nouveaux francs permet de porter à 70 millions de nouveaux francs la dotation du compte « Avances à divers organismes de caractère social ».

Ces 70 millions de nouveaux francs seront affectés par moitié à assurer l'équilibre de la sécurité sociale minière et à permettre la mise en œuvre d'un régime agricole des non-salariés.

a) Les prévisions de recettes et de dépenses de la sécurité sociale minière pour 1960 sont les suivantes (en millions de nouveaux francs) :

DÉSIGNATION	RISQUE maladie.	RISQUE vieillesse.	TOTAUX
Recettes :			
Cotisation ouvrière......	36,30	146	182,30
Cotisation patronale.....	127,05	251,90	378,95
Contribution de l'Etat...	»	322,70	322,70
Divers	81,15	4,50	85,65
Total..............	244,50	725,10	969,60
Dépenses :			
Prestations	263,80	640,33	904,13
Gestion	13,60	12,90	26,50
Divers	5,20	93,37	98,57
Total..............	282,60	746,60	1.029,20
Excédent des dépenses.	38,10	21,50	59,60

b) L'avance du Trésor de 35 millions de nouveaux francs, prévue pour le régime d'assurance maladie des non-salariés agricoles en 1960, n'a pas pour seul objet de faire face à des dépenses engagées en 1960 ; elle doit également permettre au régime de payer les prestations dès le 1er janvier 1961, comme le projet de loi le prévoit.

Selon les indications fournies par le Gouvernement, les dépenses qui seront faites en 1960 seront essentiellement des dépenses de matériel, les organismes de mutualité sociale agricole étant toutefois contraints de recruter du personnel pendant l'année en cours pour constituer un échelon léger indispensable pour mener à bien les opérations suivantes avant le 1er janvier 1961 : recensement des divers assujettis, préparation des émissions de cotisations après avoir recueilli les renseignements nécessaires sur les diverses exploitations En outre, il sera nécessaire de préparer des fichiers et de commander des imprimés, notamment des feuilles de maladie, des fiches de renseignements, des certificats d'immatriculation, etc.

Comme, par ailleurs, les cotisations ne pourront être encaissées dans les premières semaines, le Gouvernement a jugé nécessaire que les organismes de mutualité sociale agricole disposent, dès les premiers jours, de fonds pour payer les dépenses et notamment les

dossiers de prestations. Il a rappelé à cet égard, d'une part, que les dépenses du régime doivent s'élever, d'après le projet gouvernemental, à 460 millions de nouveaux francs par an, d'autre part, que les régimes sociaux récemment créés ont bénéficié d'une avance de démarrage dans les mêmes conditions.

Article 29.

C'est au titre du fonds spécial d'investissement routier que deux dotations supplémentaires sont demandées à cet article.

Une autorisation de programme de 4,160 millions de nouveaux francs est destinée au financement des travaux routiers qui doivent être exécutés afin de permettre la suppression du chemin de fer corse.

La seconde demande de crédits est motivée par la reconstruction de la route Chorges-Espinasse, opération exceptionnelle rendue nécessaire par suite des travaux du barrage de Serre-Ponçon.

Le coût de l'opération est de 5 millions de nouveaux francs.

La prise en charge de cette dépense excédant les obligations faites à Electricité de France par le cahier des charges de la concession du barrage, une aide de l'Etat a été décidée en faveur de la reconstruction de cette route départementale.

Le financement arrêté se présente comme suit : département, 0,25 ; Etat (fonds routier, tranche départementale), 3 ; E. D. F., 1,75 Total, 5.

Article 30.

Pour gager l'ouverture de crédits de 80 millions de nouveaux francs proposée en faveur des prêts concernant les H. L. M. ainsi que celle de 3 millions de nouveaux francs concernant la reconstruction de la route Chorges-Espinasse, un abattement de 83 millions de nouveaux francs doit être effectué sur les crédits du fonds de développement économique et social.

Il sera proposé au conseil de direction du F. D. E. S., convoqué le 30 juin, de répartir de la manière suivante l'abattement de 83 millions de nouveaux francs prévu par le projet de loi de finances rectificative sur la dotation du fonds de 1960 :

DÉSIGNATION	DOTATION actuelle.	MODIFICATION proposée.	VARIATION
	(Millions	de nouveaux	francs.)
Prêts à l'industrie........	110	30	— 80
Solde non réparti........	22,4	19,4	— 3

Le tableau ci-joint permet de comparer la répartition actuelle à la répartition initiale des prêts du F. D. E. S. figurant dans le cinquième rapport du conseil de direction.

Le Gouvernement signale, toutefois, que la réduction du montant des prêts à l'industrie susceptible d'être accordés sur la dotation du F. D. E. S. de 1960 n'entraîne pas l'annulation des opérations dont il était initialement envisagé d'assurer le financement.

En effet, il est prévu d'affecter à l'octroi de prêts à l'industrie une somme de 80 millions de nouveaux francs, prélevée sur le crédit provisionnel de 100 millions de nouveaux francs qui avait été ouvert sur la dotation du F. D. E. S. de 1959 pour permettre la réalisation éventuelle d'investissements contribuant à la relance de l'activité économique, crédit qui n'a pas été jusqu'à présent utilisé.

Quant à la dépense supplémentaire de 3 millions de nouveaux francs concernant la route Chorges-Espinasse qui a dû être mise à la charge du fonds routier, elle aurait dû normalement incomber à Electricité de France ; c'est pourquoi il est apparu équitable au Gouvernement de réduire d'un montant équivalent la dotation du fonds de développement, dont les prêts concourent à financer les dépenses d'équipement de cette entreprise.

Cette mesure n'implique pas un versement du fonds de développement au fonds spécial d'investissement routier, mais s'analyse comme un simple aménagement des crédits applicables aux dépenses des deux comptes.

Il a d'ailleurs, en définitive, paru plus expédient, eu égard à la modicité de la somme en cause, d'imputer la réduction correspondante de 3 millions de nouveaux francs de la dotation du F. D. E. S. sur le solde encore non réparti de cette dotation.

Sous le bénéfice de ces diverses remarques, votre commission vous propose l'adoption des articles 26 à 30.

2° Ratification de crédits ouverts par décret d'avances

Article 31.

Décret n° 60-430 du 6 mai 1960.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 60-430 du 6 mai 1960, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

Le décret n° 60-430 du 6 mai 1960 porte ouverture à titre d'avances, d'un crédit de 10 millions de nouveaux francs applicable au compte spécial du Trésor intitulé : « Avances à divers organismes de caractère social » et d'un crédit de 40 millions de nouveaux francs applicable au budget des services du Premier ministre : IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.

Les motifs qui ont conduit le Gouvernement à prendre ce décret sont exposés en annexe au projet de loi.

Propositions de la commission :

Le crédit de 40 millions de nouveaux francs concerne les dépenses diverses des harkis qui ont été évoquées à l'occasion de l'examen des chapitres du secrétariat pour les affaires algériennes.

Les motifs de l'avance de 10 millions de nouveaux francs destinée à la caisse centrale de secours mutuels agricoles sont les suivants :

La caisse centrale de secours mutuels agricoles disposait, au titre de l'action sanitaire et sociale et de la gestion administrative, de réserves régulièrement constituées en application des textes en vigueur. Compte tenu de ces réserves, représentées en trésorerie, l'organisme avait souscrit différents engagements en ce qui concerne l'aménagement tant des centres médicaux sociaux de Basse-Goulaine (Loire-Atlantique), de Billiers (Morbihan) et de Lyon (Rhône) que de ses nouveaux locaux de la rue d'Astorg.

Les dépenses de risque ayant augmenté plus rapidement que le produit des cotisations de l'assurance et le budget annexe des prestations sociales agricoles n'étant pas encore institué, la caisse centrale de secours mutuels agricoles a dû demander au Trésor de lui consentir les avances indispensables pour faire face aux charges qui lui incombaient.

Le montant de ces avances fut déterminé sans égard aux résultats comptables, mais compte tenu seulement de l'ensemble des disponibilités de l'organisme, qui comprenaient notamment les sommes affectées à l'action sanitaire et sociale et à la gestion. C'est dans ces conditions que la caisse centrale de secours mutuels agricoles a fait usage, pour le paiement des arrérages lui incombant, de la trésorerie de l'action sanitaire et sociale et des réserves de gestion, diminuant d'autant les avances demandées au Trésor.

Il a été nécessaire de tenir compte de cette situation et de reconstituer, hors fonctionnement du budget annexe des prestations sociales agricoles, les réserves de gestion de la caisse centrale de secours mutuels agricoles qui doivent permettre à cet organisme de faire face aux engagements régulièrement pris par lui.

Tels sont les motifs qui ont incité le Gouvernement à prendre le décret d'avances que votre commission vous propose de ratifier.

3° Dispositions diverses

Article 32.

Règlement en valeurs négociables du Trésor des indemnités allouées aux spoliés.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé en 1960, dans la limite de 500.000 NF, à effectuer les paiements par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 a autorisé le remboursement par l'Etat « des prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliées ou sur les autres avoirs desdites personnes, en application des mesures prises par l'ennemi dans les territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial ».

Le décret n° 56-633 du 20 mai 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, a prévu que les indemnités de remboursement seraient fixées par une commission administrative.

Conformément à l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, les dépenses afférentes au remboursement des prélèvements en question sont réglées soit en numéraire, soit en valeurs négociables du Trésor.

En ce qui concerne cette dernière modalité de règlement, la loi de finances fixe, chaque année, la limite maximum des paiements pouvant être effectués. Pour 1959, cette limite maximum a été fixée à 500 millions de francs par l'article 109 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Le présent projet d'article de loi a pour objet de fixer à 500.000 NF le montant des paiements à effectuer par remises de valeurs négociables du Trésor en 1960.

Propositions de la commission :

Chaque année, la loi de finances fixe le plafond dans la limite duquel est autorisé le paiement, par remise de valeurs négociables du Trésor, des indemnités allouées aux spoliés.

C'est par suite d'une simple omission que le projet de loi de finances pour 1960 n'a pas comporté cette disposition.

Le Gouvernement nous propose et votre commission vous demande de réparer cette omission.

Article 33.

Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés de courses parisiennes.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Il est institué sur les réserves des sociétés de courses parisiennes un prélèvement exceptionnel de 15 millions de nouveaux francs au profit du budget général ; ce prélèvement sera opéré au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1959 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1959.

Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'arrêté du 29 février 1960 donnant la liste des opérations d'économies et d'aliénation de biens à effectuer, en application de l'article 4 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959), comporte une somme de 15 millions de nouveaux francs au titre de l'aménagement des charges et ressources de l'élevage et des sociétés de courses.

Une disposition de caractère législatif est nécessaire pour la réalisation de cette décision, qui se traduira par un prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés de courses parisiennes.

Propositions de la commission :

L'article 76 de la loi de finances pour 1959 avait prévu la réalisation de 150 millions de nouveaux francs d'augmentation de recettes ou de diminution de dépenses par l'aliénation de certains biens de l'Etat et la mise en œuvre d'un « programme d'économies susceptible d'être réalisé immédiatement dans les services civils et militaires de l'Etat, les entreprises nationales et les organismes de sécurité sociale, par simplification administrative ou suppression de service ».

L'article 4 de la loi de finances pour 1960 a repris cette mesure qui n'avait pas encore été mise en application et un arrêté du 29 février 1960 a fixé la liste des opérations à effectuer.

Ces opérations comportent 117,32 millions de nouveaux francs d'économies ou d'augmentations de recettes et 63,06 millions de nouveaux francs d'aliénations diverses, soit un total de 180,38 millions de nouveaux francs, au lieu de 150 millions de nouveaux francs seulement.

D'après les indications fournies par le Gouvernement, il n'est pas possible de donner dès à présent un bilan significatif des opérations d'économies en raison des délais techniques de mise en œuvre des mesures dont la liste a été donnée par l'arrêté du 29 février 1960. La plupart de ces mesures ne pourront, en effet, être mises en œuvre qu'à la fin de l'année.

La mesure proposée au présent article est la seule dont l'exécution implique l'intervention d'une mesure législative, en raison du fait que les sociétés intéressées — sociétés privées à but non lucratif — n'entrent pas exactement dans la définition du programme d'économies qui figure à l'article 76 de la loi de finances pour 1959.

Le Gouvernement aurait toutefois pu obtenir le même résultat par une modification provisoire du taux du prélèvement sur le chiffre d'affaires du pari mutuel.

Mais une telle disposition aurait présenté divers inconvénients d'application et la formule adoptée constitue, dans la circonstance, un moindre mal pour l'élevage hippique national. Le prélèvement ainsi effectué retardera, en effet, des investissements nécessaires mais ne réduira pas les sommes distribuées en encouragements.

Plusieurs commissaires ont toutefois regretté qu'en proposant cette mesure, que votre commission vous demande d'adopter, le Gouvernement se soit dispensé, à due concurrence, d'un effort de « simplification administrative ou suppression de service ».

Article 34.

Subventions payables en annuités pour les travaux d'équipement rural.

Texte de l'article proposé par le Gouvernement :

Est portée à 80 millions de nouveaux francs la limite de 30 millions de nouveaux francs fixée au ministre des finances et des affaires économiques pour l'émission en 1960 des titres représentant le montant en capital des subventions payables en annuités attribuées pour les travaux d'équipement rural en vertu de l'article premier de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, modifié en dernier lieu par l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1959.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

L'article 56 de la loi de finances pour 1960 a fixé à 30 millions de nouveaux francs l'émission en 1960 de titres représentant les montants en capital des subventions, payables en annuités, qui ont été attribuées pour les travaux d'équipement rural en vertu de l'article 14 de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et des textes subséquents.

Compte tenu des émissions déjà réalisées depuis le début de l'année, il apparaît nécessaire de relever le plafond des émissions et de le porter à 80 millions de nouveaux francs.

Propositions de la commission :

L'exposé des motifs de l'article 56 de la loi de finances pour 1960 indiquait : « Le Gouvernement a l'intention d'examiner, au cours de l'année 1960, si la procédure des subventions en annuités ne peut pas être abandonnée, étant entendu qu'en toute hypothèse la participation de l'Etat au financement des travaux pour les collectivités ne serait pas réduite ».

Or, le Gouvernement propose dans le présent article de porter de 30 millions de nouveaux francs à 80 millions de nouveaux francs la limite fixée en 1960 pour l'émission de titre représentant le montant en capital des subventions payables en annuités, attribuées sur les travaux d'équipement rural.

Les raisons de cette apparente contradiction sont les suivantes :

La substitution de la procédure intégralement en capital à celle des subventions en annuités est déjà entrée en vigueur pour les travaux d'adduction d'eau et d'électrification rurale.

Comme suite à l'intention exprimée dans l'exposé des motifs de l'article 56 de la loi de finances pour 1960, il est envisagé d'étendre cette réforme à l'intégralité des secteurs du budget de l'agriculture, sur lesquels subsiste encore la procédure des subventions en annuités.

Mais cette réforme ne peut intervenir qu'au niveau de l'octroi des autorisations de programme.

Par contre, il convient d'honorer en paiements les programmes autorisés suivant les modalités antérieures, afin que soient respectés les engagements pris.

Or, de même qu'en matière de subventions en capital, aux autorisations de programme correspondent les crédits de paiement, de même, en matière de subventions en annuités, la phase des paiements est représentée par l'émission de titres qui sont remis aux collectivités, donnent lieu ultérieurement au versement des annuités et, dans l'immédiat, peuvent être mobilisés par voie d'emprunt.

Compte tenu des émissions déjà réalisées depuis le début de l'année, le plafond de 30 millions autorisé par la loi de finances sera atteint dans le courant du mois de juillet.

Afin d'assurer la délivrance de titres d'annuités correspondant aux dépenses autorisées et régulièrement engagées au cours des années antérieures, le Gouvernement propose de porter, sur l'année, la limite d'émission des titres en cause à 80 millions.

Ce faisant, il souligne que l'écart ainsi constaté entre les prévisions initiales et les prévisions actuelles, donne la mesure des imprécisions qui peuvent régner en matière de subventions en annuités et des risques que cette procédure comporte pour le budget de l'Etat.

En s'abstenant de ranimer la querelle des subventions en capital et des subventions en annuités, votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Sous le bénéfice de ces diverses observations, votre commission vous propose l'adoption sans modification du projet de loi qui vous est soumis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.